MORIN-HEIGHTS
1855

PROJET - Règlement 642-2022 de zonage

14 septembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 12

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 12

1. Titre du règlement 12
2. Règlement remplacé 12
3. Territoire et personne assujettis 12
4. Interventions assujetties et respect des règlements 12
5. Annexes 12
6. Adoption par partie 12
7. Entrée en vigueur 12

SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 12

8. Administration du règlement 12
9. Contraventions et pénalités 13
10. Contraventions et pénalités relatives à une offre d'hébergement touristique 13
11. Contraventions et pénalités relatives aux piscines 13
12. Contraventions et pénalités relatives aux arbres 13

SECTION C – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 14

13. Règles d'interprétation 14
14. Mode de numérotation 14
15. Définitions 14

SECTION D – PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 14

16. Division du territoire en zone 14
17. Identification des zones 14
18. Grilles des spécifications 15

SECTION E – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS 15

19. Obligation de contribution 15
20. Cas d'application de la contribution 15
21. Entente relative à un terrain non compris dans le site 16
22. Établissement de la valeur 16
23. Règle de calcul de la cession ou du versement 16
24. Conditions relatives au terrain à céder 16
25. Frais à la charge du propriétaire cédant 16

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX 17
SECTION A – CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX 17
26. Règles d'interprétation de la classification des usages principaux 17
27. Groupe d'usages Habitation (H) 17
28. Groupe d'usages Commerce (C) 18
29. Groupe d'usages Industrie (I) 25
30. Groupe d'usages Public (P) 26
31. Groupe d'usages Agricole (A) 28
SECTION B – USAGES PRINCIPAUX 29
32. Usages principaux autorisés et prohibés 29
33. Usages autorisés sur l'ensemble du territoire 29
34. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire 30
35. Nombre d'usages principaux autorisés dans une zone 30
36. Nombre d'usages principaux autorisés sur un terrain ou dans un bâtiment principal 30
37. Usages mixtes 30
38. Usages multiples 31
39. Obligation d'avoir un bâtiment principal pour exercer un usage 31
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS 33
SECTION A – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE HABITATION 33
40. Usages additionnels autorisés 33
41. Nombre d'usages additionnels autorisés 33
42. Usages additionnels autorisés sur l'ensemble du territoire 33
43. Logement intergénérationnel 33
44. Logement supplémentaire 34
45. Maison d'invités 35
46. Location de chambres 35
47. Services personnel et professionnel à domicile 36
48. Activité artisanale à domicile 37
49. Fermette 38
SECTION B – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE OU PUBLIC 40
50. Usages additionnels autorisés 40
51. Conditions d'exercice 40
SECTION C – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE AGRICOLE 41
52. Usages additionnels autorisés 41
53. Vente de produits agricoles 41

54. Activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles ... 42
55. Service de repas à la ferme (table champêtre) ... 42
56. Visite de la ferme ... 42
57. Hébergement à la ferme ... 43
58. Aire de repos à l'intérieur d'une acériculture ... 43

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ... 44

SECTION A – USAGES ACCESSOIRES ... 44

59. Usages accessoires autorisés ... 44
60. Entreposage extérieur pour un usage du groupe Habitation ... 44
61. Entreposage extérieur pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public et Agricole ... 44
62. Entreposage extérieur de bois de chauffage ... 45
63. Étalage extérieur pour un usage du groupe Commerce ... 45

SECTION B – USAGES TEMPORAIRES ... 46

64. Usages temporaires autorisés ... 46
65. Vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles ... 46
66. Vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue » ... 46
67. Vente temporaire de débarras (vente de garage) ... 47
68. Activités sociales, sportives ou culturelles ... 47
69. Vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle ... 47
70. Entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction et machinerie ... 48

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ... 49

SECTION A – IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE ... 49

71. Nombre de bâtiments principaux ... 49
72. Normes d'implantation et de volumétrie prescrites aux grilles des spécifications ... 49
73. Application des normes d'implantation ... 49
74. Marge de recul avant en bordure des routes 329 et 364 ... 49
75. Triangle de visibilité ... 50
76. Bâtiment comportant un rez-de-jardin ... 50
77. Hauteur d'un bâtiment implanté en mode jumelé ou en rangée ... 50
78. Densité d'occupation au sol ... 50
79. Présence d'une servitude ... 50

SECTION B – ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT ... 51

80. Saillie d'un bâtiment ... 51
81. Façade avant ... 51
82. Nombre de matériaux de revêtement extérieur ... 51

83. Matériaux de revêtement extérieur prohibés 51
84. Apparence des fondations 51
85. Toit des bâtiments principaux 52
86. Garage ou abri pour automobiles attenant au bâtiment principal 52
87. Autre bâtiment ou construction attenant au bâtiment principal 52
88. Forme d'un bâtiment 52
89. Utilisation d'un conteneur 52
90. Utilisation d'autres structures 52
91. Murale sur un bâtiment 53
92. Maison mobile 53
SECTION C – DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION 53
93. Déplacement du bâtiment 53
94. Démolition d'un bâtiment 53
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES 54
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 54
95. Dispositions générales 54
96. Normes applicables à tous les bâtiments accessoires 54
97. Normes architecturales applicables aux bâtiments accessoires 54
SECTION B - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION 54
98. Bâtiments accessoires autorisés 54
99. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain 54
100. Superficie maximale des bâtiments accessoires 55
101. Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires 55
SECTION C - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGRICOLE 58
102. Bâtiments accessoires autorisés 58
103. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain 58
104. Normes applicables 58
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 60
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 60
105. Dispositions générales 60
106. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain 60
107. Normes applicables 60
108. Construction accessoire sur le toit d'un bâtiment principal 60
SECTION B – CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION 61
109. Constructions accessoires autorisées et normes applicables 61

SECTION C - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGRICOLE 68

110.Constructions accessoires additionnelles autorisées pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole 68

111.Terrasse commerciale 70

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 72

SECTION a – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 72

112.Dispositions générales 72

113.Présence d'un bâtiment principal sur le terrain 72

114.Normes applicables 72

SECTION B – BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES POUR TOUS LES GROUPES D'USAGES 72

115.Bâtiments et constructions temporaires autorisées 72

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT 76

SECTION A – OBLIGATION D'AMÉNAGER UN ESPACE DE STATIONNEMENT 76

116.Obligation générale 76

117.Occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement 76

118.Nombre minimal de cases de stationnement à fournir 76

119.Nombre minimal de cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite 77

120.Exemption de fournir le nombre minimal de cases de stationnement 78

SECTION B – LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT 78

121.Localisation d'un espace de stationnement 78

122.Localisation d'un espace de stationnement pour un usage du groupe Habitation 78

123.Localisation d'un espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole 79

124.Dimensions minimales d'un espace de stationnement (cases et allées de circulation) 80

125.Aménagement d'un espace de stationnement 80

SECTION C – ENTRÉES CHARRETIÈRES 81

126.Localisation des entrées charretières 81

127.Nombre d'entrées charretières et distance minimale entre les entrées charretières 81

128.Largeur des entrées charretières 81

SECTION D – STATIONNEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES 81

129.Stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation 81

130.Remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation 81

131.Stationnement des véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole 82

132.Remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole 82

SECTION E – ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 83

133.Localisation des espaces de chargement et de déchargement 83

134.Localisation de l'entrée charretière menant à l'espace de chargement et de déchargement 83

135.Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement 83

136.Revêtement de surface 83

CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES 84

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 84

137.Champ d'application 84

138.Localisation dans les cours et distance de la ligne d'un terrain 84

139.Endroits où l'installation d'une enseigne est interdite 84

140.Enseignes prohibées 85

141.Éclairage d'une enseigne 85

142.Matériaux autorisés pour un enseigne 85

143.Calcul de la superficie et la hauteur d'une enseigne 86

144.Saillie ou profondeur maximale d'une enseigne 86

145.Enseigne de type sandwich 86

SECTION B – ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION 87

146.Enseignes permanentes 87

147.Enseignes temporaires 88

SECTION C – ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION 90

148.Champ d'application 90

149.Normes applicables aux enseignes attachées au bâtiment 90

150.Normes applicables aux enseignes détachées du bâtiment 91

SECTION D – ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE 91

151.Entretien d'une enseigne 91

152.Enlèvement d'une enseigne à la suite de la cessation d'un usage 92

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS ET À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 93

SECTION A – OBLIGATIONS GÉNÉRALES 93

153.Caractère obligatoire et continu des exigences du présent chapitre 93

SECTION B – ESPACES NATURELS 93

154.Obligation de préserver les espaces naturels 93

155.Plantation dans les espaces naturels 94

SECTION C – ESPACES LIBRES 94
156.Obligation d'aménager les espaces libres 94
157.Type d'aménagements autorisés 94
158.Délai de réalisation des aménagements 94
SECTION D – PLANTATION ET PROTECTION DES ARBRES 94
159.Plantation d'arbres obligatoire 94
160.Protection des arbres durant les travaux 95
161.Localisation des arbres à planter 96
162.Restriction pour certaines essences d'arbres 96
SECTION E – ABATTAGE DES ARBRES 96
163.Abattage d'arbres autorisé 96
164.Abattage d'arbres autorisés dans un peuplement de 4 ha et plus 97
165.Abattage d'arbres lié à un usage d'exploitation forestière 97
SECTION F – AUTRES DISPOSITIONS 97
166.Nivellement du terrain 97
167.Travaux de déblai et de remblai 97
168.Contrôle des eaux de ruissellement 98
169.Contrôle de l'érosion 98
CHAPITRE XII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES 99
SECTION A – RIVES ET LITTORAL 99
170.Dispositions générales aux rives et au littoral 99
171.Largeur de la rive 99
172.Contrôle de la végétalisation de la rive 99
173.Renaturalisation de la rive 99
174.Construction, ouvrages et travaux autorisés sur la rive 99
175.Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral 101
SECTION B – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES 101
176.Milieux humides adjacents à un lac ou un cours d'eau 101
177.Milieux humides non adjacents à un lac ou un cours d'eau 102
SECTION C – PLAINES INONDABLES 103
178.Champ d'application 103
179.Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable 103
180.Constructions, ouvrages et travaux ayant fait l'objet d'une dérogation 104
181.Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable 104
SECTION D – MOUVEMENTS DE TERRAIN ET TOPOGRAPHIE 105
182.Zones à risque d'éboulement 105
183.Pente d'un terrain 105

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES 106
SECTION A – BRUIT 106
184.Usage sensible 106
185.Zone de niveau sonore élevé au bruit routier 106
SECTION B – AUTRES CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU SOL 107
186.Installations de prélèvement d'eau 107
187.Distance d'éloignement de certains usages 107
188.Ligne de transport d'énergie de 120 kv et plus 107
CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES ET ZONES 108
SECTION A – PARC LINÉAIRE DU CORRIDOR AÉROBIQUE 108
189.Dispositions générales 108
190.Usages et activités à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire 108
191.Passage d'une conduite souterraine 108
192.Croisement aux abords du parc linéaire 108
193.Terrains adjacents au parc linéaire 108
SECTION B – PROJETS INTÉGRÉS 109
194.Dispositions générales 109
195.Projet intégré commercial 109
196.Projet intégré d'hébergement touristique 109
SECTION C – ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE 110
197.Hébergement expérientiel 110
198.Centre de vacances 111
199.Établissements de camping 111
200.Résidence de tourisme 112
201.Maison de chambres et de pensions 112
SECTION D – ÉLEVAGE ET GARDE ANIMAUX (CLASSE D'USAGES A2) ET TRAÎNEAU À CHIENS 113
202.Dispositions générales 113
203.Élevage d'animaux de la ferme 113
204.Écurie et centre équestre 114
205.Garde et pension pour animaux domestiques 114
206.École de dressage pour animaux domestiques 115
207.Chenil 115
208.Traîneau à chiens 115
SECTION C – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À DES USAGES OU DES ZONES 116
209.Usages commerciaux de vente 116

210.Véhicules récréatifs et tentes ... 116
211.Tours et antennes de télécommunication ... 116
212.Parc de maisons mobiles ... 116

CHAPITRE XV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DROITS ACQUIS ... 118
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 118
213.Dispositions générales ... 118
214.Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis ... 118
SECTION B – USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS ... 118
215.Modification d'un usage ... 118
216.Extension d'un usage exercé à l'intérieur d'une construction ... 118
217.Extension d'un usage exercé à l'extérieur d'une construction ... 118
218.Remplacement d'un usage ... 119
219.Usage additionnel à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis ... 119
220.Usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis ... 119
221.Perte des droits acquis pour un usage ... 119
SECTION C – CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS ... 119
222.Réparation et entretien d'un bâtiment ou d'une construction ... 119
223.Modification d'un bâtiment ou d'une construction ... 119
224.Agrandissement d'un bâtiment principal ... 120
225.Agrandissement d'un bâtiment principal situé sur la rive ... 120
226.Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ... 120
227.Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire situé sur la rive ... 120
228.Reconstruction d'un bâtiment principal ... 120
229.Reconstruction d'un bâtiment principal situé sur la rive ... 121
230.Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ... 121
231.Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire situé sur la rive ... 121
232.Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction ... 122
233.Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction situé sur la rive ... 122
234.Voie d'accès à l'intérieur d'un projet intégré approuvé avant le 11 décembre 2020 ... 122
235.Normes d'implantation applicables en l'absence de normes prescrites à la grille des spécifications ... 122
SECTION D – ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS ... 122
236.Entretien et réparation d'une enseigne ... 122
237.Agrandissement d'une enseigne ... 122
238.Remplacement d'une enseigne ... 123

ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE 124

ANNEXE B : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 125

ANNEXE C : AIRES DE PROTECTION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU 126

ANNEXE D : LISTE DES VÉGÉTAUX INDIGÈNES 127

ANNEXE E : TABLEAU DES COTES D'INONDATION DE LA RIVIÈRE À SIMON 133

ANNEXE F : CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES DE LA RIVIÈRE À SIMON 142

ANNEXE G : PARC LINÉAIRE DU CORRIDOR AÉROBIQUE 143

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement 642-2022 de zonage ».

2. Règlement remplacé

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droits le *Règlement de zonage numéro 416* et ses modifications ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats émis sous l'autorité de ce règlement remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Territoire et personne assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Morin-Heights.

4. Interventions assujetties et respect des règlements

Toute intervention sur une construction, un ouvrage ou un terrain, ou partie de ceux-ci, ainsi que toute utilisation ou occupation d'une construction ou d'un terrain, ou partie de ceux-ci, doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

La réalisation de certaines intervention, utilisation ou occupation requiert l'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats*.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

5. Annexes

Les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

6. Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ai aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire sont énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*.

9. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintien un état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir préalablement obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 $ et d'au plus 1 000 $ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 $ et le montant maximal est de 2 000 $.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal 1 000 $ à 2 000 $ pour une personne physique et de 2 000 $ à 4 000 $ pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

10. Contraventions et pénalités relatives à une offre d'hébergement touristique

Quiconque offre en location une unité d'hébergement à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 1 000 $ pour une personne physique ou d'un montant de 2 000 $ pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant 2 000 $ pour une personne physique et 4 000 $ pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

11. Contraventions et pénalités relatives aux piscines

En conformité avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) et la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02), quiconque contrevient à une disposition concernant la réglementation sur les piscines résidentielles inscrites dans cette loi ou dans le présent règlement est passible d'une amende d'un montant minimum de 500 $ et d'au plus 700 $. Dans le cas d'une récidive, les montants minimaux sont respectivement portés à 700 $ et 1 000 $.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

12. Contraventions et pénalités relatives aux arbres

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

SECTION C – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

13. Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut.

14. Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

1. Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

15. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement sur les permis et les certificats*. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION D – PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

16. Division du territoire en zone

Pour les fins de la réglementation, le territoire municipal est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage joint à l'annexe A du présent règlement.

Les limites des zones, identifiées au plan de zonage, coïncident normalement avec les lignes centrales des rues, des cours d'eau, les limites des lots ou leur prolongement.

17. Identification des zones

Les zones illustrées au plan de zonage sont identifiées par une ou des lettres suivies par un trait et un chiffre identifiant le numéro de la zone (ex. : RV-1). Les lettres correspondent à la vocation principale de la zone, soit :

AF : Agro-forestière

C : Commerciale

CONS : Conservation

I : Industrielle

MIX : Mixte

REC : Récréative

RF : Résidentielle et forestière

RV : Résidentielle et villégiature

18. Grilles des spécifications

Pour les fins de la réglementation, une grille des spécifications est prévue pour chacune des zones identifiées au plan de zonage.

Les grilles des spécifications sont jointes à l'annexe B du présent règlement.

SECTION E – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

19. Obligation de contribution

Dans les cas où la contribution s'applique en vertu de la présente section, le propriétaire doit (un choix parmi les suivants) :

1. S'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain faisant partie du site et qui représente 10 % de la superficie de ce site qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou pour l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ;
2. Verser à la Municipalité une somme d'argent qui représente 10 % de la valeur du site ;
3. S'engager à céder un terrain conformément au paragraphe 1 et verser une somme d'argent conformément au paragraphe 2 dont le total de la cession et du versement représente 10 %.

Pour les fins de la présente section, on entend par « site » l'assiette de l'immeuble visé à la demande de permis ou de certificat.

20. Cas d'application de la contribution

La contribution s'applique dans les cas suivants :

1. Un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, sauf dans les cas suivants :
    a) Un permis de construction pour la reconstruction d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ;
    b) Un permis de construction pour un bâtiment principal visant la réalisation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).
2. Un permis de construction relatif à un bâtiment principal dans un cas d'un projet de redéveloppement qui vise à ajouter 2 logements et plus à l'intérieur de ce bâtiment ;
3. Un certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage d'un bâtiment existant, passant d'un usage commercial, industriel, public ou agricole à un usage du groupe Habitation comprenant un minimum de 2 logements, sauf dans les cas suivants :
    a) Le changement d'usage du bâtiment vise la réalisation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).
4. Un permis de construction ou un certificat d'autorisation relatif à l'ajout d'un bâtiment principal destiné à accueillir un usage du groupe Habitation autorisé par le *Règlement de zonage* sur un lot où un bâtiment principal est déjà érigé ou autorisé par un permis de construction préalablement délivré, sauf dans les cas suivants :
    a) L'ajout d'un bâtiment principal vise la réalisation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

5. Lorsque le site visé fait l'objet d'une entente préalable pour un terrain non compris dans le site conformément à la présente section.

21. Entente relative à un terrain non compris dans le site

Malgré l'obligation de la contribution, la Municipalité peut convenir d'une entente avec le propriétaire sur l'engagement de céder un terrain non compris dans le site, mais qui est situé sur le territoire de la Municipalité.

Le pourcentage de la cession ou, le cas échéant, de la cession et du versement, ne peut être inférieur au pourcentage établi à la présente section.

Cette entente prime sur toute règle de calcul.

22. Établissement de la valeur

La valeur du site est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation assujettie à la contribution et jugé conforme par le fonctionnaire désigné.

La valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation à la date visée au premier alinéa.

23. Règle de calcul de la cession ou du versement

Le calcul de la cession d'un terrain ou du versement en argent doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site, ainsi que tout engagement à céder un terrain en vertu de l'article 16 du *Règlement de lotissement* (cession pour un accès public à un lac ou à un cours d'eau).

24. Conditions relatives au terrain à céder

Le terrain à céder doit être libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels.

Le terrain à céder n'est pas inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

25. Frais à la charge du propriétaire cédant

Les frais de l'acte notarié et de publicité foncière sont à la charge du propriétaire cédant.

CHAPITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX

SECTION A – CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

26. Règles d'interprétation de la classification des usages principaux

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à la classification des usages principaux :

1. Les usages principaux sont classifiés selon des groupes, des classes et des codes d'usages à la présente section ;
2. Une classe d'usages ou un code d'usages regroupe des usages similaires dont la description est donnée à titre indicatif ;
3. L'énumération des usages à l'intérieur d'une classe ou d'un code d'usages n'est pas limitative ;
4. À moins qu'il soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un code d'usages, un usage ne peut qu'appartenir ou être assimilé qu'à une seule classe ou un seul code d'usages. Le fait d'attribuer un usage à une classe ou un code d'usages l'exclut automatiquement de tout autres code, classe ou groupe d'usages ;
5. En l'absence d'un usage spécifiquement défini ou inclus dans une classe ou un code d'usages de la présente section ou figurant parmi la liste des usages autorisés ou prohibés à la section B du présent chapitre, le fonctionnaire désigné doit rechercher la classe et le code d'usages qui s'apparente le plus à l'usage non spécifiquement mentionné. Pour ce faire, il considère la nature des activités, leur intensité et les impacts pour le voisinage.

27. Groupe d'usages Habitation (H)

Le groupe d'usage Habitation (H) se divise selon les classes d'usages suivantes :

Tableau 1 : Classes d'usages du groupe Habitation (H)

Classe :	Description :
H1	Habitation unifamiliale : habitation comportant un (1) logement
H2	Habitation bifamiliale : habitation comportant 2 logements Chacun des logements doit avoir une entrée individuelle accessible de l'extérieur ou à partir d'une entrée commune à l'intérieur du bâtiment.
H3	Habitation trifamiliale : habitation comportant 3 logements Chacun des logements doit avoir une entrée individuelle accessible de l'extérieur ou à partir d'une entrée commune à l'intérieur du bâtiment.
H4	Habitation multifamiliale : habitation comportant 4 logements et plus Le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment peut être déterminé à la grille des spécifications. Chacun des logements doit avoir une entrée individuelle accessible de l'extérieur ou à partir d'une entrée commune à l'intérieur du bâtiment. Une habitation multifamiliale peut comporter des espaces communs destinés à l'usage des résidents, tels qu'une aire de repos, une aire de récréation ou une salle à manger. Dans le cas d'habitations comprenant plusieurs logements ou chambres, qui ne sont pas assimilés à la classe d'usages « P1 – Institutionnel et administratif », ces usages sont assimilés à la présente classe d'usages. À

Classe :	Description :
	titre d'exemple, il peut s'agir d'une résidence privée pour personnes âgées.

28. Groupe d'usages Commerce (C)

Le groupe d'usages Commerce (C) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

Tableau 2 : Classes d'usages du groupe Commerce (C)

Groupe :	Classes :	
Commerce (C)	C1	Commerce de vente au détail
	C2	Service personnel
	C3	Service professionnel et autres services
	C4	Commerce et service artériels
	C5	Restauration
	C6	Hébergement
	C7	Commerce de récréation intérieure
	C8	Commerce de récréation extérieure
	C9	Station-service
	C10	Commerce et service liés aux véhicules
	C11	Commerce et service lourds et para-industriels
	C12	Commerce et service particuliers

1. Font partie de la classe d'usages C1 « Commerce de vente au détail », les établissements commerciaux de vente au détail. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

   Tableau 3 : Code d'usages de la classe C1 « Commerce de vente au détail »

Code :	Description :
C1-01	Magasin de type « dépanneur »
C1-02	Marché d'alimentation
C1-03	Magasin d'alimentation spécialisée : épicerie fine ou spécialisée, aliment naturel, boulangerie, boucherie, confiserie, fromagerie, fruits et légumes, pâtisserie, poissonnerie
C1-04	Magasin de préparation d'aliments, incluant la vente au détail
C1-05	Magasin de bières, vins et spiritueux
C1-06	Marché public (intérieur ou extérieur) comportant une offre de produits alimentaires et produits d'artisans
C1-07	Magasin de type « pharmacie »
C1-08	Magasin de produits spécialisés : fleuriste, produit de beauté, librairie, papeterie, décoration, cadeaux et fantaisie, disquaire, bijouterie, jouet, bagage, photographie, encadrement, art et artisan, œuvre d'art, textile

Code :	Description :
	et couture, costume, antiquité, instrument de musique, produits optiques, matériel orthopédique
C1-09	Magasin de vêtements, de chaussures et d'accessoires mode
C1-10	Magasin d'équipements de sport et de loisir
C1-11	Magasin d'aliments pour animaux domestiques et animaleries (sans garde ou pension)
C1-12	Magasin à rayons et de produits divers
C1-13	Magasin de meubles et d'appareils ménagers domestiques
C1-14	Magasin de fournitures de bureau
C1-15	Magasin d'appareils et d'équipements électroniques, informatiques et de communication
C1-16	Magasin de pièces et d'accessoires pour automobiles (sans service de réparation, d'entretien ou d'installation)
C1-17	Quincaillerie sans cour à bois ou centre de jardin à l'extérieur

2. Font partie de la classe d'usages C2 « Service personnel », les établissements offrant des services personnels et des services liés à la santé. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 4 : Code d'usages de la classe C2 « Service personnel »

Code :	Description :
C2-01	Service de coiffure et d'esthétisme
C2-02	Service de massothérapie et de soins corporels
C2-03	Service personnel spécialisé : nettoyeur à sec, buanderie, couturier, cordonnerie
C2-04	Bureau de professionnels de la santé et ressources en santé : médecin, dentiste, physiothérapeute, opticien, chiropraticien, psychologue, podiatre, intervenant social
C2-05	Garderie et service de garde d'enfants non visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1)

3. Font partie de la classe d'usages C3 « Service professionnel et autres services », les établissements de services professionnels, d'affaires, communautaires, centre de formation et d'enseignement privé et autres services. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 5 : Code d'usages de la classe C3 « Service professionnel et autres services »

Code :	Description :
C3-01	Service bancaire et financier
C3-02	Service professionnel et d'affaires : immobilier, juridique, administration, assurance, gestion des affaires, gestion financière, voyages, publicité, photographie, graphiste, design, architecture,

Code :	Description :
	urbanisme, arpentage, génie, environnement, comptabilité, publicité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction
C3-03	Clinique médicale, soit un regroupement de bureaux de professionnels de la santé, ressources en santé et services connexes
C3-04	Service de réparation et d'entretien domestique : affûtage d'articles de maison, réparation de petits appareils ménagers, serrurier, électroniques ou informatiques, réparation de vélos, entretien ménager
C3-05	Service lié à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles, sans vente de matériaux et ne nécessitant pas de stationnement ou de remisage de véhicules lourds, véhicules-outils ou autres équipements similaires
C3-06	Centre de formation et école d'enseignement privé liés aux sports, aux loisirs et à la culture : musique, danse, activités artisanales, activités sportives et loisirs, école de conduite
C3-07	Centre de formation et école d'enseignement privé pour l'apprentissage d'un métier : coiffure, esthétisme, secrétariat, informatique, construction et métiers divers
C3-08	Bureau d'organismes de soutien, d'assistance et d'association
C3-09	Ateliers de création d'œuvres et d'artisanat
C3-10	Studio d'enregistrement et production audiovisuels
C3-11	Imprimerie et centre de reproduction
C3-12	Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques
C3-13	Service de toilettage pour petits animaux domestiques
C3-14	Service de livraison, messagerie et de logistique (sans entrepôt)
C3-15	Service de rembourrage et réparation de meubles
C3-16	Service funéraire et columbarium (sans crématorium)

4. Font partie de la classe d'usages C4 « Commerce et service artériels », les établissements offrant des biens et des services dont les activités ont certains impacts sur le voisinage et qui nécessitent des surfaces de montre à l'extérieur, sans toutefois être de grande surface à l'instar des usages compris dans la classe d'usages C11 (commerce et service lourds et para-industriels). Les opérations liées à l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 6 : Code d'usages de la classe C4 « Commerce et service artériels »

Code :	Description :
C4-01	Centre de rénovation et quincaillerie, avec une cour à bois ou un centre de jardin à l'extérieur
C4-02	Vente de produits et matériaux liés à la rénovation et à la construction : électricité, plomberie, chauffage, climatisation, ventilation, porte et fenêtre, tapis et revêtement de plancher, foyer et appareil à combustion, armoire de cuisine et de salle de bain, incluant les services connexes
C4-03	Vente et location d'outils et de petites machineries

Code :	Description :
C4-04	Pépinière et centre de jardin
C4-05	Vente de piscines, spas et meubles de jardin, incluant les services connexes
C4-06	Vente d'abris, de clôtures, de remises et autres structures extérieures, incluant les services connexes
C4-07	Vente de combustible, gaz sous pression, propane, avec ou sans vente au détail de foyers et appareils à combustion, incluant les services connexes
C4-08	Vente d'équipements pour les entreprises et commerces
C4-09	Vente en gros de produits divers, incluant l'entreposage et la distribution
C4-10	Vente de monuments funéraires
C4-11	Marché aux puces (intérieur et extérieur) comportant une offre de produits majoritairement usagés
C4-12	Vente de produits dangereux et de produits de contrôle antiparasitaire, incluant les services connexes
C4-13	Service lié à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles nécessitant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, véhicules lourds, véhicules-outils ou autres équipements similaires, incluant des matériaux
C4-14	Service d'entreposage intérieur (entrepôt)
C4-15	Service lié au transport collectif et scolaire, taxi, ambulancier (bureau uniquement)
C4-16	Service de livraison, messagerie et de logistique (avec entrepôt)
C4-17	Service lié à la tenue d'évènement et location d'équipements (tente, toilette portative, mobilier)
C4-18	Laboratoire spécialisé et centre de recherche (sans production)

5. Font partie de la classe d'usages C5 « Restauration », les établissements de restauration et de préparation d'aliments. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 7 : Code d'usages de la classe C5 « Restaurant »

Code :	Description :
C5-01	Restaurant avec service complet : la principale activité est le service de repas et de boissons pour consommation sur place, tel que les restaurants, les cafés, les bistros et les brasseries
C5-02	Restaurant avec service restreint : la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée et de boissons pour consommation rapide. Inclus les établissements avec un service à l'auto.
C5-03	Restaurant saisonnier de type « casse-croûte »
C5-04	Service de préparation de repas ou de produits alimentaires (traiteur) avec consommation sur place

Code :	Description :
C5-05	Bar laitier

6. Font partie de la classe d'usages C6 « Hébergement », les établissements d'hébergement touristique et les maisons de chambres ou de pensions. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment, sauf pour certains types d'hébergement et les activités qui y sont associés. Ces usages concernent à la fois l'exercice de l'usage en lui-même et le fait d'offrir en location de manière publique un tel usage.

Tableau 8 : Code d'usages de la classe C6 « Hébergement »

Code :	Description :
C6-01	Établissement hôtelier : en chambres et suites dans un bâtiment principal, tel un hôtel, un motel ou une auberge
C6-02	Hébergement expérientiel : en cabine, en refuge, en dôme ou en autres structures similaires
C6-03	Centre de vacances
C6-04	Établissement de camping
C6-05	Gite touristique
C6-06	Résidence de tourisme
C6-07	Maison de chambres et de pensions

7. Font partie de la classe d'usages C7 « Commerce de récréation intérieure », les établissements liés au divertissement et à la récréation qui s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment, outre certaines activités complémentaires offertes à l'extérieur.

Tableau 9 : Code d'usages de la classe C7 « Commerce de récréation intérieure »

Code :	Description :
C7-01	Établissement culturel et de spectacle : théâtre, salle de spectacles, cinéma, salle d'exposition, galerie d'art, musée
C7-02	Centre de santé et spa (intérieur et extérieur)
C7-03	Commerce de récréation intérieure : salle de quilles, salle de billard, salle de danse, centre de jeux, sport et d'amusement (tennis, surf, curling, escalade, trampoline, arts martiaux)
C7-04	Piscine intérieure et jeux d'eau
C7-05	Centre de conditionnement physique et centre d'entraînement
C7-06	Centre communautaire (organisme et association divers)
C7-07	Salle de réunion, salle de réception

8. Font partie de la classe d'usages C8 « Commerce de récréation extérieure », les établissements liés au divertissement et à la récréation qui s'exerce à l'extérieur d'un bâtiment, outre les services destinés à l'accueil de la clientèle. Ces activités nécessitent généralement de grands espaces pour être exercées.

Tableau 10 : Code d'usages de la classe C8 « Commerce de récréation extérieure »

Code :	Description :
C8-01	Activité de randonnée diverse : pédestre, vélo, ski de fond, patin, raquette, vélo de montagne
C8-02	Golf, terrain de pratique du golf
C8-03	Mini-golf
C8-04	Centre et jeux d'adresse : tic à l'arc, arbre en arbre, escalade
C8-05	Sport de glisse et glissade sur neige
C8-06	Traîneau à chiens

9. Font partie de la classe d'usages C9 « Station-service », les établissements de services pétroliers et les services destinés aux usagers de la route. Outre les opérations de ravitaillement en essence, les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 11 : Code d'usages de la classe C9 « Station-service »

Code :	Description :
C9-01	Station-service
C9-02	Service de lavage d'automobiles (lave-auto)
C9-03	Station-service avec service de réparations mineures de véhicules automobiles (pneus, lubrifiant, huile, filtre, batteries et réparations similaires)
C9-04	Station-service avec un ou plusieurs commerces et services : magasin de type dépanneur, restaurant, service de lavage d'automobiles (lave-auto)

10. Font partie de la classe d'usages C10 « Commerce et service liés aux véhicules », les établissements ayant pour activité principale la réparation, la vente ou la location de véhicules. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment, outre l'entreposage et le stationnement des véhicules.

Tableau 12 : Code d'usages de la classe C10 « Commerce et service liés aux véhicules »

Code :	Description :
C10-01	Garage de mécanique, débosselage et esthétisme pour tous types de véhicules, incluant la réparation et l'entretien
C10-02	Vente de véhicules automobiles, incluant les services d'entretien
C10-03	Vente de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain), incluant les services d'entretien
C10-04	Vente de véhicules récréatifs (motorisé, embarcation nautique, bateau), incluant les services d'entretien
C10-05	Vente de véhicules commerciaux, véhicules-outils et véhicules lourds, incluant les services d'entretien

Code :	Description :
C10-06	Vente de pièces et accessoires pour véhicules automobiles, incluant l'installation
C10-07	Service de location de véhicules et de remorques
C10-08	Service lié au transport collectif et scolaire, taxi, ambulancier (bureau et stationnement de véhicules)

11. Font partie de la classe C11 « Commerce et service lourds et para-industriels », les établissements offrant des biens et des services dont les activités génèrent des nuisances ou qui nécessitent de grandes surfaces de montre à l'extérieur. Les opérations liées à l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 13 : Code d'usages de la classe C11 « Commerce et service lourds et para-industriels »

Code :	Description :
C11-01	Vente de maisons mobiles, maisons préfabriquées et roulottes
C11-02	Vente de matériaux de construction à même une cour à bois (sans centre de rénovation ou quincaillerie)
C11-03	Vente de produits et matériaux en vrac (pavé, gravier, terre) (sans centre de rénovation, quincaillerie, pépinière ou centre de jardin)
C11-04	Vente de produits et matériels et produits agricoles
C11-05	Stationnement de véhicules lourds
C11-06	Établissement de l'industrie du transport des marchandises.

12. Font partie de la classe d'usages C12 « Commerce et service particuliers », les établissements offrant des biens et des services qui comportent ou peuvent comporter des nuisances et des contraintes pour la cohabitation.

Tableau 14 : Code d'usages de la classe C12 « Commerce et service particuliers »

Code :	Description :
C12-01	Bar et discothèque
C12-02	Vente de cannabis et de produits dérivés du cannabis
C12-03	Service de prêt sur gages
C12-04	Établissement exploitant l'érotisme ou à caractère érotique (tout usage)
C12-05	Fourrière de véhicules (garde de véhicules)
C12-06	Lieux d'entreposage et récupération de carcasses de véhicules, de pièces et de ferraille
C12-07	Entreposage extérieur
C12-08	Centre et jeux d'adresse : jeux de guerre
C12-09	Centre aquatique, parc d'attractions thématique
C12-10	Circuit pour véhicules motorisés : piste de course, karting

Code :	Description :
C12-11	Zoo et jardin zoologique
C12-12	Ciné-parc
C12-13	Activités liées à la gestion des matières résiduelles en général, qu'elles soient domestiques, commerciales ou industrielles, incluant de manière non limitative le traitement, l'élimination, le transbordement et le recyclage et qui ne sont pas visées par les usages de la classe P4.

29. Groupe d'usages Industrie (I)

Le groupe d'usages Industrie (I) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

Tableau 15 : Classes d'usages du groupe Industrie (I)

Groupe :	Classes :	
Industrie (I)	I1	Industrie légère
	I2	Industrie agroforestière
	I3	Activité extractive

1. Font partie de la classe d'usages I1 « Industrie légère », les établissements de fabrication, de transformation, d'assemblage et de conditionnement de produits sans incidence environnementale. Ces établissements génèrent des impacts faibles sur le voisinage considérant la nature de leur activité, les espaces requis (entreposage, stationnement, etc.) sur le terrain et les activités de camionnage (chargement et déchargement). Les principales opérations liées à ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

   Tableau 16 : Code d'usages de la classe I1 « Industrie légère »

Code :	Description :
I1-01	Microbrasserie et microdistillerie
I1-02	Laboratoire spécialisé et centre de recherche (avec production)
I1-03	Atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure et d'électricité
I1-04	Industrie de la brasserie et de la distillerie
I1-05	Industrie des portes, fenêtres, toitures, armoires, meubles et autres produits connexes
I1-06	Industrie des vêtements et des matières textiles
I1-07	Industrie des produits électroniques et informatiques
I1-08	Industrie des métaux et des produits métalliques
I1-09	Industrie des minéraux et des produits non métalliques
I1-10	Industrie des enseignes et des étalages
I1-11	Industrie d'articles de sports, de jeux et de loisir
I1-12	Industrie de l'imprimerie, édition et activité connexe
I1-13	Industrie de la bijouterie et l'orfèvrerie
I1-14	Industrie de matériel de transport et de machinerie

Code :	Description :
I1-15	Industrie de la transformation et de la préparation d'aliments

2. Font partie de la classe d'usages I2 « Industrie agroforestière », les établissements reliés aux activités agricoles et forestières. Les principales opérations liées à ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment, à l'exception de l'exploitation forestière.

Tableau 17 : Code d'usages de la classe I2 « Industrie agroforestière »

Code :	Description :
I2-01	Transformation de produits agricoles, incluant l'entreposage, la distribution et la vente
I2-02	Fabrication de biens nécessaires à la production agricole, incluant l'entreposage, la distribution et la vente
I2-03	Exploitation forestière
I2-04	Transformation du bois et scierie
I2-05	Production, culture et transformation du cannabis

3. Font partie de la classe d'usages I3 « Activité extractive », les activités extractives. Ces établissements génèrent des impacts sur le voisinage considérant la nature de leurs activités, les espaces requis (entreposage, stationnement, etc.) sur le terrain et les activités de camionnage (chargement et déchargement). Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 18 : Code d'usages de la classe I3 « Activité extractive »

Code :	Description :
I3-01	Activité extractive de matériaux granulaires, incluant la transformation première des matériaux sur place, de façon non limitative les carrières et les sablières

30. Groupe d'usages Public (P)

Le groupe d'usages Public (P) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

Tableau 19 : Classes d'usages du groupe Public (P)

Groupes :	Classes :	
Public (P)	P1	Institution et service administratif
	P2	Services municipaux
	P3	Service lié au culte
	P4	Utilité publique

1. Font partie de la classe d'usages P1 « Institution et service administratif », les établissements de services publics liés aux institutions de santé, d'éducation et d'administration publique. Ces activités sont offertes par des organismes publics, à moins d'une indication contraire au tableau suivant. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 20 : Code d'usages de la classe P1 « Institution et service administratif »

Code :	Description :
P1-01	Centre local de services communautaires (CLSC), centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre de réadaptation, centre d'accueil
P1-02	Ressource intermédiaire et ressource de type familial conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., c. S-4.2)
P1-03	Centre pour des clientèles ayant besoin de soins ou d'hébergement dont les services sont offerts par un organisme public ou un établissement privé, telle une maison de répit, des aînés, de soins palliatifs
P1-04	Centre de la petite enfance et garderie conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1).
P1-05	Établissement d'enseignement : maternelle, primaire, secondaire
P1-06	Établissement d'enseignement : centre de formation spécialisée
P1-07	Administration et services gouvernementaux et paragouvernementaux

2. Font partie de la classe d'usages P2 « Services municipaux », les établissements et équipements liés aux services municipaux et à l'administration de la municipalité. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 21 : Code d'usages de la classe P2 « Services municipaux »

Code :	Description :
P2-01	Administration et services municipaux (hôtel de ville)
P2-02	Centre culturel ou communautaire, bibliothèque
P2-03	Garage municipal, service des travaux publics et de voirie
P2-04	Service et équipement municipaux liés aux sports et aux loisirs : aréna, piscine, terrain de sport
P2-05	Service de sécurité publique et service de sécurité incendie
P2-06	Stationnement public

3. Font partie de la classe d'usages P3 « Service lié au culte », les lieux de culte et les cimetières. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, sauf pour les cimetières.

Tableau 22 : Code d'usages de la classe P3 « Service lié au culte »

Code :	Description :
P3-01	Lieu destiné au culte
P3-02	Centre de services et d'aide où des activités liées au culte sont offertes
P3-03	Cimetière

4. Font partie de la classe d'usages P4 « Utilité publique », les établissements de services d'utilité répondant aux besoins d'intérêt général et gérés par une organisation publique ou un fournisseur de services d'utilité publique (électricité, gaz, etc.). Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 23 : Code d'usages de la classe P4 « Utilité publique »

Code :	Description :
P4-01	Dépôt de voirie
P4-02	Centre de distribution et d'entretien des services d'utilité publique
P4-03	Dépôt des neiges usées
P4-04	Écocentre, centre de valorisation de la matière organique et des matières résiduelles
P4-05	Usine de traitement ou d'épuration des eaux usées, bassin d'épuration et étangs aérés, usine de filtration de l'eau
P4-06	Puits municipaux
P4-07	Tour et antenne de télécommunication

31. Groupe d'usages Agricole (A)

Le groupe d'usages Agricole (A) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

Tableau 24 : Classes d'usages du groupe Agricole (A)

Groupes :	Classes :	
Agricole (A)	A1	Culture et acériculture
	A2	Élevage et garde d'animaux

1. Font partie de classe d'usages A1 « Culture et acériculture », les activités liées à la culture et à l'acériculture. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Tableau 25 : Code d'usages de la classe A1 « Culture et acériculture »

Code :	Description :
A1-01	Culture du sol
A1-02	Culture en serre
A1-03	Acériculture

2. Font partie de classe d'usages A2 « Élevage et garde d'animaux », les activités liées à l'élevage et à la garde d'animaux. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Tableau 26 : Code d'usages de la classe A2 « Élevage et garde d'animaux »

Code :	Description :
A2-01	Élevage d'animaux de la ferme
A2-02	Écurie et centre équestre (inclus la garde et la pension ainsi que les cours et les randonnées équestres)

Code :	Description :
A2-03	Garde et pension pour animaux domestiques
A2-04	École de dressage pour animaux domestiques
A2-05	Chenil

SECTION B – USAGES PRINCIPAUX

32. Usages principaux autorisés et prohibés

Sous réserve des usages autorisés ou prohibés sur l'ensemble du territoire à la présente section, les usages principaux sont autorisés par zones aux grilles des spécifications.

Les règles d'interprétation de l'autorisation des usages aux grilles sont les suivantes :

1. La grille des spécifications de la zone concernée inclut uniquement les classes d'usages autorisés dans cette zone (par exemple : « C1 – Commerce de vente au détail »). Toutes autres classes d'usages non identifiés à la grille sont interdites dans cette zone ;
2. Parmi les classes d'usages autorisés, un ou plusieurs usages de ces classes peuvent être spécifiquement autorisés. Dans ce cas, le ou les codes d'usages de la classe visée sont indiqués dans la section « Usages spécifiquement autorisés » avec une note « (1) », par exemple « (1) C1-03 », ce qui signifie que seul l'usage C1-03 de la classe C1 est autorisé dans la zone. Le cas échant, le nom de l'usage peut être indiqué (par exemple : « boucherie ») ;
3. Parmi les classes d'usages autorisés, un ou plusieurs usages de ces classes peuvent être spécifiquement prohibés. Dans ce cas, le ou les codes d'usages de la classe visée sont indiqués dans la section « Usages spécifiquement prohibés » avec une note « (2) », par exemple « (2) C2-01 », ce qui signifie que tous les usages de la classe C2 sont autorisés, à l'exception de l'usage C2-01 lequel est prohibé dans la zone. Le cas échant, le nom de l'usage peut être indiqué (par exemple « salon de coiffure ») ;
4. Le point (●) est inscrit à la ligne correspondant à la classe d'usages permet d'assimiler les normes prescrites à la grille des spécifications à ce ou ces usages.

33. Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Malgré toutes dispositions contraires à la réglementation d'urbanisme, les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire :

1. Les parcs, terrains de jeux et espaces verts, incluant les équipements et bâtiments de services, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
2. Les pistes et voies cyclables, incluant les haltes et bâtiments de services aux usagers, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
3. Les sentiers pour la pratique de sports et de loisirs non motorisés, tels la randonnée pédestre, le vélo, la raquette ou le ski de fond, incluant les haltes et bâtiments de services aux usagers, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
4. Les jardins communautaires sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
5. Les activités de conservation et de gestion environnementale du milieu ;
6. Les infrastructures de transport d'énergie ;

7. Les infrastructures, équipements et autres structures liés aux réseaux d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services d'utilité publique ;
8. Les équipements et structures liés à des services de transport collectif ;
9. Les équipements et structures liés au service de poste fédérale.

34. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Malgré toutes dispositions contraires, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Les industries lourdes.

35. Nombre d'usages principaux autorisés dans une zone

Une mesure de contingentement d'un usage principal ayant le même code d'usage peut être prescrite à la grille des spécifications d'une zone dans la section « Contingentement usages principaux ».

Dans cette section, le code d'usage visé est indiqué ainsi que le nombre maximal d'usages autorisés dans la zone, par exemple « C1-01 : 1 usage ».

36. Nombre d'usages principaux autorisés sur un terrain ou dans un bâtiment principal

Un (1) seul usage principal est autorisé sur un terrain ou dans un bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :

1. D'un usage mixte autorisé à la grille des spécifications ;
2. D'un usage multiple autorisé à la grille des spécifications ;
3. D'un usage autorisé sur l'ensemble du territoire à la présente section, lequel peut également s'exercer en plus de ceux autorisés à la grille des spécifications ;
4. D'un usage des classes P2 Services municipaux et P4 Utilité publique autorisé à la grille des spécifications ;
5. D'un usage du groupe Habitation et un usage de la classe A1 Culture et acériculture ou du code A2-01 Élevage d'animaux de la ferme autorisés à la grille des spécifications. Ces 2 usages principaux doivent s'exercer dans des bâtiments distincts ;
6. D'un usage exercé dans le cas d'un projet intégré, dont les conditions sont énoncées au chapitre XIV du présent règlement. Cependant, le nombre d'usages principaux autorisés est limité à un (1) usage par bâtiment principal à moins que les dispositions des autres paragraphes du présent alinéa s'appliquent ;
7. D'une autorisation particulière donnée au présent règlement.

À moins d'une disposition contraire, les normes applicables à un terrain ou un bâtiment où plus d'un usage principal est autorisé sont les normes les plus restrictives de l'un ou l'autre des usages principaux.

37. Usages mixtes

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'usage mixte doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. Deux (2) usages principaux sont autorisés dans un même bâtiment ;
2. L'un des usages fait partie du groupe Habitation et l'autre du groupe Commerce ;
3. Si l'usage multiple est autorisé en plus de l'usage mixte, plus d'un établissement commercial est autorisé ;
4. Pour un usage du groupe Commerce :

a) L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée ;

b) L'usage doit s'exercer au rez-de-chaussée. Malgré ce qui précède, il peut occuper le sous-sol à des fins d'entreposage ou pour une activité similaire, sans toutefois que cet espace soit destiné à recevoir des clients.

5. Pour un usage du groupe Habitation :

a) L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée, que ce soit un usage H1, H2, H3 ou H4 ;

b) Le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment est de 4, que ce soit un usage H1, H2, H3 ou H4, à moins d'une indication contraire à la grille des spécifications ;

c) L'usage doit s'exercer aux étages ;

d) L'accès à un logement doit être distinct de l'accès à un usage du groupe Commerce ;

e) Aucun logement ne peut communiquer, par l'intérieur, à un usage du groupe Commerce.

6. Le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des espaces requis pour tous les usages qui y seront exercés. Pour les logements, 2 cases sont requises pour le premier logement et 1 case par logement pour les logements additionnels ;

7. L'espace de stationnement doit indiquer les cases de stationnement qui sont réservées aux logements, sauf si chacun des usages dispose d'un espace de stationnement distinct sur le terrain ;

8. Les normes applicables au bâtiment et au terrain sont celles relatives à l'usage du groupe Commerce.

38. Usages multiples

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'usage multiple doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. Deux (2) usages principaux et plus sont autorisés dans un même bâtiment ou sur un même terrain ;

2. Les usages font partie des groupes Commerce ou Industrie ou de la classe d'usages P1 Institution et service administratif du groupe Public ;

3. Les usages doivent être autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée ;

4. Le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des espaces requis pour tous les usages ;

5. Les normes applicables au bâtiment et au terrain sont les normes les plus restrictives applicables à l'un ou l'autre des usages.

39. Obligation d'avoir un bâtiment principal pour exercer un usage

Un usage principal est autorisé si un bâtiment principal est érigé sur le même terrain.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas pour les usages suivants :

1. L'exploitation forestière (code I2-03) ;

2. Les usages de services municipaux (classe P2) ;

3. Un cimetière (code P3-03) ;

4. Les usages d'utilité publique (classe P4) ;

5. Les usages autorisés sur l’ensemble du territoire.

CHAPITRE III :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS

SECTION A – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE HABITATION

40. Usages additionnels autorisés

Les usages additionnels autorisés à un usage principal du groupe Habitation sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage additionnel est interdit.

41. Nombre d'usages additionnels autorisés

Le nombre d'usages additionnels autorisé par terrain est de 2.

Le nombre d'usages additionnels de même catégorie est déterminé à la présente section.

42. Usages additionnels autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages additionnels suivants sont autorisés, à titre d'usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation, sur l'ensemble du territoire :

1. Un service de garde en milieu familial tel que défini à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) ;
2. Une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial tel que défini à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) ;
3. Un hébergement touristique de type résidence principale tel que défini à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30).

Les conditions suivantes s'appliquent aux usages mentionnés au premier alinéa :

1. Un (1) usage additionnel est autorisé par terrain ;
2. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
3. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

43. Logement intergénérationnel

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'usage additionnel « logement intergénérationnel » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. Le logement intergénérationnel doit être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est l'habitation unifamiliale (H1) ;
2. Un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale (H1) ;
3. Un logement intergénérationnel est interdit si l'un ou l'autre des usages additionnels suivants est exercé :
   a) Un logement supplémentaire ;
   b) Une maison d'invités ;
   c) La location de chambres.
4. Le bâtiment principal où est exercé l'usage habitation unifamiliale (H1) doit être implanté en mode isolé ;

5. La superficie de plancher maximale que peut occuper un logement intergénérationnel à l'intérieur du bâtiment principal est de 60 m^2, sans excéder 40 % de la superficie de plancher du logement principal ;
6. Le logement intergénérationnel doit communiquer avec le logement principal par l'intérieur ;
7. Le logement intergénérationnel peut être muni d'une entrée distincte du bâtiment principal. Cette entrée doit être située sur un autre mur du bâtiment que celle de l'entrée au bâtiment principal (ex. : sur un mur latéral ou arrière si l'entrée principale est située sur le mur avant) ;
8. Outre pour la construction d'une entrée distincte, l'ajout du logement intergénérationnel ne doit pas avoir pour effet de modifier l'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment principal ;
9. Le logement intergénérationnel doit être alimenté par le même compteur électrique ;
10. Une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain ;
11. L'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22).

Le logement intergénérationnel peut être transformé en logement supplémentaire dans la mesure où les conditions prescrites sont satisfaites.

44. Logement supplémentaire

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'usage additionnel « logement supplémentaire » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. Le logement supplémentaire doit être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est l'habitation unifamiliale (H1) ;
2. Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale (H1) ;
3. Un logement supplémentaire est interdit si l'un ou l'autre des usages additionnels suivants est exercé :
   a) Un logement intergénérationnel ;
   b) Une maison d'invités ;
   c) La location de chambres.
4. Le bâtiment principal où est exercé l'usage habitation unifamiliale (H1) doit être implanté en mode isolé ;
5. La superficie de plancher maximale que peut occuper un logement supplémentaire à l'intérieur du bâtiment principal est de 60 m^2, sans excéder 40 % de la superficie de plancher du logement principal ;
6. Le logement supplémentaire doit être muni d'une entrée distincte du bâtiment principal. Cette entrée doit être située sur un autre mur du bâtiment que celle de l'entrée au bâtiment principal (ex. : sur un mur latéral ou arrière si l'entrée principale est située sur le mur avant) ;
7. Outre pour la construction d'une entrée distincte, l'ajout du logement supplémentaire ne doit pas avoir pour effet de modifier l'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment principal ;
8. Le logement supplémentaire doit être alimenté par le même compteur électrique ;
9. Le logement supplémentaire doit être identifié par un numéro civique distinct ;
10. Une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain ;

11. L'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22).

Le logement supplémentaire peut être transformé en logement intergénérationnel dans la mesure où les conditions prescrites sont satisfaites.

45. Maison d'invités

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'usage additionnel « maison d'invités » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La maison d'invités doit être aménagée sur un terrain d'une superficie minimale de 8 000 m^2 occupé par un usage principal habitation unifamiliale (H1) ;
2. Une (1) maison d'invités est autorisée par terrain ;
3. Une maison d'invités est interdite si l'un ou l'autre des usages additionnels suivants est exercé :
   a) Un logement intergénérationnel ;
   b) Un logement supplémentaire ;
   c) La location de chambres.
4. Le bâtiment principal où est exercé l'usage habitation unifamiliale (H1) doit être implanté en mode isolé ;
5. À l'intérieur de la maison d'invités, seules une chambre et une salle de bain peuvent être aménagées, en plus d'un espace de rangement fermé. Aucune cuisine ou appareil de cuisson ne peut être aménagé ;
6. L'usage additionnel de maison d'invités doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment accessoire « maison d'invités » conforme aux normes prescrites à la section B du chapitre VI ;
7. Une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain ;
8. La maison doit être desservie par une installation septique conforme au *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22) et, le cas échant, être alimentée par une installation de prélèvement d'eau conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2).

46. Location de chambres

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'usage additionnel « location de chambres » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La location de chambres doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est l'habitation unifamiliale (H1) ;
2. Un maximum de 3 chambres peut être mis en location ;
3. La durée minimale de la location d'une chambre est de plus de 31 jours ;
4. La location de chambres est interdite si l'un ou l'autre des usages additionnels suivants est exercé :
   a) Un logement intergénérationnel ;
   b) Un logement supplémentaire ;
   c) Une maison d'invités.
5. Le bâtiment principal où est exercé l'usage habitation unifamiliale (H1) doit être implanté en mode isolé ;

6. La superficie de plancher maximale que peuvent occuper les chambres à l'intérieur du bâtiment principal est de 60 m^2, sans excéder 40 % de la superficie de plancher du logement principal ;
7. Les chambres doivent être aménagées pour leur fonction première. À ce titre, il est interdit d'aménager tout ou partie d'une salle de bain ou d'une cuisine à même la chambre (inclut un lavabo et tout appareil de cuisson). Seul un espace de rangement de type garde-robe est autorisé ;
8. Une entrée distincte du bâtiment principal peut être aménagée. Elle doit mener à un espace commun à l'intérieur du bâtiment et non directement à l'intérieur d'une chambre à louer. Cette entrée doit être située sur un autre mur du bâtiment que celle de l'entrée au bâtiment principal (ex. : sur un mur latéral ou arrière si l'entrée principale est située sur le mur avant) ;
9. Outre pour la construction d'une entrée distincte, la location de chambres ne doit pas avoir pour effet de modifier l'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment principal ;
10. Les chambres doivent être alimentées par le même compteur électrique ;
11. Les chambres doivent être identifiées par le même numéro civique que le bâtiment principal ;
12. Une (1) case de stationnement additionnelle par chambre à louer doit être aménagée sur le terrain ;
13. L'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22).

47. Services personnel et professionnel à domicile

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'usage additionnel « services personnel et professionnel à domicile » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage additionnel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est l'habitation unifamiliale (H1) et à l'intérieur du logement principal. L'usage peut également s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment accessoire autorisé au présent règlement (ex. : garage détaché ou remise) et lié à l'usage principal. Aucun bâtiment additionnel n'est autorisé en vue d'exercer l'usage additionnel ;
2. Un (1) seul usage additionnel est autorisé par habitation unifamiliale (H1) ;
3. Le bâtiment principal où est exercé l'usage habitation unifamiliale (H1) doit être implanté en mode isolé ;
4. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
5. En plus de l'occupant du bâtiment principal, une (1) personne peut y travailler ;
6. Si l'usage s'exerce à l'intérieur du bâtiment principal, l'usage peut occuper jusqu'à un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans excéder une superficie de plancher de 40 m^2 ;
7. Si l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, l'usage peut occuper 100 % de la superficie de plancher du bâtiment accessoire, sans excéder une superficie de plancher de 40 m^2 (la superficie maximale du bâtiment accessoire est celle prescrite au bâtiment utilisé, tels un garage détaché ou une remise) ;
8. Lorsque l'exercice de l'usage requiert l'accueil de clients ou si un employé y travaille, une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain ;

9. Outre le stationnement d'un véhicule pour l'activité professionnelle autorisé à la section D du chapitre IX, aucun véhicule commercial, véhicule lourd, véhicule-outil ou autre équipement similaire ne peut être stationné sur le terrain ;
10. L'entreposage et le remisage extérieurs de marchandises, d'outils, d'équipements, de véhicules, de matériaux sont interdits ;
11. La vente de produits liés à l'exercice de l'usage (ex. : produit esthétique pour le service d'esthétique) est autorisée à titre accessoire à l'usage additionnel. Aucune activité promotionnelle ou d'étalage de produits ne doit être visible de l'extérieur ;
12. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

Sont considérés comme étant un usage additionnel de « services personnel et professionnel à domicile », les activités suivantes :

1. Les services personnels, notamment : coiffure, esthétisme, massothérapie et soins corporels, couturier, etc. ;
2. Les services professionnels ou services aux entreprises, notamment : immobilier, juridique, administration, gestion des affaires, placement, assurance, gestion financière, voyages, publicité, photographie, graphiste, architecture, urbanisme, arpentage, génie, environnement, compatibilité, publicité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction, etc. ;
3. Les services liés à la santé, notamment : physiothérapeute, ergothérapeute, chiropraticien, psychologue, etc. ;
4. Les bureaux de services liés à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles, notamment : entrepreneur, plombier, électricien, soudure, coffrage, puisatier, etc. ;
5. Les cours privés liés aux sports, aux loisirs et à la culture destinés à un maximum de 6 élèves à fois, notamment : musique, activités artisanales et artistiques, activités sportives et loisirs légers (danse, yoga, etc.), cuisine, aide aux devoirs, ressourcement personnel, etc.

48. Activité artisanale à domicile

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'usage additionnel « activité artisanale à domicile » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage peut être exercé à l'intérieur du bâtiment principal dont l'usage principal est l'habitation unifamiliale (H1) et à l'intérieur du logement principal. L'usage peut également s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment accessoire autorisé au présent règlement (ex. : garage détaché ou remise) et lié à l'usage principal. Aucun bâtiment additionnel n'est autorisé en vue d'exercer l'usage additionnel ;
2. Un (1) seul usage additionnel est autorisé par habitation unifamiliale (H1) ;
3. Le bâtiment principal où est exercé l'usage habitation unifamiliale (H1) doit être implanté en mode isolé ;
4. L'usage ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance qui sont perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
5. Si l'usage s'exerce à l'intérieur du bâtiment principal, l'usage peut occuper jusqu'à un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans excéder une superficie de plancher de 40 m^2 ;
6. Si l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, l'usage peut occuper 100 % de la superficie de plancher du bâtiment accessoire, sans excéder une superficie de plancher de 40 m^2 (la superficie maximale du bâtiment accessoire est celle prescrite au bâtiment utilisé, tels un garage détaché ou une remise) ;

7. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
8. En plus de l'occupant du bâtiment principal, une (1) personne peut y travailler ;
9. Lorsque l'exercice de l'usage requiert l'accueil de clients ou si un employé y travaille, une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain ;
10. Outre le stationnement d'un véhicule pour l'activité professionnelle autorisé à la section D du chapitre IX, aucun véhicule commercial, véhicule lourd, véhicule-outil ou autre équipement similaire ne peut être stationné sur le terrain ;
11. L'entreposage et le remisage extérieurs de marchandises, d'outils, d'équipements, de véhicules, de matériaux sont interdits ;
12. La vente de produits liés à l'exercice de l'usage (ex. : produit fabriqué sur place) est autorisée à titre accessoire à l'usage additionnel. Aucune activité promotionnelle ou d'étalage de produits ne doit être visible de l'extérieur ;
13. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

Sont considérés comme étant un usage additionnel de « activité artisanale à domicile » les activités qui ont pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage ou la confection de produits finis et semi-finis et dont le traitement est effectué de manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les activités sont :

1. Les ateliers de menuiserie et d'ébénisterie ;
2. Les ateliers liés au domaine de la construction à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles, notamment : entrepreneur, plombier, électricien, soudure, coffrage, puisatier, etc. ;
3. Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art, soit la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinée à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et résultant de l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière ;
4. Les ateliers de réparation d'équipement électronique, de composantes informatiques et de petits appareils ;
5. Les ateliers et studios de création, d'enregistrement et de production audiovisuels;
6. Les ateliers de réparation d'équipements sportifs, tels les vélos, les patins, etc. ;
7. Les ateliers de préparation d'aliments.

49. Fermette

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'usage additionnel « fermette » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La fermette doit être aménagée sur un terrain d'une superficie minimale de 10 000 m^2 occupé par un usage principal habitation unifamiliale (H1) ;
2. Le nombre maximum d'animaux est déterminé selon la superficie du terrain au tableau du présent article. Par exemple, pour un terrain de 25 000 m^2, l'exploitant peut avoir un maximum de 6 animaux de petite taille, 4 animaux de moyenne taille et 2 animaux de grande taille pour un total de 12 animaux ;
3. Un (1) bâtiment peut être érigé pour garder les animaux ;
4. Les normes relatives au bâtiment accessoire « fermette » sont prescrites à la section B du chapitre VI ;
5. À l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres. Les clôtures en treillis métalliques, PVC ou chaîne de maille doivent être composés de poteaux principaux, des brides ou barres

de tension, une traverse supérieure afin que l'intérieur soit maintenu solidement en place ;

6. Le bâtiment, l'ouvrage de déjections animales ou l'enclos où les animaux sont gardés doit être situé à une distance minimale de :

   a) 25 m d'une habitation située sur un terrain voisin ;

   b) 10 m d'une habitation située sur le même terrain ;

   c) 15 m d'une limite de terrain ;

   d) 25 m de la limite du littoral et de la bordure d'un milieu humide adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

7. En plus du nombre d'animaux déterminé au tableau du présent article, l'exploitant peut avoir un maximum de 5 ruches pour les abeilles sur un terrain si le terrain a une superficie de plus de 40 000 m^2. Les ruches doivent être localisées conformément aux sous-paragraphes 6 a), 6 b) et 6 c). Un aménagement d'une superficie minimale de 20 m^2 (jardin, plate-bande, potager, aménager floral) doit être présent sur le terrain (en l'absence, l'exploitant doit démontrer que les aménagements présents sont en nombre suffisant pour l'apiculture) ;

14. Malgré leur autorisation dans une zone à la grille des spécifications, la fermette est interdite à l'intérieur des aires de protection d'une installation de prélèvement d'eau identifiées à l'annexe C du présent règlement ;

15. Le propriétaire ou l'occupant est tenu de gérer et de disposer des déjections animales conformément aux règlements provinciaux applicables en l'espèce ;

16. Le propriétaire ou l'occupant est tenu d'obtenir les autorisations requises en vertu des lois et règlements applicables.

Tableau 27 : Nombre maximum d'animaux autorisés

Superficie du terrain	Nombre maximum d'animaux autorisés		
	Petite taille	Moyenne taille	Grande taille
10 000 m^2 à 20 000 m^2	6	2	1
20 001 m^2 à 30 000 m^2	8	4	2
30 001 m^2 à 40 000 m^2	10	6	4
40 001 m^2 et plus	10	6	6

Aux fins du présent article, les animaux de petite, moyenne et grande taille sont les suivants :

1. Petite taille : coqs, poules, cailles, dindes, pintades, paon, faisons, lièvres, lapins, petits rongeurs, canards, oies ;

2. Moyenne taille : moutons, chèvres, autruches, émeus, nandous ;

3. Grande taille : cerfs, chevreuils, vaches, veaux, bœufs, bisons, chevaux, ânes, lamas, alpagas.

Tout animal non mentionné à l'alinéa précédent est interdit.

SECTION B – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE OU PUBLIC

50. Usages additionnels autorisés

Les usages additionnels à un usage principal des groupes Commerce, Industrie ou Public sont autorisés. À moins que l'usage soit spécifiquement interdit à la classification des usages principaux (section A du chapitre II), il peut s'agir de manière non limitative :

1. D'un guichet automatique, d'un service lié au courrier (ex. : comptoir postal, point de dépôt) ou d'un point de dépôt d'un service (ex. : nettoyeur, remplacement de bonbonnes de propane) dans un établissement ;
2. D'un service de préparation d'aliments, d'un fleuriste, d'un cordonnier, etc. dans une épicerie ;
3. D'un atelier de production artisanale dans un commerce de vente au détail ;
4. De la vente d'aliments pour animaux dans une clinique vétérinaire ;
5. D'un service de restauration dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping) ;
6. D'un service de location d'équipements récréatifs et sportifs dans un lieu d'hébergement ;
7. D'un centre de santé et spa dans un lieu d'hébergement ;
8. D'un bar laitier dans un dépanneur ;
9. D'une salle de réception dans un restaurant ;
10. D'un espace de vente au détail dans une industrie ;
11. D'activités d'entretien et de réparation des équipements et de véhicules nécessaires aux opérations d'une entreprise.

Malgré le premier alinéa, un usage additionnel du groupe Habitation est interdit, sauf dans les cas suivants :

1. Pour un usage « Gîte touristique » (C6-05) ;
2. Pour un usage « Résidence de tourisme » (C6-06) ;
3. Pour un usage « Maison de chambres et de pensions » (C6-07) ;
4. Pour un usage « Lieu destiné au culte » (P3-01) ;
5. Pour un usage qui requiert une surveillance permanente par un employé sur le site (ex. : terrain de camping).

Malgré le premier alinéa, seul un usage additionnel du groupe Habitation est autorisé pour les usages suivants :

1. Pour un usage « Gîte touristique » (C6-05) ;
2. Pour un usage « Résidence de tourisme » (C6-06) ;
3. Pour un usage « Maison de chambres et de pensions » (C6-07).

51. Conditions d'exercice

Les conditions d'exercice d'un usage additionnel à un usage principal des groupes Commerce, Industrie ou Public sont les suivantes :

1. Le nombre d'usages additionnels par usage principal n'est pas limité ;
2. Les usages additionnels ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie de plancher occupé par l'usage principal. Lorsque la superficie des usages additionnels excède 30 %, ces usages sont alors considérés comme étant des usages principaux. Pour être

autorisés, les usages multiples doivent alors être autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante ;

3. Selon le contexte, les usages additionnels doivent s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal. À titre d'exemple, il est admis qu'un point de dépôt pour le remplacement de bonbonnes de propane peut s'exercer à l'extérieur du bâtiment principal, un service de location d'équipements sportifs dans un bâtiment ou une construction accessoire ou une activité récréative à l'extérieur ;
4. Les usages additionnels ne peuvent pas être un usage d'entreposage extérieur ;
5. Les usages additionnels ne doivent pas donner lieu à de l'entreposage extérieur, sauf dans le cas d'une activité qui requiert des équipements particuliers, par exemple, la location de kayaks ;
6. Les usages additionnels doivent suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;
7. Lorsqu'un usage du groupe Habitation est autorisé à titre d'usage additionnel, un (1) seul logement peut être aménagé. Ce logement doit être aménagé dans le même bâtiment où s'exerce l'usage principal ;
8. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
9. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

SECTION C – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE AGRICOLE

52. Usages additionnels autorisés

Les usages additionnels autorisés à un usage principal du groupe Agricole sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées. En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage additionnel est interdit.

53. Vente de produits agricoles

L'usage additionnel « vente de produits agricoles » à un usage de la classe A1 « Culture et acériculture » et au code d'usage A2-01 « Élevage d'animaux de la ferme » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage additionnel doit être effectué sur le terrain où s'exerce l'usage principal ;
2. L'usage additionnel doit être effectué par un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) ;
3. Les produits agricoles qui peuvent être vendus doivent provenir de l'exploitation du producteur agricole ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs ;
4. L'usage peut être exercé dans un bâtiment principal ou accessoire ou dans une construction de type kiosque permanent ou temporaire ;
5. Les dispositions relatives aux bâtiments et constructions requis sont prescrites aux chapitres VI et VII. Les kiosques érigés pour la vente de produits agricoles sont assimilés à un bâtiment ou une construction à des fins agricoles et ne sont pas des kiosques pour la vente de produits maraîchers et horticoles au sens du présent règlement ;
6. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
7. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

54. Activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles

L'usage additionnel « activité d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles » à un usage de la classe A1 « Culture et acériculture » et au code d'usage A2-01 « Élevage d'animaux de la ferme » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage additionnel doit être effectué sur le terrain où s'exerce l'usage principal ;
2. L'usage additionnel doit être effectué par un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28). Cette condition ne s'applique pas dans le cas de la production de sirop d'érable et de produits dérivés de l'érable pour une acériculture ;
3. Les produits agricoles qui peuvent être entreposés, conditionnés ou transformés doivent provenir de l'exploitation du producteur agricole ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs ;
4. L'usage additionnel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment accessoire agricole aménagé à cette fin et dont les dispositions sont prescrites à la section C du chapitre VI ;
5. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
6. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

55. Service de repas à la ferme (table champêtre)

L'usage additionnel « service de repas à la ferme (table champêtre) » à un usage de la classe A1 « Culture et acériculture » et au code d'usage A2-01 « Élevage d'animaux de la ferme » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage additionnel doit être effectué sur le terrain où s'exerce l'usage principal ;
2. L'usage additionnel doit être effectué par un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28). Cette condition ne s'applique pas dans le cas d'un service de repas de type « cabane à sucre » pour une acériculture ;
3. L'usage additionnel peut s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage principal est habitation située sur le terrain où s'exerce l'usage principal ;
4. L'usage additionnel peut s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment accessoire agricole aménagé à cette fin et dont les dispositions sont prescrites à la section C du chapitre VI ;
5. Les repas doivent être principalement composés de produits de la ferme où l'usage additionnel s'exerce ;
6. L'aire de service doit comporter un maximum de 20 sièges ;
7. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
8. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X ;
9. Si l'usage additionnel est exercé dans le bâtiment dont l'usage principal est l'habitation, les usages additionnels « service personnel et professionnel à domicile » et « activité artisanale à domicile » de la section A du présent chapitre sont interdits.

56. Visite de la ferme

L'usage additionnel « visite de la ferme » à un usage de la classe A1 « Culture et acériculture » et au code d'usage A2-01 « Élevage d'animaux de la ferme » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage additionnel doit être effectué sur le terrain où s'exerce l'usage principal ;
2. L'usage additionnel doit être effectué par un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) ;
3. Un (1) bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 50 m^2 est autorisé pour l'accueil des visiteurs et les activités d'interprétation. Ce bâtiment doit respecter les dispositions de la section C du chapitre VI ;
4. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
5. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

57. Hébergement à la ferme

L'usage additionnel « hébergement à la ferme » à un usage de la classe A1 « Culture et acériculture » et au code d'usage A2-01 « Élevage d'animaux de la ferme » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage additionnel doit être effectué sur le terrain où s'exerce l'usage principal ;
2. L'usage additionnel doit être effectué par un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) ;
3. L'usage additionnel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage principal est habitation située sur le terrain où s'exerce l'usage principal ;
4. L'usage additionnel est assimilé à un établissement d'hébergement touristique « gîte touristique » et le producteur agricole doit obtenir les autorisations requises en vertu la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30) ;
5. Le producteur agricole doit démontrer que l'offre d'hébergement est en lien avec les activités se déroulant sur la ferme ;
6. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
7. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X ;
8. Si l'usage additionnel est exercé dans le bâtiment dont l'usage principal est l'habitation, les usages additionnels « service personnel et professionnel à domicile » et « activité artisanale à domicile » de la section A du présent chapitre sont interdits.

58. Aire de repos à l'intérieur d'une acériculture

L'usage additionnel « aire de repos à l'intérieur d'une acériculture » à un usage du code d'usage A1-03 « Acériculture » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'aire de repos est destinée à l'exploitant afin qu'il puisse dormir sur place durant la saison des sucres. À cette fin, un lit peut être installé ainsi qu'une salle de bain ;
2. L'aire de repos doit être aménagée dans l'un des bâtiments agricoles où s'exerce l'usage principal ;
3. L'aire de repos doit avoir une dimension inférieure à celle de l'aire de production dans le bâtiment construit à cette fin sans excéder 40 m^2;
4. L'aire de repos peut être utilisée entre les mois de janvier et de mai d'une même année.

Pour les fins du présent article, une aire de repos correspond à un espace doté d'installations pour y dormir

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

SECTION A – USAGES ACCESSOIRES

59. Usages accessoires autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, tout usage accessoire à un usage principal est autorisé.

Des conditions particulières s'appliquent à certains usages accessoires à la présente section ou aux chapitres VI et VII dans le cas où l'usage requiert un bâtiment ou une construction accessoire.

60. Entreposage extérieur pour un usage du groupe Habitation

L'entreposage extérieur est interdit à titre d'usage accessoire pour un usage principal du groupe Habitation.

Le fait de remiser à l'extérieur des équipements liés à l'exercice normal de l'usage, tel le remisage du mobilier de jardin en période hivernale, n'est pas visé par le premier alinéa.

61. Entreposage extérieur pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public et Agricole

L'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole est autorisé aux conditions suivantes, à moins d'une interdiction spécifique énoncée à la grille des spécifications pour une zone donnée :

1. Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain. Cette condition ne s'applique pas pour la classe d'usages P2 « Services municipaux », la classe d'usages P4 « Utilité publique » et la classe d'usages A1 « Culture et acériculture » ;
2. L'entreposage extérieur doit être inhérent à l'usage principal exercé sur le même terrain ;
3. La superficie maximale de l'aire d'entreposage est 500 m^2 ou un maximum de 10 % de la superficie du terrain ;
4. La surface de l'entreposage doit être recouverte d'un matériau qui permet d'éliminer tout soulèvement de poussière et d'éviter la formation de boue ;
5. L'entreposage est autorisé en cours latérales et arrière ;
6. La hauteur maximale de l'entreposage est de 2,5 mètres. La hauteur maximale ne s'applique pas lorsque l'entreposage vise des produits finis ou semi-finis, des véhicules ou de la machinerie dont leur hauteur est supérieure à 2,5 mètres. Dans ce cas, les produits, véhicules ou machinerie doivent être directement posés au sol et ne peuvent être pas empilés l'un ou l'autre de manière à augmenter leur hauteur ;
7. Sauf pour les usages du groupe Agricole, l'aire d'entreposage doit être délimitée par une clôture installée conformément aux conditions suivantes :
    a) La hauteur de la clôture doit être égale à la hauteur de l'entreposage, sans excéder une hauteur de 2,5 mètres. Dans tous les cas, la hauteur minimale est de à 2 mètres ;
    b) La clôture doit être en bois verni ou teint, métal, PVC, aluminium ou en chaîne de maille ;

c) Si la clôture est en chaîne de maille (avec ou sans latte) ou un autre matériau ajouré de plus de 10 %, des plantations composées majoritairement de conifères doivent être ajoutés à l'extérieur du périmètre formée par la clôture ;

d) Les clôtures en treillis métalliques, PVC ou chaîne de maille doivent être composés de poteaux principaux, des brides ou barres de tension, une traverse supérieure afin que l'intérieur soit maintenu solidement en place.

8. Malgré le paragraphe 7, la clôture peut être remplacée par une haie dense permettant de camoufler l'entreposage. Elle doit être composée de conifères plantés à une distance maximale de 1 mètre (distance mesurée à la tige). Les tiges doivent présenter une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation. Un conifère mort ou en état de dépérissement doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours. Si le remplacement est impossible en raison des conditions hivernales, le conifère doit être remplacé au plus tard le 30 juin suivant.

62. Entreposage extérieur de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à titre d'usage accessoire est autorisé aux conditions suivantes pour tous les groupes d'usages :

1. Un maximum de 10 cordes de bois entreposé à l'extérieur est autorisé par terrain pour un usage du groupe Habitation et un maximum de 20 cordes pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public et Agricole ;
2. L'entreposage extérieur du bois de chauffage est autorisé dans les cours latérales et arrière ;
3. Le bois de chauffage doit être empilé et cordé pour une hauteur maximale de 2 mètres. Le bois ne doit pas obstruer une ouverture, une issue ou le stationnement de telle façon que l'on ne peut accéder au bâtiment ou au terrain ;
4. Le bois de chauffage peut être entreposé dans un abri pour bois conçu à cette fin conformément au chapitre VII du présent règlement ;
5. Le bois de chauffage doit être utilisé pour l'usage du terrain où il est entreposé. La vente de bois de chauffage est interdite.

Le présent article ne s'applique pas à un établissement produisant le bois le chauffage.

63. Étalage extérieur pour un usage du groupe Commerce

L'étalage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage du groupe Commerce est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage s'exerce dans une zone mixte (MIX), commerciale (C) ou industrielle (I) ;
2. Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain ;
3. L'étalage extérieur doit être en lien avec les produits liés à l'usage principal exercé sur le même terrain ;
4. La superficie maximale de l'étalage extérieur est 10 m^2. Dans le cas de marchandises tels les véhicules, les roulottes, les embarcations, les piscines, les remises, les végétaux et matériels nécessaires à l'aménagement paysager ou les marchandises similaires, la superficie maximale de l'étalage est limitée à 25 % de la superficie du terrain ;
5. L'étalage est autorisé dans toutes les cours ;
6. L'étalage doit être localisé à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain. Dans le cas de marchandises tels les véhicules, les roulottes, les embarcations, les piscines, les remises, les végétaux et matériels nécessaires à l'aménagement paysager ou les marchandises similaires, la distance minimale est de à 5 mètres ;

7. L'étalage ne peut empiéter sur le domaine public ;
8. L'étalage ne peut empiéter dans un espace de stationnement sauf si cet espace contient un nombre excédentaire de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement. L'étalage peut alors empiéter dans la partie excédentaire due l'espace de stationnement ;
9. La marchandise doit être disposée sur un support destiné à cette fin (table, étagère, présentoir) dont la superficie n'excède pas 10 m^2. Les marchandises tels les véhicules, les roulottes, les embarcations, les piscines, les remises, les végétaux et matériels nécessaires à l'aménagement paysager ou autres marchandises similaires peuvent être directement disposés au sol sans support ;
10. La marchandise et le support doivent être remisés à l'intérieur à la fermeture de l'établissement. Cette obligation ne s'applique pas aux marchandises tels les véhicules, les roulottes, les embarcations, les piscines, les remises, les végétaux et matériels nécessaires à l'aménagement paysager ou autres marchandises similaires.

SECTION B – USAGES TEMPORAIRES

64. Usages temporaires autorisés

Les usages temporaires autorisés sont énoncés à la présente section. En l'absence, l'usage temporaire est interdit.

65. Vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles

La vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé dans les zones mixtes (MIX) et commerciales (C) ;
2. L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe Commerce est exercé ;
3. L'usage doit être exercé sur un terrain où un bâtiment principal est érigé ;
4. L'usage peut être exercé par l'exploitant de l'établissement commercial situé sur le même terrain ou par une autre personne, avec l'autorisation de l'exploitant ;
5. L'usage peut s'exercer une ou plusieurs fois par année sans excéder un total de 45 jours dans une même année ;
6. L'usage ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ou la circulation automobile ;
7. Un kiosque temporaire peut être aménagé pour la vente de produits maraîchers ou horticoles. Le kiosque peut demeurer en place la durée de l'usage temporaire ;
8. Les normes relatives au kiosque sont prescrites au chapitre VIII ;
9. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

66. Vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue »

La vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue » à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé dans les zones mixtes (MIX), commerciales (C) ou toutes zones où un usage autorisé sur l'ensemble du territoire est exercé ;
2. L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe Commerce, de la classe d'usages P2 Services municipaux ou un usage autorisé sur l'ensemble du territoire est exercé ;
3. L'usage doit être exercé sur un terrain où un bâtiment principal est érigé ;

4. L'usage peut être exercé par l'exploitant de l'établissement commercial situé sur le même terrain ou par une autre personne, avec l'autorisation de l'exploitant ;
5. L'usage peut s'exercer une ou plusieurs fois par année sans excéder un total de 45 jours dans une même année ;
6. L'usage ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ou la circulation automobile ;
7. Le camion de rue doit être stationné à l'intérieur de l'espace de stationnement. Il ne peut avoir pour effet de réduire le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement pour l'établissement concerné ;
8. Le camion de rue peut demeurer en place la durée de l'usage temporaire ;
9. Aucune table, chaise ou équipement permettant aux consommations de consommer sur place ne peut être aménagé ;
10. Outre le lettrage apposé sur le camion, aucune enseigne n'est autorisée.

67. Vente temporaire de débarras (vente de garage)

La vente temporaire de débarras (vente de garage) à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage est doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe Habitation est exercé ;
2. L'usage est autorisé pour une durée maximale de 4 jours les fins de semaine correspondant à la Journée nationale des patriotes et la fête du Travail ;
3. La marchandise mise en vente, incluant les supports, doit être localisée à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain ;
4. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

68. Activités sociales, sportives ou culturelles

La tenue d'une activité sociale, sportive ou culturelle à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'activité est organisée par la Municipalité, un organisme, association ou regroupement à but non lucratif ;
2. L'usage est autorisé pour une période maximale de 14 jours ;
3. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

69. Vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle

La vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'activité est organisée par la Municipalité, un organisme, association ou regroupement à but non lucratif ;
2. L'usage est autorisé pour une période maximale de 14 jours ;
3. Des supports ou structures temporaires sont autorisés pour la vente. Ces derniers doivent respecter les marges de recul prescrites à la grille des spécifications ;
4. L'usage ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ou la circulation automobile ;
5. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

70. Entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction et machinerie

L'entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction et de machinerie nécessaire pour la réalisation des travaux est autorisé durant la période des travaux autorisés par la réglementation d'urbanisme.

CHAPITRE V :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION A – IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

71. Nombre de bâtiments principaux

Un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Sur un terrain où s'exerce un usage des classes P2 « Services municipaux » et P4 « Utilité publique » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
2. Sur un terrain où s'exercent un usage du groupe Habitation et l'usage A2-01 (élevage d'animaux de la ferme) et qui est autorisé dans la zone concernée ;
3. Dans le cas d'un projet intégré, dont les conditions sont énoncées au chapitre XIV du présent règlement ;
4. Lorsqu'une autorisation particulière est donnée au présent règlement.

72. Normes d'implantation et de volumétrie prescrites aux grilles des spécifications

Les normes d'implantation et de volumétrie suivantes relatives au bâtiment principal sont prescrites à la grille des spécifications correspondante à la zone selon les usages autorisés :

1. Le mode d'implantation d'un bâtiment principal : isolé (I), jumelé (J) ou en rangée (R) ;
2. Les marges de recul minimales d'un bâtiment principal : avant, latérales (minimales et totales) et arrière ;
3. Le pourcentage d'occupation du terrain du bâtiment principal (le pourcentage s'applique à tous les bâtiments principaux, si plus d'un bâtiment principal est autorisé ou implanté) ;
4. La superficie d'implantation au sol minimal d'un bâtiment principal ;
5. La hauteur minimale et maximale d'un bâtiment principal, en étage et en mètres ;
6. La largeur et la profondeur minimales du bâtiment principal.

En l'absence d'une norme prescrite à la grille, cela signifie qu'aucune norme ne s'applique sous réserve d'une disposition particulière au présent règlement.

73. Application des normes d'implantation

Toute partie d'un bâtiment principal, qu'il soit en souterrain, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.).

Sauf pour les projets intégrés où les normes sont prescrites au chapitre XIV, lorsque 2 bâtiments principaux ou plus sont autorisés et implantés sur un même terrain, la distance minimale entre ces 2 bâtiments correspond à la marge latérale prescrite à la grille des spécifications.

74. Marge de recul avant en bordure des routes 329 et 364

Dans le cas bâtiment implanté sur un terrain adjacent aux routes 329 et 364 dans les sections où la vitesse affichée est supérieure à 50 km/h, les dispositions suivantes s'ajoutent :

1. Pour un bâtiment principal dont l'usage fait partie du groupe Habitation, la marge de recul avant minimale est de 10 mètres ;
2. Pour un bâtiment principal dont l'usage fait partie du groupe Commerce, Industrie, Public ou Agricole, la marge de recul avant minimale est de 15 mètres.

Lorsque la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des spécifications est supérieure à celle prescrite au présent article, la marge de recul prescrite à la grille s'applique.

75. Triangle de visibilité

Malgré toute disposition contraire, toute partie d'un bâtiment au sol ou en porte-à-faux doit être située à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 7 mètres.

76. Bâtiment comportant un rez-de-jardin

Dans le cas d'un bâtiment comportant un rez-de-jardin, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La hauteur maximale autorisée pour un mur du rez-de-jardin est de 2 mètres. La hauteur de ce mur se calcule du point le plus bas au niveau du sol jusqu'au niveau du plancher supérieur ;
2. La hauteur du mur du rez-de-jardin s'ajoute à la hauteur maximale en mètre autorisé à la grille des spécifications ;
3. Le mur faisant partie de la façade avant ne peut être aménagé en rez-de-jardin.

77. Hauteur d'un bâtiment implanté en mode jumelé ou en rangée

Dans le cas d'un bâtiment implanté en mode jumelé ou en rangée, la hauteur totale des bâtiments ne peut présenter un écart supérieur à 2 mètres l'un de l'autre (l'écart est calculé au point le plus haut du bâtiment, tel le faîte du toit, en excluant les dépassements non inclut dans le calcul de la hauteur).

78. Densité d'occupation au sol

La densité d'occupation au sol, en termes de logements à l'hectare, est prescrite à la grille des spécifications. Il s'agit d'une densité brute maximale. Pour le calcul en densité nette, un facteur de 1,25 doit être appliqué (une densité brute de 3 correspond à une densité nette de 3,75).

À moins d'une indication contraire, la densité prescrite par zone est d'un maximum de 3 logements à l'hectare (« max. 3 ») à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et d'un minimum de 4 logements à l'hectare et plus (« min. 4 ») à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Dans le cas où zone est située en partie dans le périmètre d'urbanisation, seule la partie située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est assujettie à la densité minimale de 4 logements à l'hectare.

La densité minimale de 4 logements à l'hectare prescrite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ne s'applique que pour un terrain desservi ou partiellement desservi (aqueduc ou égout).

L'autorisation d'une densité d'occupation au sol supérieure au nombre de logements prescrits à la grille des spécifications n'a pas pour effet d'autoriser un nombre de logements additionnels. Si le nombre de logements prescrits à la grille des spécifications est supérieur à la densité d'occupation au sol autorisée, la densité prévaut.

79. Présence d'une servitude

Le bâtiment principal doit être érigé à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger un bâtiment à l'intérieur des limites d'une servitude.

SECTION B – ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

80. Saillie d'un bâtiment

Les saillies d'un bâtiment, tels que les fenêtres, cheminées, débords de toit, éléments architecturaux (corniche, etc.) sont limités à 0,61 mètre de profondeur et peuvent empiéter dans les marges de recul prescrites.

Une saillie de 0,15 mètre est autorisée pour les revêtements extérieurs et peut empiéter dans les marges de recul prescrites.

81. Façade avant

La façade avant d'un bâtiment principal doit être traitée au niveau architectural comme une façade avant avec une porte d'entrée, des ouvertures et des modulations.

La façade avant doit être orientée vers la rue et faire face à la rue. Le bâtiment peut être positionné avec un angle variant de plus ou moins 45 degrés par rapport à la rue.

82. Nombre de matériaux de revêtement extérieur

Un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur un bâtiment. Sont exclus les matériaux utilisés pour le toit, la fondation, les fascias, les soffites, les cheminées, les ouvertures et leur encadrement.

83. Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Les matériaux de revêtement extérieur suivants pour les murs et les toitures des bâtiments sont prohibés :

1. La tôle et les panneaux d'acier et d'aluminium galvanisés, non prépeints en l'usine ;
2. La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, sauf pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits ;
3. Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche ;
4. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
5. Le vinyle ;
6. L'agrégat pulvérisé ;
7. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
8. Le carton et papier fibre, goudronnés ou non ;
9. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel ;
10. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
11. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés ;
12. Le polyéthylène et le polyuréthane ;
13. Le polythène ;
14. Les blocs de béton non recouvert d'un matériau de finition ou non architecturaux.

Malgré le premier alinéa, les matériaux visés aux paragraphes 1 et 2 sont autorisés pour des bâtiments utilisés à des fins agricoles (groupe d'usages Agricole).

84. Apparence des fondations

La fondation d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement ou le béton doit être flatté pour une finition égale.

85. Toit des bâtiments principaux

Le toit d'un bâtiment principal peut être plat ou en pente.

86. Garage ou abri pour automobiles attenant au bâtiment principal

Un garage ou un abri pour automobiles attenant au bâtiment principal fait partie intégrante du bâtiment principal. Le garage ou l'abri est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un (1) garage et 1 abri pour automobiles attenant au bâtiment principal sont autorisés par bâtiment principal ;
2. Le garage et l'abri doivent partager un mur mitoyen avec le bâtiment sur une longueur minimale continue de 3 mètres ;
3. La largeur maximale du garage et de l'abri attenant ne peut excéder 50% de la largeur de la façade avant du bâtiment ;
4. La hauteur maximale du garage et de l'abri attenants ne peut excéder la hauteur du bâtiment ;
5. Pour l'abri, les 3 côtés non mitoyens au bâtiment doivent être ouverts sur un minimum de 60% de chacun des côtés. Un espace de rangement peut être intégré dans l'abri d'une superficie maximale de 5 m^2 dans la mesure où il ne gêne pas le stationnement d'un véhicule ;
6. Pour un garage, la hauteur maximale de la porte de garage est de 3 mètres.

87. Autre bâtiment ou construction attenant au bâtiment principal

Lorsqu'autorisé au présent règlement, un bâtiment ou une construction attenant au bâtiment principal, autre que le garage ou l'abri visé par la présente section, fait partie intégrante du bâtiment principal s'il est possible pour une personne de se déplacer d'un espace à l'autre par l'intérieur (ex. : par le sous-sol, par un passage vitré hors-sol).

88. Forme d'un bâtiment

Un bâtiment doit être de forme courante pour l'utilisation qui en est faite. De manière non limitative, les formes qui réfèrent à des animaux, humains, végétaux ou tout objet sont interdits.

Les bâtiments et constructions en forme de dôme ou d'arche sont autorisés pour le code d'usages C6-02 « Hébergement expérientiel » et un usage des groupes Public et Agricole. Malgré les matériaux de revêtement extérieur interdits à la présente section, le plastique, la toile résistante et le tissu en PVC sont autorisés pour ces bâtiments et constructions dans la mesure où ils sont fabriqués en manufacture et qu'ils résistent aux intempéries.

89. Utilisation d'un conteneur

L'utilisation d'un conteneur pour des fins de structure d'un bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment est conforme au *Code de construction du Québec* ;
2. Le conteneur est recouvert d'un matériau de revêtement extérieur (mur et toit) autorisé par le présent règlement ;
3. Un rapport signé par un ingénieur doit démontrer que les conteneurs ont la capacité de support nécessaire pour la construction.

90. Utilisation d'autres structures

L'utilisation en tout ou en partie de wagons, véhicules, avions, remorques ou toute autre structure similaire est interdite tant pour un bâtiment.

91. Murale sur un bâtiment

Une murale peinte directement sur un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement est autorisée sur un des murs d'un bâtiment situé dans les zones mixtes (MIX) et commerciales (C).

92. Maison mobile

Un usage habitation unifamiliale peut s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment de type « maison mobile » uniquement lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles autorisé par le présent règlement et aux conditions énoncées au chapitre XIV.

SECTION C – DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION

93. Déplacement du bâtiment

Le déplacement d'un bâtiment est autorisé si la nouvelle implantation est conforme au présent règlement.

Si une fondation est exigée en vertu du *Règlement de construction*, elle doit être érigée avant le déplacement du bâtiment.

94. Démolition d'un bâtiment

La démolition d'un bâtiment est autorisée, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas la démolition est interdite à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

Lors de la démolition, toute partie du bâtiment doit être retirée, incluant les fondations. L'espace doit être aménagé conformément au chapitre XI du présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si la démolition a lieu entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

CHAPITRE VI :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

95. Dispositions générales

Le présent chapitre identifie les bâtiments accessoires autorisés, prescrit les normes applicables et détermine les conditions particulières à l'érection ou à l'occupation d'un bâtiment accessoire.

L'autorisation d'un bâtiment accessoire implique l'autorisation de l'usage accessoire qui lui est associé.

96. Normes applicables à tous les bâtiments accessoires

Les normes suivantes s'appliquent à tous les bâtiments accessoires :

1. Le bâtiment accessoire doit être érigé à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger un bâtiment à l'intérieur des limites d'une servitude ;
2. Les dispositions de la section B du chapitre V s'appliquent aux bâtiments accessoires ;
3. Les dispositions de la section C du chapitre V s'appliquent aux bâtiments accessoires ;
4. Toute partie d'un bâtiment accessoire, qu'elle soit souterraine, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;
5. Malgré toute disposition contraire, toute partie d'un bâtiment accessoire au sol ou en porte-à-faux doit être située à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 7 mètres ;
6. En cas de contradiction entre les dispositions particulières du chapitre XII relatives aux milieux hydriques et humides et celles du présent chapitre, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

97. Normes architecturales applicables aux bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent être composés de matériaux de revêtement extérieur qui s'harmonisent avec le bâtiment principal situé sur le même terrain.

SECTION B - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION

98. Bâtiments accessoires autorisés

Les bâtiments accessoires à un usage principal du groupe Habitation autorisés sont :

1. Un garage détaché ;
2. Une remise ;
3. Un pavillon de piscine ;
4. Une serre domestique ;
5. Un bâtiment accessoire pour un usage additionnel autorisé à la section A du chapitre III.

99. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain

Pour ériger un bâtiment accessoire sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain.

Malgré le premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance des permis de construction pour les bâtiments principaux et accessoires en simultanée. Si un bâtiment principal n'est pas érigé dans le délai prescrit au permis de construction le concernant, le

bâtiment accessoire, s'il a été construit avant le bâtiment principal, doit être retiré ou démoli. L'espace doit être aménagé conformément au chapitre XI du présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si le retrait ou la démolition a lieu durant entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

100. Superficie maximale des bâtiments accessoires

Malgré la superficie prescrite par bâtiment accessoire à la présente section, la superficie maximale de tous bâtiments accessoires sur un terrain est déterminée selon la superficie du terrain :

1. Pour un terrain d'une superficie de moins de 1 500 m^2 : un maximum de 20 % de la superficie du terrain ;
2. Pour un terrain d'une superficie de 1 500 m^2 et plus : un maximum de 10 % de la superficie du terrain.

101. Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires

Le tableau suivant prescrit les normes applicables selon le type de bâtiments accessoires autorisés pour un usage du groupe Habitation.

Les bâtiments accessoires pour un usage additionnel sont autorisés uniquement si l'usage additionnel est autorisé et exercé sur le terrain. Des distances additionnelles peuvent s'appliquer à la section A du chapitre III.

Tableau 28 : Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Garage détaché	Non (1)	Oui	Oui
	(1) Si la profondeur de la cour avant est supérieure à 20 m, le bâtiment peut être implanté en cour avant en respectant la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal. Le bâtiment doit être implanté à l'extérieur de l'espace délimité entre la façade avant du bâtiment et la ligne avant du terrain, entre le prolongement imaginaire des façades latérales du bâtiment.		
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications		
b) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m	3 m	3 m
	La distance peut être réduite à 2 m si le bâtiment accessoire est relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit.		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m	3 m	3 m
e) Nombre maximal par terrain :	1		
f) Superficie maximale :	75 m^2, sans excéder le bâtiment principal		
g) Hauteur maximale :	7 m, sans excéder le bâtiment principal		

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
h) Nombre d'étages :	1		
i) Hauteur de la porte de garage :	3 m		
2. Remise	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications		
b) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
	Dans le cas d'un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée, la distance peut être réduire à 1,5 m du côté de la ligne de terrain où le bâtiment principal est mitoyen.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m	3 m	3 m
	La distance peut être réduite à 2 m si le bâtiment accessoire est relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit.		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m	3 m	3 m
e) Nombre maximal par terrain :	2		
f) Superficie maximale :	25 m^2, sans excéder le bâtiment principal		
g) Hauteur maximale :	7 m, sans excéder le bâtiment principal		
h) Nombre d'étages :	1		
3. Pavillon de piscine	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications		
b) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m	3 m	3 m
	La distance peut être réduite à 2 m si le bâtiment accessoire est relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit.		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m	3 m	3 m
e) Nombre maximal par terrain :	2		
f) Superficie maximale :	50 m^2, sans excéder le bâtiment principal		
g) Hauteur maximale :	7 m, sans excéder le bâtiment principal		
h) Nombre d'étages :	1		
4. Serre domestique	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications		
b) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m	3 m	3 m
	La distance peut être réduite à 2 m si le bâtiment accessoire est relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit.		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m	3 m	3 m
e) Nombre maximal par terrain :	2		
f) Superficie maximale :	25 m^2, sans excéder le bâtiment principal		
g) Hauteur maximale :	7 m, sans excéder le bâtiment principal		
h) Nombre d'étages :	1		
5. Maison d'invités (usage additionnel)	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications		
b) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m	3 m	3 m
	La distance peut être réduite à 2 m si le bâtiment accessoire est relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit.		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m	3 m	3 m
e) Nombre maximal par terrain :	1		
f) Superficie maximale :	50 m^2, sans excéder le bâtiment principal		
g) Hauteur maximale :	7 m, sans excéder le bâtiment principal		
h) Nombre d'étages :	1		
i) Conditions particulières :	Une galerie ou un perron (avec ou sans avant-toit) peut être aménagé sur 2 des façades du bâtiment accessoire sur une profondeur maximale 2 m.		
6. Bâtiment de fermette (usage additionnel)	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications		
b) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m	3 m	3 m
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m	3 m	3 m
e) Nombre maximal par terrain :	1		
f) Superficie maximale :	75 m^2, sans excéder le bâtiment principal		
g) Hauteur maximale :	7 m, sans excéder le bâtiment principal		

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
h) Nombre d'étages :	1		

SECTION C - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGRICOLE

102. Bâtiments accessoires autorisés

Les bâtiments accessoires requis à l'exercice d'un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole sont autorisés aux conditions énoncées à la présente section. Il peut s'agir de manière non limitative :

1. D'un bâtiment d'accueil et de services pour les visiteurs ;
2. D'un bâtiment d'entreposage pour la marchandise, de la machinerie ou les véhicules ;
3. D'un bâtiment d'entreposage abritant les contenants de matières recyclables et résiduelles ;
4. D'un bâtiment servant à la surveillance du site ;
5. D'un bâtiment servant à l'exercice d'un usage additionnel lorsque ce dernier peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

103. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain

Pour ériger un bâtiment accessoire sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain.

Malgré le premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance des permis de construction pour les bâtiments principaux et accessoires en simultanée. Si un bâtiment principal n'est pas érigé dans le délai prescrit au permis de construction le concernant, le bâtiment accessoire, s'il a été construit avant le bâtiment principal, doit être retiré ou démoli. L'espace doit être aménagé conformément au chapitre XI du présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si le retrait où la démolition a lieu entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être érigé sur un terrain en l'absence d'un bâtiment principal sur ce terrain lorsque le présent règlement autorise l'exercice d'un usage principal sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain.

104. Normes applicables

Les normes suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire à un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole :

1. Le nombre de bâtiments accessoires n'est pas limité ;
2. La superficie d'implantation au sol d'un bâtiment accessoire n'est pas limitée ;
3. La superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder :
   a) Pour un terrain d'une superficie de moins de 1 500 m^2, un maximum de 20% de la superficie du terrain ;
   b) Pour un terrain d'une superficie de 1 500 m^2 et plus, un maximum de 10% de la superficie du terrain.
4. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 8 mètres. Malgré ce qui précède, la hauteur peut être augmentée à 12 mètres si l'exercice de l'usage requiert une

hauteur additionnelle, par exemple, pour le remisage de la machinerie de grande hauteur ou des pièces industrielles de grand format ;

5. Le nombre d'étages maximal est de 1. À l'intérieur, un demi-plancher de type mezzanine peut être aménagé ;
6. Les bâtiments accessoires sont interdits dans la cour avant ;
7. Les bâtiments accessoires sont autorisés dans les cours latérales et arrière ;
8. Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications s'appliquent ;
9. La distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 m ;
10. La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 3 m.

CHAPITRE VII :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

105. Dispositions générales

Le présent chapitre identifie les constructions accessoires autorisées, prescrit les normes applicables et détermine les conditions particulières à l'érection ou à l'occupation d'une construction accessoire.

L'autorisation d'une construction accessoire implique l'autorisation de l'usage accessoire qui lui est associé.

106. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain

Pour ériger une construction accessoire sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Une clôture requise pour un usage du groupe Agricole ;
2. Un mur de soutènement ;
3. Une conduite souterraine ou une ligne électrique aérienne ;
4. Lorsque le présent règlement autorise l'exercice d'un usage principal sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain ;

107. Normes applicables

Les normes suivantes s'appliquent à toutes les constructions accessoires :

1. La construction accessoire doit être érigée à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger une construction à l'intérieur des limites d'une servitude ;
2. Les dispositions de la section C du chapitre V s'appliquent aux constructions accessoires ;
3. L'utilisation en tout ou en partie de wagons, véhicules, avions, remorques ou toute autre structure similaire est interdite tant pour une construction ;
4. Toute partie d'une construction accessoire, qu'elle soit souterraine, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;
5. Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale de toute partie d'une construction accessoire est de 1 mètre lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 7 mètres ;
6. En cas de contradiction entre les dispositions particulières du chapitre XII relatives aux milieux hydriques et humides et celles du présent chapitre, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

108. Construction accessoire sur le toit d'un bâtiment principal

Une construction accessoire identifiée au présent article en plus de celle requise par le *Code de construction du Québec* peut être érigée sur le toit plat d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

1. Pour un bâtiment principal dont l'usage fait partie des classes H1, H2 et H3 (habitation uni, bi et trifamiliale), les constructions autorisées sont : une terrasse et son mobilier, un écran ou une structure similaire sans toit

2. Pour un bâtiment principal dont l'usage fait partie des classes H4 (habitation multifamiliale), C5 (restaurant) et C6 (hébergement), C7 (commerce de récréation intérieure) ou C8 (commerce de récréation extérieur), les constructions autorisées sont : une terrasse et son mobilier, un écran ou une structure similaire avec ou sans toit et un spa ;
3. La hauteur maximale des constructions est de 3 mètres ;
4. Si la construction a une hauteur de 1 mètre et moins, elle n'est pas considérée dans le calcul de la hauteur en mètre du bâtiment principal ;
5. Si la construction a une hauteur supérieure à 1 mètre et qu'elle est ajourée à plus de 50 % (ex. : espacement entre les lattes d'un écran), elle n'est pas considérée dans le calcul de la hauteur en mètre du bâtiment principal ;
6. Si la construction a une hauteur supérieure à 1 mètre et qu'elle est située en retrait de la façade avant à une distance minimale équivalente à deux fois sa hauteur, elle n'est pas considérée dans le calcul de la hauteur en mètre du bâtiment principal.

SECTION B – CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION

109. Constructions accessoires autorisées et normes applicables

Le tableau suivant identifie les constructions accessoires autorisées et prohibées dans les cours d'un terrain ainsi que les normes applicables. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement.

À moins d'une indication contraire au tableau suivant ou au présent règlement, les normes générales suivantes s'appliquent :

1. La construction est autorisée dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. La construction est interdite dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;
3. La construction accessoire peut être implantée isolément d'un bâtiment ou d'une autre construction ou attenante à ceux-ci ;
4. La construction peut être implantée à la ligne de terrain (marge ou distance de zéro mètre de la ligne de terrain) ;
5. Le nombre de constructions n'est pas limité ;
6. La superficie de la construction n'est pas limitée ;
7. La hauteur n'est pas limitée, mais elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ;
8. Lorsqu'une distance minimale d'une ligne de terrain latérale est prescrite, cette distance peut être réduite à 0,6 m lorsque la construction accessoire est attenante à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée. Cette disposition s'applique uniquement du côté du mur mitoyen du bâtiment principal.

Tableau 29 : Constructions accessoires et normes applicables

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Galerie, balcon et perron (avec ou sans avant-toit)	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m	1,5 m	2 m
b) Profondeur maximale (calculée à partir du mur du bâtiment) :	3,1 m	3,1 m	-

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
2. Avant-toit, marquise ou auvent :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m	1,5 m	2 m
b) Profondeur maximale (calculée à partir du mur du bâtiment) :	3,1 m	3,1 m	-
3. Escalier, rampe et appareil d'élévation pour personne à mobilité réduite menant à un bâtiment :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m (1)	1,5 m	1,5 m
	(1) Cette distance peut être réduite à 0,6 m si la cour avant est inférieure à 3 m		
4. Trottoir, pavé, sentier, marche ou escalier aménagés sur le terrain :	Oui	Oui	Oui
5. Patio :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	1,5 m	1,5 m
b) Hauteur maximale du sol :	0,6 m		
6. Véranda :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	La marge de recul du bâtiment principal s'applique (voir les grilles des spécifications)	2 m	2 m
b) Nombre maximal autorisé :	Une (1) par terrain		
c) Hauteur maximale :	5 m		
d) Superficie maximale :	30 m^2		
7. Abri d'auto détaché :	Non (1)	Oui	Oui
a) Dispositions particulières :	(1) Si la profondeur de la cour avant est supérieure à 20 m, le bâtiment peut être implanté en cour avant. Le bâtiment doit être implanté à l'extérieur de l'espace délimité entre la façade avant du bâtiment et la ligne avant du terrain, entre le prolongement imaginaire des façades latérales du bâtiment.		
b) Distance minimale d'une ligne de terrain :	La marge de recul du bâtiment principal s'applique (voir les grilles des spécifications)	2 m	2 m
c) Nombre maximal autorisé :	Un (1) par terrain		
d) Superficie maximale :	75 m^2		
e) Hauteur maximale :	5 m		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
f) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m		
g) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	Pour un garage détaché : 0 m Pour un autre bâtiment accessoire : 2 m		
h) Conditions particulières	Les murs doivent être ouverts sur un minimum de 60 % de chacun des côtés. Un espace de rangement peut être intégré dans l'abri d'une superficie maximale de 5 m^2 dans la mesure où il ne gêne pas le stationnement d'un véhicule.		
8. Pavillon de jardin :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	2 m	2 m
b) Nombre maximal autorisé :	Un (1) par terrain		
c) Hauteur maximale :	5 m		
d) Superficie maximale :	30 m^2		
e) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m		
f) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	2 m		
9. Abri à bois :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	1,5 m	1,5 m
b) Nombre maximal autorisé :	Un (1) par terrain		
c) Hauteur maximale :	2,5 m		
d) Superficie maximale :	15 m^2		
10. Clôture (incluant le portail d'entrée) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de l'emprise de rue :	1 m	-	-
b) Distance minimale d'une borne-fontaine :	1 m	-	-
c) Hauteur maximale :	1,2 m	2 m	2 m
d) Dépassement autorisé :	Les poteaux ou les capuchons de poteaux peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée de 0,3 m (le dépassement est calculé à partir de la traverse supérieure)		
e) Matériaux autorisés :	Bois, métal, PVC, aluminium, maçonnerie, verre		
f) Composantes de la clôture :	Les clôtures en treillis métalliques ou PVC doivent être composés de poteaux principaux, des brides ou barres de tension et une traverse supérieure afin que l'intérieur soit maintenu solidement en place.		
g) Conditions particulières :	Pour certains cas, le règlement prescrit une hauteur différente. Pour une piscine, le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'applique.		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	L'utilisation de fil barbelée est interdite.		
11. Muret :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de l'emprise de rue :	1 m	-	-
b) Distance minimale d'une borne-fontaine :	1 m	-	-
c) Hauteur maximale :	1 m	1 m	1 m
d) Matériaux autorisés :	Bois, maçonnerie et pierre		
e) Conditions particulières :	Le muret peut être composé de paliers successifs si les conditions du terrain l'exigent. Dans ce cas, une distance minimale de 1 m doit être aménagée entre chacun des murets.		
12. Mur de soutènement :	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur et matériaux :	La hauteur et les matériaux requis pour le mur de soutènement doivent être déterminés par un ingénieur.		
b) Conditions particulières :	Des végétaux (ex. : plante grimpante) doivent être plantés au-dessus du mur ou à l'intérieur de celui-ci de manière à ce qu'un minimum de 50% de sa surface soit dissimulé par les végétaux.		
c) Conditions particulières pour un terrain où un bâtiment principal est projeté :	Si un mur de soutènement est requis en cour avant d'un terrain dont le bâtiment principal est projeté, le mur doit être situé à une distance minimale de 7,5 m de la ligne avant du terrain.		
13. Piscine :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (calculée à partir de la paroi de la piscine) :	-	1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale du bâtiment principal :	2 m		
c) Distance minimale d'une ligne électrique aérienne :	2 m		
d) Dispositions particulières :	Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'applique.		
14. Spa :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale du bâtiment principal :	1 m		
c) Distance minimale d'une ligne électrique aérienne :	2 m		
15. Sauna :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	1,5 m	1,5 m
b) Hauteur maximale :	4 m		
c) Superficie maximale :	10 m^2		
d) Distance minimale du bâtiment principal :	1 m		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
16. Foyer extérieur :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	5 m	5 m
b) Distance minimale du bâtiment principal :		5 m	5 m
17. Support à équipements nautiques (kayak, etc.) :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	1,5 m	1,5 m
b) Dimensions maximales :	Largeur : 6 m Profondeur : 2 m Hauteur : 4 m		
18. Terrains de jeux, équipements sportifs :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	1,5 m	1,5 m
19. Mobilier de jardin :	Oui	Oui	Oui
20. Élément décoratif :	Oui	Oui	Oui
21. Corde à linge :	Non	Oui	Oui
22. Module de jeux, maisonnette, balançoire	Non (1)	Oui	Oui
a) Dispositions particulières :	(1) Si la profondeur de la cour avant est supérieure à 15 m, les constructions peuvent être implantées en cour avant à une distance minimale de 10 m de la ligne de terrain avant.		
b) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	0,5 m	0,5 m
23. Boîte ou abri de rangement divers :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	1,5 m	1,5 m
b) Superficie maximale :	2 m^2		
24. Abri pour animaux domestiques (niche) :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	1,5 m	1,5 m
b) Hauteur maximale :	3 m		
c) Superficie maximale :	5 m^2		
d) Nombre autorisé :	2 par terrain		
25. Poulailler et son parquet :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	2 m	2 m
b) Nombre maximal de poules autorisées :	Terrain de moins de 1 500 m^2: 3 Terrain de 1 500 m^2 et plus : 5		
c) Superficie maximale :	Pour le poulailler : 5 m^2 Pour le parquet : 5 m^2		
d) Nombre maximal autorisé :	Un (1) par terrain		
e) Hauteur maximale :	Pour le poulailler : 2 m Pour le parquet : 1,2 m		
f) Distance minimale d'un bâtiment principal :	1 m		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
g) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	1 m		
h) Distance minimale d'une installation de prélèvement souterraine :	30 m (cette distance peut être réduite jusqu'à 15 m sous réserve d'une recommandation d'un professionnel confirmant l'absence d'impact sur les eaux souterraines).		
i) Condition particulière :	- Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur du poulailler ou son parquet. - Un parquet doit être attenant au poulailler. - Le grillage en métal galvanisé est autorisé. - Les coqs sont interdits. - La reproduction est interdite. - La vente d'œufs est interdite.		
26. Pompe à chaleur, climatiseur et génératrice :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	2 m	2 m
b) Localisation :	Les climatiseurs aux ouvertures sont autorisés sur tous les murs.		
c) Écran végétal :	Si le climatiseur est situé dans la cour latérale ou une cour adjacente à une rue, un écran végétal d'une hauteur permettant de dissimuler le climatiseur de la rue doit être installé.		
27. Réservoir et bonbonne :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	2 m	2 m
b) Écran végétal :	Si le réservoir ou la bonbonne est situé dans la cour latérale ou une cour adjacente à une rue, un écran végétal d'une hauteur permettant de dissimuler le réservoir ou la bonbonne de la rue doit être installé.		
c) Conditions particulières :	Les réservoirs et bonbonnes hors d'usages doivent être retirés ou remisés à l'intérieur d'un bâtiment.		
28. Capteur solaire :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	2 m	2 m
b) Conditions particulières :	Peut être installé au sol ou sur le toit d'un bâtiment		
29. Bacs à matières résiduelles et recyclables ou abri pour disposer les bacs :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Superficie maximale :	2,5 m^2		
c) Hauteur maximale :	1,5 m		
30. Éolienne domestique :	Non	Oui	Oui

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
a) Superficie minimale du terrain :	10 000 m^2		
b) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	25 m	25 m
c) Hauteur maximale :	10 m, sans excéder la hauteur moyenne de la cime des arbres dans un rayon de 30 m, en ajoutant 5 m, mesurée au point le plus haut des pales à la verticale		
d) Distance minimale d'un bâtiment principal :	15 m ou 2 fois la hauteur de l'éolienne		
e) Distance d'une composante du patrimoine collectif identifiée au *Règlement sur le plan d'urbanisme*	30 m		
f) Conditions particulières :	- Les raccordements électriques doivent être souterrains. - Niveau sonore maximal mesuré aux limites du terrain : 50 dBA. - Lorsqu'elle cesse de fonctionner, elle doit être retirée dans un délai maximal de 3 mois. Le terrain doit être remis à l'état naturel.		
31. Antenne parabolique de 1 m de diamètre et moins :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	1,5 m	1,5 m
b) Nombre maximal pour un usage Habitation :	Un (1) par logement		
c) Type d'installation :	Au sol ou sur bâtiment principal ou accessoire		
d) Conditions particulières :	- L'antenne ne peut être installée sur une saillie ou une construction accessoire (galerie, balcon, avant-toit, etc.). - L'antenne ne peut bloquer une ouverture ou être placée devant celle-ci. - L'antenne installée au sol doit être localisée en cour arrière.		
32. Éclairage extérieur installé au sol ou sur un poteau :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Conditions particulières :	Le flux lumineux doit être dirigé vers le bas ou dans un angle maximal de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol. Un abat-jour translucide est interdit, à moins qu'il soit démontré que la direction du flux lumineux est conforme.		
33. Éclairage extérieur sur le bâtiment ou la construction :	Oui	Oui	Oui
a) Conditions particulières :	Le flux lumineux doit être dirigé vers le bas ou dans un angle maximal de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol.		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	Un abat-jour translucide est interdit, à moins qu'il soit démontré que la direction du flux lumineux est conforme.		
34. Conduite souterraine, ligne électrique aérienne :	Oui	Oui	Oui
35. Support pour vélos :	Oui	Oui	Oui
36. Borne pour véhicule électrique :	Oui	Oui	Oui
37. Espace de stationnement et entrée charretière :	Voir chapitre IX		
38. Enseigne :	Voir chapitre X		
39. Quai :	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximal par terrain :	1		
b) Superficie maximale :	20 m^2		
c) Longueur maximale :	10 mètres, sans toutefois occuper plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau		
d) Distance des lignes de terrain	3 m (en considérant le prolongement imaginaire des lignes)		
e) Conditions particulières :	Le quai doit être rattaché physiquement à la rive. La partie rattachée à la rive correspond à une passerelle dont la largeur maximale est de 1,2 m. Elle doit avoir une longueur minimale de 2,4 m afin de dégager la structure de la rive. Aucune structure verticale permanente d'une hauteur supérieure à 1 mètre n'est autorisée sur le quai. Le quai ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau		
40. Installation septique :	Oui, en conformité avec le Q-2., r. 22		
41. Installation de prélèvement d'eau :	Oui, en conformité avec le Q-2., r. 35.2		
42. Installation de géothermie :	Oui, en conformité avec le Q-2., r. 35.2		

SECTION C - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGRICOLE

110. Constructions accessoires additionnelles autorisées pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

En plus des constructions autorisées à la section B du présent chapitre, le tableau suivant identifie les constructions accessoires autorisées et prohibées dans les cours d'un terrain ainsi que les normes applicables pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole.

Tableau 30 : Constructions accessoires autorisées et normes applicables

Construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Terrasse commerciale :	Oui	Oui	Oui
a) Conditions particulières :	Voir l'article 111		
2. Construction de type abri ou kiosque pour la location d'équipements, services à la clientèle ou activités similaires	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	5 m	5 m
3. Abri, enclos et conteneur à matières résiduelles et recyclables :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	2 m	2 m
4. Abri pour paniers ou matériaux :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	5 m	5 m
b) Superficie maximale :	10 m^2		
c) Conditions particulières :	Les abris sont autorisés en cour avant pour un commerce qui requiert un abri à panier (ex. : épicerie, quincaillerie).		
5. Espace fermé ou semi-fermé servant aux installations électriques ou similaires :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	5 m	5 m
6. Boîte de dons (vêtements) :	Non	Non	Oui
a) Zones où les boîtes sont autorisées :	Mixte (MIX)		
b) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	-	5 m
c) Nombre autorisé :	2 par terrain		
d) Conditions particulières :	Les boîtes sont autorisées sur un terrain dont l'usage est commercial ou public. Les boîtes doivent être liées à un organisme ou une entreprise ayant ses activités à l'intérieur de la MRC avec l'autorisation du propriétaire du terrain.		
7. Réservoir, bonbonne, îlot pour pompe à essence, cabine de services afférents :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	5 m	5 m
a) Marquise au-dessus des pompes à essence :	Une marquise peut être installée au-dessus des pompes à essence. La distance minimale d'une ligne de terrain s'applique.		
b) Écran végétal :	Si le réservoir ou la bonbonne est situé dans la cour latérale ou une cour adjacente à une rue, un écran végétal d'une hauteur permettant de dissimuler le réservoir ou la bonbonne de la rue doit être installé.		

Construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
c) Conditions particulières :	Les réservoirs et bonbonnes hors d'usages doivent être retirés ou remisés à l'intérieur d'un bâtiment. Les constructions sont autorisées en cour avant pour une station-service.		
8. Construction requise pour l'exercice d'un usage agricole ou un usage additionnel à l'usage agricole	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	7 m	5 m	5 m
9. Antenne parabolique de plus de 1 m de diamètre :	Non	Non	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	Les marges de recul du bâtiment principal s'appliquent (voir les grilles des spécifications)		
b) Nombre maximal par terrain :	Une (1)		
c) Type d'installation :	Uniquement au sol		
10. Clôture (incluant le portail d'entrée) :	Oui	Oui	Oui
a) Note générale :	Les dispositions de la section B s'appliquent en plus des dispositions ici-bas.		
b) Hauteur maximale pour un usage Public, Agricole ou pour les terrains de sport (ex. : tennis) :	1,2 m	4 m	4 m
c) Matériaux autorisés :	Chaîne de maille		
d) Composantes de la clôture :	Les clôtures en chaîne de maille doivent être composé de poteaux principaux, de brides ou barres de tension et une traverse supérieure afin que l'intérieur soit maintenu solidement en place.		

111. Terrasse commerciale

L'installation d'une terrasse commerciale est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une terrasse est autorisée pour un usage principal des classes C1, C5, C7, C8, C9 (si un restaurant est présent), P1 et P2 ainsi que des codes d'usages C6-01 à C6-04 ;
2. Malgré le paragraphe 1, la terrasse est interdite si l'usage principal est dérogatoire ou lorsqu'il se situe à l'intérieur d'une zone Résidentielle et forestière (RF) ou Résidentielle et de villégiature (RV) ;
3. La terrasse peut être aménagée dans un espace de stationnement sans empiéter dans les cases de stationnement minimales requises par le présent règlement ou l'allée de circulation ;
4. La terrasse doit être située au niveau du sol ou du rez-de-chaussée du bâtiment principal ;
5. La terrasse doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrain ;
6. La superficie de la terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher occupé par l'usage principal dans le bâtiment ;
7. La terrasse peut être recouverte d'un avant-toit, d'une marquise ou d'un auvent ;

8. La terrasse peut être fermée par des toiles rétractables, moustiquaires ou dispositifs similaires ;
9. L’éclairage de la terrasse doit être dirigé vers le bas ;
10. Le sol ou le plancher de la terrasse doit être constitué d’un matériau antidérapant, à l’exception des parties gazonnées ;
11. Le périmètre extérieur de la terrasse doit être agrémenté d’arbustes, de fleurs ou de plantes en pots.

CHAPITRE VIII :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

112. Dispositions générales

Le présent chapitre identifie les bâtiments et constructions temporaires autorisés, prescrit les normes applicables et détermine les conditions particulières à l'érection ou à l'occupation d'un bâtiment ou d'une construction temporaire.

L'autorisation d'un bâtiment ou d'une construction temporaire implique l'autorisation de l'usage temporaire qui lui est associé.

113. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain

Pour ériger un bâtiment ou une construction temporaire sur un terrain, la présence d'un bâtiment principal sur le même terrain n'est pas requise, sauf dans les cas suivants :

1. Un abri temporaire hivernal pour véhicules routiers ;
2. Un abri temporaire hivernal pour l'accès à un bâtiment.

114. Normes applicables

Les normes suivantes s'appliquent à tous les bâtiments et constructions temporaires :

1. Le bâtiment ou la construction temporaire doit être érigé à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger un bâtiment ou une construction à l'intérieure des limites d'une servitude ;
2. Toute partie d'un bâtiment ou d'une construction temporaire, qu'il soit en souterrain, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;
3. Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale de toute partie d'une construction accessoire est de 1 mètre lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 7 mètres ;
4. En cas de contradiction entre les dispositions particulières du chapitre XII relatives aux milieux hydriques et humides et celles du présent chapitre, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

SECTION B – BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES POUR TOUS LES GROUPES D'USAGES

115. Bâtiments et constructions temporaires autorisées

Le tableau suivant identifie les bâtiments et constructions temporaires autorisés et prohibés dans les cours d'un terrain ainsi que les normes applicables. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement.

À moins d'une indication contraire au tableau suivant ou au présent règlement, les normes générales suivantes s'appliquent :

1. Le bâtiment ou la construction est autorisé dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. Le bâtiment ou la construction est interdit dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;

3. Le bâtiment ou la construction accessoire peut être implanté isolément d'un bâtiment ou d'une autre construction ou attenant à ceux-ci ;
4. La construction peut être implantée à la ligne de terrain (marge ou distance de zéro mètre de la ligne de terrain) ;
5. Le nombre de bâtiments ou de constructions n'est pas limité ;
6. La superficie d'implantation au sol n'est pas limitée ;
7. La hauteur n'est pas limitée, mais elle ne peut excéder la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal à la grille des spécifications de la zone concernée.

Tableau 31 : Bâtiments et constructions temporaires autorisés et normes applicables

Bâtiment et construction :	**Cours**		
	Avant	**Latérales**	**Arrière**
1. Abri temporaire hivernal pour véhicules routiers :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	0,3 m	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une bordure de rue, d'un fossé ou d'un trottoir :	2 m	-	-
c) Superficie maximale :	30 m^2		
d) Nombre maximal par terrain :	1 par logement ou 1 par établissement		
e) Période autorisée :	Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.		
f) Localisation :	À l'intérieur de l'espace de stationnement		
g) Matériau autorisé :	L'abri doit être en toile ou matériel plastique et monté sur une ossature métallique, de plastique ou de bois.		
h) Conditions particulières :	À l'extérieur de la période autorisée, l'abri, incluant sa structure, doit être retiré et remisé. L'abri doit être conçu par un manufacturier.		
2. Abri temporaire hivernal pour l'accès à un bâtiment :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	0,3 m	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une bordure de rue, d'un fossé ou d'un trottoir :	2 m	-	-
c) Superficie maximale :	6 m^2		
d) Période autorisée :	Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.		
e) Conditions particulières :	À l'extérieur de la période autorisée, l'abri, incluant sa structure, doit être retiré et remisé. L'abri doit être conçu par un manufacturier.		
3. Clôture à neige :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de l'emprise de rue :	1 m	-	-
b) Période autorisée :	Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.		

Bâtiment et construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
c) Conditions particulières :	À l'extérieur de la période autorisée, les clôtures doivent être retirées et remisées.		
4. Clôture et barrière servant à délimiter les espaces à protéger durant les travaux de construction autorisés :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de l'emprise de rue :	1 m	-	-
5. Abri et structure temporaires requis pour la tenue d'une activité sociale, sportive ou culturelle :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Période autorisée :	Pour la durée de l'activité. Ils peuvent être installés sur les lieux de l'activité au plus tard 4 jours avant le début de l'activité. Ils doivent être retirés au plus tard 4 jours après la fin de l'activité.		
6. Bâtiment et construction temporaire sur un chantier de construction, incluant les conteneurs à déchets et le bureau des ventes :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Période autorisée :	Pour la durée du chantier, sans excéder la période autorisée au permis ou au certificat délivré pour leur réalisation.		
c) Localisation :	Doit être situé sur le terrain où se déroulent les travaux.		
7. Bâtiment et construction temporaire à la suite d'un incendie ou durant des travaux sur un autre bâtiment lié à l'usage principal :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	La marge de recul du bâtiment principal s'applique (voir les grilles des spécifications)	2 m	2 m
b) Période autorisée :	48 mois ou jusqu'à la fin des travaux requis		
c) Localisation :	Doit être situé sur le terrain où il y a eu le sinistre ou sur le terrain où se déroulent les travaux.		
8. Conteneur pour disposer des biens lors d'un déménagement, un transfert de marchandises commerciales ou une activité similaire :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Période autorisée :	14 jours		
c) Localisation :	À l'intérieur de l'espace de stationnement du terrain visé par le déménagement, le		

Bâtiment et construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	transfert de marchandises ou l'activité similaire.		
9. Kiosque temporaire pour la vente de produits maraîchers ou horticoles (lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre IV) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m	3 m	3 m
b) Superficie maximale :	40 m^2		
10. Kiosque temporaire pour la vente de produits agricoles (lorsque l'usage additionnel est autorisé par le chapitre III) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m	3 m	3 m
b) Superficie maximale :	40 m^2		

CHAPITRE IX :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

SECTION A – OBLIGATION D'AMÉNAGER UN ESPACE DE STATIONNEMENT

116. Obligation générale

Un espace de stationnement doit être aménagé sur tout terrain où un usage est exercé et qui est exigé par le présent règlement.

117. Occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement

L'occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement est autorisé si le présent règlement l'autorise spécifiquement. Cette occupation ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

118. Nombre minimal de cases de stationnement à fournir

Le nombre requis de cases de stationnement est établi au tableau du présent article selon la classification des usages principaux énoncée à la section A du chapitre II.

Le nombre de cases de stationnement minimal requis a un caractère obligatoire continu : les cases doivent être maintenues sur le terrain tant qu'un usage est exercé. L'obligation de fournir les cases minimales s'applique également lors d'une extension de l'usage existant ou d'un changement d'usage.

Lorsqu'un usage additionnel est exercé et que le chapitre III du présent règlement mentionne que les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent, des cases supplémentaires doivent être aménagées dans l'espace de stationnement (en plus des cases requises pour l'usage principal). Le nombre de cases est déterminé en assimilant l'usage additionnel à un usage principal au tableau du présent article.

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Cette exigence ne s'applique pas aux usages habitation H1, H2 et H3 où les cases peuvent être situées l'une à l'arrière de l'autre.

Pour le calcul du nombre minimal requis, toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire à fournir.

Tableau 32 : Nombre minimal de cases de stationnement

Classe :	Description :	Nombre minimal de cases de stationnement
Groupe Habitation		
H1	Habitation unifamiliale	2 cases par logement
H2	Habitation bifamiliale	2 cases par logement
H3	Habitation trifamiliale	2 cases par logement
H4	Habitation multifamiliale	2 cases par logement
Groupe Commerce		
C1	Commerce de vente au détail	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
C2	Service personnel	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
C3	Service professionnel et autres services	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher

Classe :	Description :	Nombre minimal de cases de stationnement
C4	Commerce et service artériels	C4-01 : 1 case par 30 m^2 de superficie de plancher Autres : 1 case par 75 m^2 de superficie de plancher
C5	Restauration	1 case par 10 m^2 de superficie de plancher
C6	Hébergement	1 case par unité d'hébergement ou site de camping
C7	Commerce de récréation intérieure	1 case par 5 sièges ou 1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
C8	Commerce de récréation extérieure	Minimum de 15 cases
C9	Station-service	Minimum de 3 cases, plus les cases exigées pour les usages de la classe C1 et C5, selon le cas
C10	Commerce et service liés aux véhicules	1 case par 75 m^2 de superficie de plancher
C11	Commerce et service lourds et para-industriels	1 case par 75 m^2 de superficie de plancher
C12	Commerce et service particuliers	C12-01 : 1 case par 10 m^2 de superficie de plancher C12-02 à C12-04 : 1 case par 30 m^2 de superficie de plancher Autre : 1 case par 75 m^2 de superficie de plancher
Groupe Industrie		
I1	Industrie légère	1 case par 125 m^2 de superficie de plancher
I2	Industrie agroforestière	1 case par 125 m^2 de superficie de plancher
I3	Activité extractive	Minimum de 10 cases
Groupe Public		
P1	Institution et service administratif	P1-03 : 1 case par 2 chambres, plus 1 case par 2 employés P1-05 à P1-06 : 1 case par classe, plus 1 case par 2 employés Autres : 1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
P2	Services municipaux	P2-01, P2-02, P2-05 : 1 case par 30 m^2 de superficie de plancher P2-04 : 1 case par 5 sièges ou 1 case par 30 m^2 de superficie de plancher Autres : aucune
P3	Service lié au culte	1 case par 5 sièges ou 1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
P4	Utilité publique	Aucune
Groupe Agricole		
A1	Culture et acériculture	Minimum de 3 cases
A2	Élevage et garde d'animaux	Minimum de 3 cases

119. Nombre minimal de cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Parmi les cases de stationnement à fournir, un minimum d'une (1) case de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doit être aménagé à l'intérieur de l'espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industriel, Public ou Agricole.

Pour un stationnement comportant plus de 30 cases, une (1) case additionnelle par tranche de 30 cases doit être aménagée.

Les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doivent être localisées à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou d'une entrée aménagée pour les personnes à mobilité réduite.

120. Exemption de fournir le nombre minimal de cases de stationnement

Le conseil municipal peut, sur présentation d'une demande par le requérant d'une demande de permis ou de certificat pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, exempter ce dernier de l'obligation de fournir une ou plusieurs cases de stationnement exigées.

Le requérant doit accompagner sa demande d'un document justifiant la demande et du paiement des frais applicables à chacune des cases qui peut être exempté. Les frais sont déterminés au *Règlement sur la tarification*.

Le conseil municipal rend sa décision par résolution.

L'exemption, si elle est accordée, ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement à fournir les personnes à mobilité réduite.

Le produit des paiements exigés en vertu du présent règlement doit être versé dans un fonds de stationnement et ne doit servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

SECTION B – LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

121. Localisation d'un espace de stationnement

Un espace de stationnement doit être situé sur le terrain où est localisé l'usage qu'il dessert, à moins d'une autorisation contraire à la présente section.

122. Localisation d'un espace de stationnement pour un usage du groupe Habitation

Les normes de localisation d'un espace de stationnement pour un usage du groupe Habitation sont les suivantes :

1. L'espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue adjacente au terrain desservi ;
2. L'allée de circulation peut desservir un terrain adjacent aux conditions suivantes :
    a) L'usage du terrain adjacent fait partie de la classe d'usage H1 Habitation unifamiliale ;
    b) L'allée de circulation peut desservir un maximum de 2 terrains ;
    c) L'allée de circulation et l'entrée charretière peuvent être entièrement aménagés sur l'un ou l'autre des terrains (avec une portion de l'allée qui dessert l'autre terrain) ou elles peuvent être aménagés à ligne mitoyenne des terrains concernés auquel cas la distance minimale de la ligne de terrain ne s'applique pas à l'endroit où elles sont aménagées ;
    d) Les cases de stationnement doivent être aménagés sur les terrains respectifs ;
    e) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.
3. L'allée de circulation est autorisée dans la cour avant et, dans le cas d'un lot d'angle et d'un lot d'angle transversal, dans les cours latérales ;
4. Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours ;

5. L'espace de stationnement doit être situé à l'extérieur du triangle de visibilité de 7 mètres ;
6. L'espace de stationnement peut occuper un pourcentage maximal de la cour avant, lequel est déterminé comme suit :
   a) Pour un bâtiment implanté en mode isolé : 30 % ;
   b) Pour un bâtiment implanté en mode jumelé : 50 % ;
   c) Pour un bâtiment implanté en rangée : 60 %.
7. L'espace de stationnement pour une habitation unifamiliale (H1) est interdit en façade avant du bâtiment, soit dans l'espace situé entre la façade avant et la rue et délimité par le prolongement imaginaire des façades latérales (est exclue la partie du bâtiment principal où se localise un garage ou un abri pour automobile attenant au bâtiment principal. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'une allée de circulation en « U » est aménagée sur le terrain ;
8. L'espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain avant sauf à l'endroit où est localisée l'entrée charretière ;
9. L'espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain latérales et arrière ;
10. L'espace de stationnement pour une habitation multifamiliale (H4) est interdit en cour avant. De plus, il doit être localisé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute façade du bâtiment principal.

123. Localisation d'un espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

Les normes de localisation d'un espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole sont les suivantes :

1. L'espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue adjacente au terrain desservi ;
2. L'espace de stationnement peut être mis en commun avec un terrain adjacent aux conditions suivantes :
   a) L'usage du terrain adjacent fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ;
   b) L'espace de stationnement et l'entrée charretière doivent alors être aménagé sur les 2 terrains concernés, incluant l'entrée charretière. La distance minimale de la ligne de terrain ne s'applique pas à l'endroit où l'espace de stationnement est aménagé ;
   c) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.
3. L'espace de stationnement peut être situé sur un autre terrain à une distance maximale de 150 mètres. Dans ce cas, l'autorisation des propriétaires des deux immeubles est requise et une servitude doit être publiée à cette fin ;
4. Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours ;
5. L'allée de circulation est autorisée dans la cour avant et, dans le cas d'un lot d'angle et d'un lot d'angle transversal, dans les cours latérales ;
6. L'espace de stationnement doit être situé à l'extérieur du triangle de visibilité de 7 mètres ;
7. L'espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain avant sauf à l'endroit où est localisée l'entrée charretière ;

8. L'espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain latérales et arrière. Cette distance est de 2 mètres si le terrain est adjacent à un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation.

124. Dimensions minimales d'un espace de stationnement (cases et allées de circulation)

Les dimensions minimales d'un espace de stationnement, soit les cases de stationnement et les allées de circulation, sont énoncées au tableau suivant.

Tableau 33 : Dimensions minimales d'un espace de stationnement

Angle des cases	Largeur de la case	Longueur de la case	Largeur de l'allée de circulation	
			Sens unique	Double sens
0 °	2,5 m	6 m	3 m	6 m
30 °	2,5 m	5,5 m	3,3 m	6 m
45 °	2,5 m	5,5 m	4 m	6 m
60 °	2,5 m	5,5 m	5,5 m	6 m
90 °	2,5 m	5,5 m	6 m	6 m

Dans le cas d'une case de stationnement pour une personne à mobilité réduite, la largeur minimale de la case est de 3,5 mètres.

Dans le cas d'une allée de circulation sans qu'il y ait des cases de stationnement aménagés d'un côté ou de l'autre, les normes suivantes s'appliquent :

1. La largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique (entrée ou sortie) est de 3,5 mètres et la largeur maximale est de 5 mètres ;
2. La largeur minimale d'une allée de circulation à double sens (entrée et sortie) est de 5 mètres et la largeur maximale est de 8,5 mètres. La largeur maximale peut être augmentée à 10 mètres pour un usage du groupe Commerce qui requiert des livraisons par un véhicule lourd ou un usage des groupes Industrie, Public ou Agricole.

125. Aménagement d'un espace de stationnement

Un espace de stationnement doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

1. Les surfaces servant aux espaces de stationnement doivent être aménagées à l'aide d'un matériau qui évite le soulèvement de la poussière et le plus approprié en fonction du site (gravier, asphalte, pavé, béton, dalle alvéolée, gravier-gazon, etc.) ;
2. Pour un usage des groupes Commerce, Industrie et Public, lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation, il doit être séparé de ce terrain par une clôture opaque, d'un muret ou une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre. Cette obligation s'applique uniquement si l'espace de stationnement est aménagé à moins de 5 mètres de la ligne de terrain où se situe l'usage habitation ;
3. Un espace de stationnement destiné à un ou plusieurs bâtiments occupés par un ou plusieurs établissements commerciaux de vente doit intégrer une rangée d'arbres (écran d'arbres) entre 2 îlots de stationnements comportant chacune 30 cases de stationnement et plus ;
4. Un ou des bassins de rétention ou noues doivent être aménagés en bordure d'un espace de stationnement comportant 15 cases et plus pour la gestion des eaux de surface ;
5. Le stationnement doit être aménagé dans un délai maximal de 12 mois, à partir de l'occupation du bâtiment ou la fin des travaux.

SECTION C – ENTRÉES CHARRETIÈRES

126. Localisation des entrées charretières

La localisation d'une entrée charretière doit corresponde aux normes de localisation de l'espace de stationnement telles que prescrites à la section B du présent chapitre.

Dans le cas d'une entrée charretière aménagée en bordure des routes 329 et 364 dans les sections où la vitesse affichée est supérieure à 50 km/h, les dispositions suivantes s'ajoutent :

1. La distance entre 2 entrées charretières est de 100 mètres
2. La distance entre une (1) entrée charretière et l'intersection d'une rue est de 50 mètres.

127. Nombre d'entrées charretières et distance minimale entre les entrées charretières

Une (1) entrée charretière est autorisée par terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Pour un terrain ayant une largeur de 30 mètres et plus, 2 entrées charretières sont autorisées. La distance minimale entre les 2 entrées charretières sur un même terrain est de 6 mètres dans le cas d'un usage habitation et de 10 mètres pour les autres usages ;
2. Pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, 2 entrées charretières sont autorisées, soit une (1) entrée par rue si la largeur du terrain adjacent à la seconde rue est supérieure à 30 mètres ;
3. Pour un usage habitation unifamiliale (H1), un espace de stationnement en forme de « U » (demi-cercle) comportant 2 entrées charretières situées à une distance minimale de 6 mètres l'une de l'autre est autorisé. L'allée de circulation rejoignant les 2 entrées doit être à sens unique et avoir une largeur maximale de 4 mètres.

128. Largeur des entrées charretières

La largeur minimale et maximale d'une entrée charretière correspond à la largeur de l'allée de circulation telle que prescrite à la section B du présent chapitre.

SECTION D – STATIONNEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES

129. Stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation

Les conditions suivantes s'appliquent au stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation :

1. Les véhicules doivent être stationnés dans un espace de stationnement aménagé conformément au présent règlement ;
2. Les véhicules stationnés doivent être en lien avec l'usage exercé sur le terrain ;
3. Parmi les véhicules récréatifs, le stationnement d'un (1) véhicule « sur roue » et un (1) véhicule « hors route » sont autorisés par terrain ;
4. Le stationnement d'un véhicule au bénéfice de l'occupant du bâtiment principal est autorisé lorsque le véhicule est nécessaire à une activité professionnelle exercée par cet occupant. La capacité maximale de ce véhicule est de 3 000 kg. Ce véhicule doit être stationné à une distance minimale de 5 m de la ligne avant du terrain.

130. Remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation

Les conditions suivantes s'appliquent au remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation :

1. Parmi les véhicules récréatifs, le stationnement d'un (1) véhicule « sur roue » et un (1) véhicule « hors route » sont autorisés par terrain ;
2. Le remisage est autorisé dans les cours latérales et arrière ;
3. Le remisage est autorisé dans la cour avant si la cour a une profondeur supérieure à 20 m ;
4. Le remisage de tout autre véhicule est interdit.

131. Stationnement des véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

Les conditions suivantes s'appliquent au stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole :

1. Les véhicules doivent être stationnés dans un espace de stationnement aménagé conformément au présent règlement ;
2. Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain sans bâtiment principal, sauf si le présent règlement autorise l'exercice de l'usage principal sans bâtiment principal ;
3. Les véhicules stationnés doivent être en lien avec l'usage exercé sur le terrain ;
4. Le stationnement de véhicules lourds est interdit en cour avant, sauf si la cour avant a une profondeur supérieure à 20 mètres et que l'usage se situe à l'extérieur d'une zone Résidentielle et forestière (RF) ou Résidentielle et de villégiature (RV). Dans ce cas, un aménagement paysager permettant de dissimuler le stationnement doit être aménagé dans les 5 premiers mètres calculés perpendiculairement à partir de la ligne de rue. Cet aménagement doit minimalement être composé d'arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation et disposé à une distance maximale de 1 mètre (distance mesurée à la tige). Un arbuste mort ou en état de dépérissement doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours. Si le remplacement est impossible en raison des conditions hivernales, l'arbuste doit être remplacé au plus tard le 30 juin suivant.

132. Remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

Les conditions suivantes s'appliquent au remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole :

1. Le remisage des véhicules de véhicules lourds est autorisé dans les cours latérales et arrière. Malgré ce qui précède, le remisage de véhicule est interdit si l'usage se situe à l'intérieur d'une zone Résidentielle et forestière (RF) ou Résidentielle et de villégiature (RV) ;
2. L'espace destiné au remisage doit être ceinturé par une clôture installée conformément aux conditions suivantes :
    a) La hauteur minimale de la clôture est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 2,5 mètres ;
    b) La clôture doit être en bois verni ou teint, métal, PVC, aluminium ou en chaîne de maille ;
    c) Si la clôture est en chaîne de maille (avec ou sans latte) ou un autre matériau ajouré de plus de 10 %, des plantations composées majoritairement de conifères doivent être ajoutés à l'extérieur du périmètre formée par la clôture ;
    d) Les clôtures en treillis métalliques, PVC ou chaîne de maille doivent être composées de poteaux principaux, des brides ou barres de tension, une traverse supérieure afin que l'intérieur soit maintenu solidement en place.
3. Malgré le paragraphe 2, la clôture peut être remplacée par une haie dense permettant de camoufler le remisage. Elle doit être composée de conifères plantés à une distance

maximale de 1 mètre (distance mesurée à la tige). Les tiges doivent présenter une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation. Un conifère mort ou en état de dépérissement doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours. Si le remplacement est impossible en raison des conditions hivernales, le conifère doit être remplacé au plus tard le 30 juin suivant.

SECTION E – ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

133. Localisation des espaces de chargement et de déchargement

Les normes suivantes s'appliquent aux espaces de chargement et déchargement :

1. L'espace de chargement et de déchargement est autorisé dans les cours latérales et arrière, à l'exception de l'allée de circulation qui est autorisée dans toutes les cours ;
2. L'espace de chargement et de déchargement doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres des lignes de terrain. Si le terrain est adjacent à un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation, cette distance est de 10 mètres ;
3. Toute manœuvre d'un véhicule doit être exécutée hors rue ;
4. L'espace de chargement et de déchargement ne doit pas empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu du présent règlement.

134. Localisation de l'entrée charretière menant à l'espace de chargement et de déchargement

L'entrée charretière menant à un espace de chargement et de déchargement doit être située à une distance minimale de 30 mètres d'une intersection de rue. Si la largeur du terrain est inférieure à 30 mètres, l'accès doit être situé le plus loin possible de l'intersection, sans être situé à moins de 15 mètres de celle-ci.

L'entrée charretière visée au premier alinéa peut être mise en commun avec l'entrée charretière à l'espace de stationnement sur le même terrain.

135. Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucun véhicule de chargement ou de déchargement, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

136. Revêtement de surface

Un espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris les allées de circulation) doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

CHAPITRE X :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

137. Champ d'application

La présente section s'applique à la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne.

À moins d'une indication contraire, l'enseigne inclut le support (boîtier, cadre, panneau, poteau, socle, structure, etc.) nécessaire à son installation et son maintien.

138. Localisation dans les cours et distance de la ligne d'un terrain

À moins d'une indication contraire, les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où est le service, le produit ou l'activité offert, vendu ou exercé. Cette exigence ne s'applique pas aux enseignes communautaires autorisées au présent règlement. De plus :

1. Les enseignes sont autorisées dans toutes les cours ;
2. À moins d'une indication contraire, une enseigne doit être située à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain où elle se situe (calculée à partir de la partie au sol ou aérien la plus près de la ligne de terrain) ;
3. L'enseigne doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'un trottoir ou de la ligne de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir ;
4. Pour les enseignes apposées sur un bâtiment, la saillie maximale autorisée pour l'enseigne peut empiéter dans les marges prescrites pour le bâtiment principal.

139. Endroits où l'installation d'une enseigne est interdite

Les enseignes sont interdites dans les endroits suivants :

1. Sur un toit, un balcon, une galerie, un escalier, une cheminée, une porte ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci ou une partie de ceux-ci ;
2. Sur une fenêtre, une vitrine ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci (ne s'applique pas aux enseignes sur vitrine autorisée au présent règlement) ;
3. Sur un bâtiment accessoire, à moins que le présent règlement autorise l'exercice d'un usage additionnel dans ce bâtiment ;
4. Sur une construction accessoire ;
5. Sur un bâtiment ou construction temporaire, à moins que le présent règlement autorise l'exercice d'un usage temporaire dans ce bâtiment ou cette construction ;
6. Sur un arbre, une haie, un arbuste ou un aménagement paysager ;
7. Sur un poteau d'utilité publique, une borne-incendie, un lampadaire ou toute structure publique érigée sur une propriété privée, sauf pour les enseignes visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 146 ;
8. Sur une clôture ;
9. À un endroit masquant ou dissimulant en tout ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du *Code de sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) ;
10. À l'intérieur d'un triangle de visibilité de 7 mètres ;
11. À moins d'un (1) mètre d'une ligne du réseau électrique ;

12. À moins de 2 mètres d'une borne-incendie.

140. Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1. Les enseignes de type panneaux-réclame, soit une enseigne qui n'est pas installée sur le terrain ou le bâtiment où est le service, le produit ou l'activité est offert, vendu ou exercé ;
2. Les enseignes peintes sur un bâtiment ou une construction ;
3. Les enseignes animées ;
4. Les enseignes numériques, en tout ou en partie, sauf celles spécifiquement autorisées au présent chapitre ;
5. Les enseignes projetées au sol, sur un bâtiment ou dans les airs à l'aide d'un matériel audiovisuel, électronique ou lumineux ;
6. Les enseignes représentant un objet ou un produit ;
7. Les enseignes rotatives ou mobiles ;
8. Les enseignes en suspension dans les airs ou gonflables ;
9. Les enseignes de type guirlande ou fanion (ne sont pas visés les guirlandes décorations pour une occasion spéciale) ;
10. Les enseignes placées sur un véhicule ou équipement roulant similaire ou une partie de ceux-ci. Cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame ;
11. Les enseignes conçues de façon à s'apparenter ou à imiter une indication, un signal, un avertissement ou une forme assimilée aux services de sécurité publique et incendie ou à la circulation routière, autre celles installées à ces fins en vertu du *Code de sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) ou d'une autre loi ou règlement ;
12. Les enseignes lumineuses ayant un effet d'éblouissement pour les usagers de la route, incluant avec des feux intermittents ou un éclairage clignotant (stroboscope) ;
13. Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée au présent règlement est prohibée.

141. Éclairage d'une enseigne

À moins d'une indication contraire au présent règlement par la mention « enseigne non lumineuse », une enseigne peut être éclairée par réflexion, soit un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne. Toute autre forme d'éclairage est interdite.

142. Matériaux autorisés pour un enseigne

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint et les imitations de bois ;
2. La pierre, la brique, le marbre, le granit et autres matériaux similaires ;
3. Le fer forgé, le métal ouvré prépeint ou peint, sauf dans le cas du laiton ou du bronze qui peut être laissé à l'état naturel ;
4. Les matériaux synthétiques rigides (uréthane haute densité, polymère, acrylique, etc.) ;
5. Les matériaux plastiques autocollants dans la mesure où l'enseigne est protégée des intempéries (ex. : enseigne sur vitrine).

Pour les enseignes temporaires, les matériaux suivants sont également autorisés :

1. Les tissus et la toile ;
2. Le carton plastifié ondulé ;
3. Le papier ou le carton dans la mesure où l'enseigne est protégée des intempéries (ex. : enseigne sur vitrine, à l'intérieur d'un boîtier ou recouverte d'un plastique).

143. Calcul de la superficie et la hauteur d'une enseigne

La superficie d'une enseigne se calcule :

1. À partir d'un côté visible de l'enseigne, déterminée par une ligne rejoignant les points extérieurs extrêmes de l'enseigne de façon à former une figure géométrique régulière. La superficie d'une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières ;
2. Dans le cas d'une enseigne sur vitrine de type autocollant avec perforation ou espace entre le contenu, la superficie est calculée à partir du périmètre extérieur, sans tenir compte des perforations ou espacements.

La hauteur d'une enseigne se calcule du point le plus bas au point le plus haut de l'enseigne.

144. Saillie ou profondeur maximale d'une enseigne

À moins d'une indication contraire au présent règlement, la saillie ou la profondeur maximale d'une enseigne est de 0,3 mètre.

145. Enseigne de type sandwich

Lorsqu'une enseigne de type sandwich est autorisée par le présent chapitre, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Une (1) enseigne est autorisée par établissement commercial ayant d'un accès direct au domaine public ;
2. L'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'établissement qu'elle dessert, devant le local occupé par cet établissement et à proximité de son accès au bâtiment ;
3. L'enseigne doit être installée à une distance minimale de 0,5 mètre de la limite du trottoir ou de l'emprise de rue ;
4. La superficie maximale de l'enseigne, incluant le cadrage, est de 0,6 m^2 ;
5. La hauteur maximale de l'enseigne est de 1 mètre ;
6. L'installation de l'enseigne est autorisée uniquement durant les heures d'ouverture de l'établissement ;
7. L'enseigne doit reposer au sol ou sur une construction permanente de type terrasse ou galerie, incluant en période hivernale ;
8. En aucun cas l'enseigne ne doit obstruer la libre circulation des personnes, des biens ou des véhicules ou être installée dans un passage piéton, une issue de secours, une allée de circulation, une case de stationnement ou une porte ;
9. Aucun éclairage, aucun logo, aucun matériau recouvrant le message de l'enseigne ni aucune ornementation n'est autorisé ;
10. Le nom de l'établissement doit être inscrit de façon permanente dans la partie supérieure du cadrage de l'enseigne.

SECTION B – ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

146. Enseignes permanentes

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats.* Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement à la section C du présent chapitre.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou les enseignes exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);
2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;
3. Les enseignes d'identification des numéros civiques des immeubles et des établissements ;
4. Les enseignes communautaires, d'une superficie maximale de 10 m^2. L'enseigne peut être numérique ;
5. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale pour un maximum de 3 drapeaux par terrain ;
6. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé ;
7. Les enseignes d'identification non lumineuse d'un service d'affaires ou professionnel aux conditions suivantes (l'enseigne peut uniquement contenir le nom du service et du professionnel et les coordonnées) :
   a) Superficie maximale : 0,5 m^2 ;
   b) Nombre par établissement :1 ;
   c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.
8. Les enseignes identifiant un produit ou service offert par l'établissement aux conditions suivantes :
   a) Superficie maximale : 0,5 m^2 ;
   b) Nombre par établissement : 1 ;
   c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.
9. Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de l'établissement, la date, la température ou une information similaire aux conditions suivantes :
   a) Superficie maximale : 0,25 m^2;
   b) Nombre par établissement : 1 ;
   c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.
10. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration ou un débit de boisson alcoolisée aux conditions suivantes :
    a) Superficie maximale : 0,5 m^2 ;
    b) Nombre par établissement : 1 ;
    c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.
11. Les enseignes requises pour un service à l'auto d'un établissement (restaurant, institution financière, etc.) aux conditions suivantes :
    a) Superficie maximale : 4 m^2 ;

b) Nombre par établissement : 1 ;

c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou sur poteau ou socle ;

d) L'enseigne peut être numérique.

12. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé aux conditions suivantes :

a) Superficie maximale : 0,50 m^2 par enseigne ;

b) Nombre par établissement : une par entrée charretière, plus 2 enseignes sur le terrain ou le bâtiment ;

c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou sur poteau ou socle.

13. Les enseignes immobilières sur un terrain faisant partie du projet immobilier aux conditions suivantes :

a) Superficie maximale : 1 m^2 par enseigne ;

b) Nombre par projet immobilier : 1 ;

c) Type d'enseigne : sur poteau ou socle ;

d) Hauteur totale : 1,5 mètre.

14. Les enseignes d'identification non lumineuse d'un usage additionnel autorisé sur l'ensemble du territoire lorsque cette enseigne est autorisée au chapitre III et aux conditions suivantes :

a) Superficie maximale : 0,50 m^2 par enseigne ;

b) Nombre par établissement : 1 ;

c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.

15. Les enseignes d'identification non lumineuse d'un usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation lorsque cette enseigne est autorisée au chapitre III et aux conditions suivantes :

a) Superficie maximale : 0,50 m^2 par enseigne ;

b) Nombre par établissement : 1 ;

c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.

16. Les enseignes d'identification non lumineuse d'un usage additionnel à un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole lorsque cette enseigne est autorisée au chapitre III et aux conditions suivantes :

a) Superficie maximale : 1 m^2 par enseigne ;

b) Nombre par établissement : 1 ;

c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou sur poteau ou socle.

147. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats.* Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement à la section C du présent chapitre.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou les enseignes exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;
3. Les enseignes d'identification des numéros civiques des immeubles et des établissements. Ces enseignes sont autorisées durant les travaux ;
4. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;
5. Les enseignes non lumineuses promotionnelles d'un établissement indiquant une vente, un produit ou un service aux conditions suivantes :
   a) Superficie maximale : 1 m^2 ;
   b) Nombre maximal : 2 enseignes par établissement, dont une enseigne portative de type sandwich ;
   c) Durée maximale : pour une enseigne portative de type sandwich, celle-ci est autorisée pour une durée maximale de 30 jours à raison de 2 fois par année.
6. Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) où elles sont posées aux conditions suivantes :
   a) Superficie maximale : 3 m^2 ;
   b) Nombre maximum : 1 par terrain ou 1 pour par logement ou établissement. Lorsqu'elle est installée sur le terrain et qu'il s'agit d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, 2 enseignes sont autorisées sur le terrain ;
   c) Hauteur maximale : 2 mètres ;
   d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;
   e) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres ;
   f) Durée maximale : elle peut être installée dès le début de l'annonce et doit être enlevée au plus tard 14 jours après la location ou la vente.
7. Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :
   a) Superficie maximale : 3 m^2 ;
   b) Nombre maximum : 1 par projet ou par phase d'un même projet. Lorsqu'elle est installée sur le terrain et qu'il s'agit d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, 2 enseignes sont autorisées sur le terrain ;
   c) Hauteur maximale : 2 mètres ;
   d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;
   e) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres ;
   f) Durée maximale : 12 mois ou avant, si les travaux sont terminés. L'enseigne doit être enlevée au plus tard 14 jours après la fin des travaux.
8. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits maraîchers ou horticoles sur le terrain visé :
   a) Superficie maximale : 1 m^2 ;
   b) Nombre maximum : 1 par terrain ;
   c) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;
   d) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres ;

e) Durée maximale : elle peut être installée 7 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente.

9. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente temporaire de débarras (vente de garage) sur le terrain visé :

   a) Superficie maximale : 1 m^2 ;

   b) Nombre maximum : 1 par terrain ;

   c) Durée maximale : elle peut être installée 4 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente.

10. Les enseignes non lumineuses annonçant à une activité sociale, sportive ou culturelle ou à une vente associée à cette activité sur le terrain visé :

   a) Superficie maximale : 3 m^2 ;

   b) Hauteur maximale : 3 mètres ;

   c) Nombre maximum : 1 par terrain ;

   d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;

   e) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres ;

   f) Durée maximale : elle peut être installée 7 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente.

SECTION C – ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

148. Champ d'application

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées et nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats.*

Les enseignes sont autorisées pour tous les usages principaux, sauf pour un usage du groupe Habitation. L'enseigne doit être en lien avec l'usage principal.

Les normes sont prescrites par établissement, à moins d'une indication contraire (ex. : par terrain ou bâtiment).

149. Normes applicables aux enseignes attachées au bâtiment

Une (1) enseigne attachée est autorisée par établissement (au choix : à plat, sur vitrine, en projection ou sur un auvent). Elle doit être installée selon les normes suivantes :

Tableau 34 : Normes applicables aux enseignes attachées au bâtiment

Normes	À plat	Sur vitrine	En projection perpendiculaire	Sur auvent
Superficie maximale :	0,3 m^2 par mètre linéaire de façade occupé, sans excéder 4 m^2	2 m^2, sans excéder 25 % de la superficie de la vitrine	0,3 m^2 par mètre linéaire de façade occupé, sans excéder 1 m^2	4 m^2, sans excéder 25 % de la superficie de l'auvent
Hauteur maximale :	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale entre le sol et la partie inférieure de l'enseigne :	2,4 m (ne s'applique pas si la saillie est de moins de 0,07 m)	n.a.	2,4 m	n.a.

Normes	À plat	Sur vitrine	En projection perpendiculaire	Sur auvent
Saillie maximale du mur :	0,45 m	n.a.	1 mètre	n.a.
Localisation :	À l'intérieur des limites de la façade du bâtiment sur laquelle l'enseigne est installée, sous le niveau du plafond du dernier étage.			

L'utilisation du numérique est autorisée pour afficher le prix de l'essence dans le cas d'une station-service.

150. Normes applicables aux enseignes détachées du bâtiment

Une (1) enseigne détachée est autorisée par terrain (au choix : sur poteau ou socle). Elle doit être installée selon les normes suivantes :

Tableau 35 : Normes applicables aux enseignes détachées au bâtiment

Normes	Sur poteau (1 ou 2 poteaux)	Sur socle ou structure similaire
Superficie maximale :	3 m^2 ou 5 m^2 si l'enseigne sert à annoncer plus d'un établissement (les poteaux sont exclus du calcul)	3 m^2 ou 5 m^2 si l'enseigne sert à annoncer plus d'un établissement (le socle est inclus dans le calcul)
Hauteur maximale :	5 m, dont un maximum de 1,5 m pour l'enseigne	1,5 m
Largeur maximale :	2 m	2 m
Profondeur maximale :	0,75 m	0,75 m
Distance minimale entre le sol et la partie inférieure de l'enseigne :	2,4 m	n.a.
Distance minimale du bâtiment :	3 m	3 m
Distance minimale d'une entrée charretière ou d'un espace de stationnement :	1 m	1 m

L'utilisation du numérique est autorisée pour afficher le prix de l'essence dans le cas d'une station-service.

SECTION D – ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE

151. Entretien d'une enseigne

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être entretenues, réparées et maintenues en bon état par le propriétaire.

Lorsqu'une enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée, remplacée ou enlevée dans un délai maximal de 30 jours.

Lorsqu'une enseigne représente un danger pour la sécurité publique et la stabilité de la construction où elle est installée, elle doit être réparée, remplacée ou enlevée dans les 48 heures. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les lieux jusqu'au moment où l'enseigne a été rendue sécuritaire.

152. Enlèvement d’une enseigne à la suite de la cessation d’un usage

Une enseigne, incluant son support ou structure, doit être enlevée lorsque l’usage auquel est liée l’enseigne a cessé. L’enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivant la date de cessation de l’activité, de la fermeture de l’établissement ou de l’abandon des affaires à cet endroit.

Dans le cas d’une enseigne temporaire, à moins d’une indication contraire au présent règlement, toute enseigne doit être enlevée dans un délai maximal de 7 jours suivant la fin de l’activité ou de la promotion.

CHAPITRE XI :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS ET À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION A – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

153. Caractère obligatoire et continu des exigences du présent chapitre

Lorsque le présent chapitre exige le maintien, la préservation ou la plantation de végétaux, cette obligation a un caractère obligatoire et continu même si une situation existante prévalait avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il n'y a pas de droits acquis à maintenir un nombre ou un pourcentage inférieur à ceux exigés au présent règlement.

SECTION B – ESPACES NATURELS

154. Obligation de préserver les espaces naturels

Les espaces naturels sur un terrain doivent être maintenus et préservés selon le pourcentage suivant lequel varie selon la superficie du terrain :

Tableau 36 : Préservation des espaces naturels selon la superficie du terrain

Superficie du terrain :	Pourcentage (%) de préservation des espaces naturels :
Moins de 1 000 m^2 :	10 %
Entre 1 000 m^2 et 1 499 m^2 :	15 %
Entre 1 500 m^2 et 1 999 m^2 :	20 %
Entre 2 000 m^2 et 2 499 m^2 :	30 %
Entre 2 500 m^2 et 2 999 m^2 :	35 %
Entre 3 000 m^2 et 3 499 m^2 :	40 %
Entre 3 500 m^2 et 3 999 m^2 :	50 %
Entre 4 000 m^2 et 4 999 m^2 :	60 %
Entre 5 000 m^2 et 6 999 m^2 :	70 %
Entre 7 000 m^2 et 14 999 m^2 :	80 %
15 000 m^2 et plus :	90 %

Pour un terrain dont l'usage fait partie du groupe Commerce, Industrie ou Public, le pourcentage (%) prescrit au tableau précédent peut être réduire de 10% pour un terrain dont la superficie est de 4 000 m^2 et plus si le nombre minimal de cases de stationnement à fournir en vertu du chapitre IX ne peut être aménagé sur le terrain.

Le calcul du pourcentage d'espaces naturels exclut les superficies suivantes :

1. La superficie correspondant à l'élément épurateur, le champ de polissage ou le champ d'évacuation requis en vertu du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), en ajoutant une bande tampon maximale de 2 mètres à leur périmètre. Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites, à partir du système de traitement jusqu'au rejet, sur une largeur maximale d'un (1) mètre peut être exclue du calcul ;

2. La superficie correspondant à l'aire de protection immédiate de 3 mètres pour une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie requis en vertu du

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r.35.2). Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites requises, sur une largeur maximale d'un (1) mètre, peut être exclue du calcul ;

3. La superficie correspondant à l'allée de circulation menant aux cases de stationnement.

155. Plantation dans les espaces naturels

Des espèces herbacées, arbustives et arborescentes peuvent être plantées à l'intérieur des espaces naturels. Les essences sélectionnées doivent être compatibles avec le milieu.

SECTION C – ESPACES LIBRES

156. Obligation d'aménager les espaces libres

Les espaces libres, soit la superficie du terrain non visée par le pourcentage d'espaces naturels prescrit au présent chapitre et où aucune construction, bâtiment ou ouvrage n'est érigé, doivent être aménagés.

157. Type d'aménagements autorisés

L'aménagement des espaces libres peut être réalisé par la remise à l'état naturel (plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes) ou par un aménagement à l'aide de gazon, de végétaux, d'arbustes, de pierres, de rocailles, de plates-bandes ou de jardins, en plus des arbres à planter tels qu'exigés au présent chapitre.

Aucun aménagement d'une hauteur supérieure à 1 mètre ne doit être réalisé à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 7 mètres.

158. Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement des espaces libres doit être complété dans un délai maximal de 12 mois suivant la délivrance du permis ou du certificat. Si l'aménagement est impossible en raison des conditions hivernales, l'aménagement doit être complété au plus tard le 30 juin suivant.

SECTION D – PLANTATION ET PROTECTION DES ARBRES

159. Plantation d'arbres obligatoire

Un nombre minimal d'arbres doit être planté et maintenu sur le terrain.

Dans le cas d'un permis de construction pour un bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou le changement d'usage principal d'un bâtiment, le requérant doit procéder à la plantation d'un nombre minimal d'arbres lequel est prescrit selon la superficie du terrain au tableau suivant (ne s'applique pas si le nombre d'arbres existants sur le terrain est conforme au tableau suivant) :

Tableau 37 : Nombre minimal d'arbres à planter et à maintenir sur un terrain

Superficie du terrain :	Nombre minimal :	Cour avant :	Cours latérales :	Cour arrière :
Moins de 1 000 m^2 :	2	1	-	1
Entre 1 000 m^2 et 1 499 m^2 :	2	1	-	1
Entre 1 500 m^2 et 1 999 m^2 :	5	2	1	2
Entre 2 000 m^2 et 2 499 m^2 :	5	2	1	2
Entre 2 500 m^2 et 2 999 m^2 :	5	2	1	2
Entre 3 000 m^2 et 3 499 m^2 :	8	3	2	3

Superficie du terrain :	Nombre minimal :	Cour avant :	Cours latérales :	Cour arrière :
Entre 3 500 m^2 et 3 999 m^2 :	8	3	2	3
Entre 4 000 m^2 et 4 999 m^2 :	11	4	3	4
Entre 5 000 m^2 et 6 999 m^2 :	14	5	4	5
Entre 7 000 m^2 et 14 999 m^2 :	17	6	5	6
15 000 m^2 et plus :	20	7	6	7

Malgré le nombre minimal prescrit au tableau précédent :

1. Si la cour avant a une largeur inférieure à 10 mètres ou une profondeur inférieure à 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
2. Si l'une des cours latérales a une profondeur inférieure de 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
3. Si la cour arrière a une profondeur inférieure à 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
4. Si les distances minimales prescrites pour la localisation des arbres à la présente section ne peuvent être atteintes, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Aux fins du présent article, est considéré comme un arbre à planter, un arbre présentant une tige de 5 centimètres de diamètre mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité.

La plantation des arbres doit s'effectuer dans les 12 mois suivants la délivrance du permis ou du certificat. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

Le cas échéant, le propriétaire doit procéder au remplacement de l'arbre dans les 12 mois qui suivent. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

160. Protection des arbres durant les travaux

Durant les travaux de construction ou d'aménagement sur un terrain, les arbres susceptibles d'être endommagés, incluant le système racinaire, doivent être protégés par les mesures suivantes :

1. Une clôture de protection d'au moins 1,2 mètre de hauteur doit être érigée et maintenue en bon étant durant la durée des travaux de façon à former un périmètre de protection autour de l'arbre d'un diamètre équivalent ou supérieur que la ligne d'égouttement de la canopée de l'arbre ;
2. Les matériaux de construction ainsi que la terre et les débris doivent être placés à l'extérieur du périmètre de protection ;
3. La circulation de la machinerie, des équipements et des travailleurs, ainsi que le dépôt et l'entreposage temporaire des matériaux de construction, de déblai, de remblai ou autres matériaux similaires doivent s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection ;
4. S'il s'avère impossible de réaliser les travaux requis sur le terrain sans empiéter à l'intérieur du périmètre de protection des arbres, un empiétement temporaire est autorisé dans la mesure où l'intrusion dans le périmètre n'aura pas pour effet d'abréger

la durée de vie de l'arbre ou de le faire mourir. Dans ce cas, l'arbre doit être protégé contre les dommages physiques en le recouvrant par des planches de bois installées par l'extérieur à l'aide de bandes de plastique ou d'acier et en plaçant entre les planches et le tronc, un minimum de 2 bandes de caoutchouc.

161. Localisation des arbres à planter

La plantation d'arbres doit être effectuée à une distance minimale :

1. De 1,5 mètre de la ligne de rue ;
2. De 2 mètres d'une conduite souterraine ;
3. De 3 mètres d'une borne-incendie ;
4. De 5 mètres d'un lampadaire installé sur le domaine public.

La localisation des arbres et leur hauteur doivent tenir compte de la présence des lignes électriques. Il est de la responsabilité du propriétaire de tenir compte des recommandations d'Hydro-Québec en la matière.

162. Restriction pour certaines essences d'arbres

Les arbres suivants doivent être situés à une distance minimale de 15 mètres de la ligne de la rue, d'une conduite souterraine, d'une installation septique ou d'un bâtiment principal :

1. Érable argenté (Acer saccharinum) ;
2. Érable à Giguère (Acer Negundo) ;
3. Peuplier (Populus spp.) ;
4. Saule (Salix spp.) ;

SECTION E – ABATTAGE DES ARBRES

163. Abattage d'arbres autorisé

L'abattage d'arbres est autorisé dans l'un ou l'autre de cas suivant :

1. L'arbre doit être abattu pour l'implantation de bâtiments, de constructions ou d'ouvrages autorisés au présent règlement ;
2. L'arbre doit être abattu pour l'exercice d'un usage autorisé au présent règlement et qui ne requiert pas de bâtiment, de construction ou d'ouvrage, par exemple, un sentier ;
3. L'arbre est situé dans une bande de 5 mètres autour d'un bâtiment principal existant ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire existante ou d'un ouvrage (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ou de sa fondation) ;
4. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;
5. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ;
6. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;
7. L'arbre doit être abattu pour des travaux à des fins publiques.

164. Abattage d'arbres autorisés dans un peuplement de 4 ha et plus

À l'intérieur d'un peuplement d'arbres d'une superficie de 4 ha et plus situé sur un même terrain, la coupe d'assainissement est autorisée sous réserve du dépôt d'un plan d'aménagement forêt-faune signé par un ingénieur forestier ou un biologiste lors de la demande de certificat d'autorisation. Ce plan doit notamment permettre de justifier la nécessité de la coupe et proposer des mesures de reboisement et de remise à l'état naturel après les travaux.

Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de réduire le pourcentage minimal d'espaces naturels exigés au présent chapitre.

165. Abattage d'arbres lié à un usage d'exploitation forestière

Lorsque l'usage I2-03 « Exploitation forestière » est autorisé à la grille des spécifications, les dispositions du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ, c. A-18.1, r. 0.01) s'appliquent.

L'usage I2-03 « Exploitation forestière » est interdit sur les terres privées.

SECTION F – AUTRES DISPOSITIONS

166. Nivellement du terrain

Le nivellement d'un terrain est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le nivellement doit être réalisé de manière à préserver la topographie naturelle du terrain (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus) ;
2. La hauteur du nivellement ne doit pas excéder 1 mètre du niveau naturel du terrain ;
3. Aux limites du terrain, la hauteur du nivellement ne doit pas excéder 0,6 mètre ni entraîner l'aménagement d'un muret ou d'un mur de soutènement ;
4. Le nivellement du terrain ne doit pas avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux sur le terrain ;
5. Le nivellement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction.

167. Travaux de déblai et de remblai

Les travaux de remblai et de déblai sont autorisés pour la réalisation des constructions et ouvrages autorisés par le présent règlement, y compris les travaux d'excavation.

Les travaux doivent être restreints à l'aire de la construction ou de l'ouvrage.

La hauteur maximale du remblai et la profondeur maximale du délai sont de 1 mètre. Si les conditions du terrain nécessitent un remblai ou un déblai supérieur à 1 m, les travaux doivent s'effectuer par les paliers successifs de 1 mètre. Entre chacun des paliers, l'aménagement doit présenter un angle maximal de 45 ° avec la verticale (croquis).

La profondeur maximale de l'excavation doit être limitée à la profondeur requise pour la construction ou l'ouvrage.

Le remblai avec des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé est prohibé.

Croquis 1 – Remblai par paliers

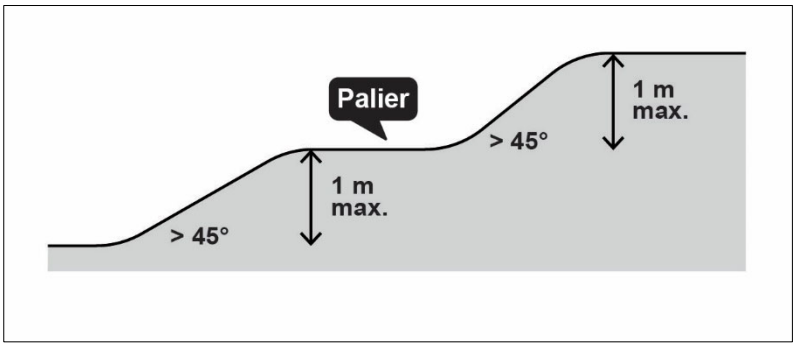

168. Contrôle des eaux de ruissellement

Des aménagements pour la captation et l'infiltration des eaux de ruissellement sur un terrain sont autorisés, par exemple, des noues et des puits secs.

169. Contrôle de l'érosion

Lors de travaux de remaniement, de déblai, de remblai, de nivellement ou tous autres travaux du sol susceptibles de causer quelque forme d'érosion ou lorsque la nature des ouvrages le requiert, des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prises afin d'empêcher le transport des particuliers de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ou autre.

Lorsque des travaux se situent aux limites de la rive, une barrière de sédimentation ou toute mesure temporaire similaire doit être installée et maintenue en bon état aux limites de la rive durant la durée des travaux afin d'éviter l'érosion vers un milieu hydrique ou humide.

CHAPITRE XII :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES

SECTION A – RIVES ET LITTORAL

170. Dispositions générales aux rives et au littoral

Sur la rive ou le littoral, toutes les constructions, ouvrages et travaux sont interdits, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux autorisés à la présente section si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables (section C du présent chapitre).

171. Largeur de la rive

La largeur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau est de 15 mètres.

172. Contrôle de la végétalisation de la rive

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais est interdite dans la rive, sauf dans les cas suivants :

1. Pour la réalisation des ouvrages et des travaux autorisés par la présente section ;
2. Dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour d'une construction ou d'un bâtiment existant en date du 11 mai 2010.

173. Renaturalisation de la rive

La rive doit être laissée à l'état naturel et être composée d'espèces arborescentes, arbustives et herbacées. Le gazon n'est pas une espèce herbacée.

Si la rive n'est plus à l'état naturel, les 5 premiers mètres calculés perpendiculairement à partir de la limite du littoral doivent être renaturalisés à l'aide de végétaux indigènes recommandés dont la liste est jointe à l'annexe D du présent règlement. L'obligation de procéder à la renaturalisation ne s'applique pas :

1. Aux cours d'eau à débit intermittent ;
2. Dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des constructions et bâtiments existants sur la rive en date du 11 mai 2010 ;
3. Aux emplacements aménagés pour des fins de plage publique ou de plage d'un établissement commercial ou récréatif ;
4. Aux emplacements aménagés pour des fins d'accès public à un lac ou un cours d'eau ;
5. Aux emplacements aménagés pour des fins d'utilité publique lorsque les travaux nécessitent un dégagement de la végétation.

174. Construction, ouvrages et travaux autorisés sur la rive

Sur la rive, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés :

1. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
   a) L'abattage d'un arbre autorisé à la section E du chapitre XI ;
   b) La taille des végétaux permettant l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès au plan d'eau. Dans le cas d'un terrain dont la largeur mesurée à la limite du littoral est de 10 mètres et moins, la largeur maximale de l'ouverture est de 3 mètres. Les conditions suivantes s'appliquent à l'aménagement de l'ouverture :

- L'imperméabilisation du sol est interdite ;
- Le sol doit être végétalisé ;
- L'ouverture doit être conçue en angle par rapport à la limite du littoral ;
- Un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre réalisé sans déblai ni remblai peut être aménagé. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion ;
- Un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place peut être construit. Seule une plateforme ou terrasse non couverte inclut à la base de l'escalier et monté sur pilotis est autorisée, d'une largeur maximale de 3 mètres et d'une superficie maximale de 4,5 m^2.
- Si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle d'une largeur maximale de 1,2 mètre sur pilotis pour se rendre au quai.

c) La taille des végétaux permettant l'aménagement de percées visuelles, sur une superficie représentant au plus 10 % de la portion riveraine du lot visé sans toutefois excéder une largeur de 5 mètres ;

d) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres) et les travaux nécessaires à ces fins.

2. Les ouvrages et travaux suivants :

a) L'installation d'une clôture pour une piscine existante ou pour délimiter un espace lorsque le présent règlement l'exige ;

b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport des sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;

c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

d) Les installations septiques conformes au *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;

e) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

f) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1), au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1) et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;

g) La reconstruction ou l'élargissement d'une rue existante dans le mesure où il est impossible de relocaliser la rue à l'extérieur de la rive et conformément aux dispositions du *Règlement de lotissement* ;

h) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application ;

i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport des sédiments dans les lacs et les cours d'eau.

3. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou, le cas échéant, admissible à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q- 2, r.17.1).

175. Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

Sur le littoral, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés :

1. Un quai sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ainsi que les quais sur roues conformément à la section B du chapitre VII ;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
3. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles ;
4. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport des sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
5. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
6. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faun*e (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1).

Les constructions, ouvrages et les travaux autorisés précédemment doivent être réalisés dans un espace sur le littoral délimité par le prolongement des limites du terrain qu'ils desservent.

SECTION B – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

176. Milieux humides adjacents à un lac ou un cours d'eau

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la rive et au littoral s'appliquent (section A du présent chapitre). La rive et le littoral se calcule à partir de la bordure du milieu humide.

Sur le littoral d'un milieu humide, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables (section C du présent chapitre) :

1. L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature ou d'un accès privé, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,20 mètre et être réalisé sans remblai ;
2. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive à la section A du présent chapitre, à la condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides ;
3. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faun*e (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1).

177. Milieux humides non adjacents à un lac ou un cours d'eau

À l'intérieur d'un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau dont la superficie est de 500 m^2 et plus et à l'intérieur d'une bande de protection de 15 mètres qui se mesure horizontalement à partir de la bordure du milieu humide vers l'intérieur du terrain, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

1. L'aménagement privé sur pilotis permettant l'accès à un lieu d'observation de la nature, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,20 mètre ;
2. La coupe d'arbres requise pour l'aménagement des constructions, ouvrages et travaux autorisés ;
3. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faun*e (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1).

À l'intérieur d'un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau dont la superficie est de moins de 500 m^2, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

1. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des autres que fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faun*e (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1).

SECTION C – PLAINES INONDABLES

178. Champ d'application

La présente section s'applique aux limites de la plaine inondable de la rivière à Simon correspondant aux cotes d'inondation de récurrence de zone de grand courant (20 ans) et de zone de faible courant (100 ans) identifiées au tableau joint à l'annexe E du présent règlement. Les chaînages de chaque secteur indiqué au tableau réfèrent à ceux indiqués aux cartes n°3 à 8 jointes, à titre indicatif, à l'annexe F du présent règlement.

Les cotes déterminent le niveau altimétrique en deçà duquel les mesures relatives à la plaine inondable s'appliquent. L'élévation de ces cotes d'élévation doit être confirmée par un relevé topographique effectué par un arpenteur-géomètre.

179. Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux permis et admissibles à une dérogation dans les zones de grand courant d'une plaine inondable.

Malgré le premier alinéa, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral (section A du présent chapitre) :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

2. Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;

5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c Q-2) ;

6. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ,

c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1) ;

7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions sur les mesures d'immunisation prescrites au *Règlement de construction* applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable ;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
10. Les travaux de drainage des terres ;
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1) ;
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

180. Constructions, ouvrages et travaux ayant fait l'objet d'une dérogation

Les constructions, ouvrages et travaux suivants ont fait l'objet d'une dérogation au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et sont autorisés dans la zone inondable de grand courant :

1. Dérogation 2015-01 : Projet de sentier et de passerelle dans la zone de grand courant (20 ans) de la plaine inondable de la rivière à Simon sur une partie du lot 3 957 138 du Cadastre du Québec. Le projet consiste en l'aménagement d'un sentier multifonctionnel non motorisé comportant une passerelle traversant la rivière à Simon afin de rejoindre le parc linéaire du Corridor aérobique. Les travaux autorisés sont :
   a) À partir de l'intersection du chemin du Village et de la route 364, un sentier de 3 mètres de largeur sur une distance de 90 mètres dans l'emprise de la route 364. Pour ce faire, un remblai estimé à 65 m^3 est requis et la pente variant entre 11 % et 38 % sera consolidée par un mur de pierres dont un segment de 50 mètres est situé dans la zone de grand courant (20 ans) ;
   b) Ce sentier mènera à une passerelle de 2,4 mètres de largeur et de 50 mètres de longueur qui enjambera la rivière à Simon ;
   c) Cette construction de bois et d'acier sera supportée par des pieux vissés ou des piliers de béton ou une combinaison des deux. Dans tous les cas, certains pieux ou piliers seront situés dans la zone de grand courant (20 ans).

181. Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

SECTION D – MOUVEMENTS DE TERRAIN ET TOPOGRAPHIE

182. Zones à risque d'éboulement

La construction d'un bâtiment principal ou accessoire est interdite à moins de 15 mètres du pied d'un talus d'une hauteur de 5 mètres et plus dont la pente est de 30 % et plus.

183. Pente d'un terrain

Un bâtiment et une allée de circulation doivent être érigés sur une partie du terrain, désigné comme un « plateau », dont la pente moyenne est inférieure à 30 %.

La configuration et la superficie du plateau doivent permettre la réalisation des bâtiments, constructions et ouvrages nécessaires à l'exercice de l'usage. Minimalement, la superficie minimale du plateau est de :

1. Pour un terrain d'une superficie inférieure à 2 000 m^2 : 800 m^2 ;
2. Pour un terrain d'une superficie de 2 000 m^2 et plus : 1 200 m^2.

L'identification du plateau visé par le 2e alinéa doit s'effectuer selon la topographie naturelle du terrain, sans travaux de déblai ou de remblai.

Malgré le premier alinéa, si la cour avant du terrain a une pente moyenne égale ou supérieure à 30 % sur l'ensemble de la largeur, l'allée de circulation peut être aménagée dans la partie du terrain présentant les pentes les plus faibles.

CHAPITRE XIII :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION A – BRUIT

184. Usage sensible

Pour les fins de la présente section, un usage sensible correspond :

1. Aux usages du groupe Habitation ;
2. À l'usage C2-05 « Garderie et service de garde d'enfants » ;
3. Aux usages de la classe C6 « Hébergement » ;
4. Aux usages de la classe P1 « Institution et service administratif » ;
5. Aux usages récréatifs extérieurs nécessitant un climat sonore réduit.

Comprends également les aires extérieures habitables liées à ces usages, tels les cours et les balcons, nécessitant un climat sonore réduit.

185. Zone de niveau sonore élevé au bruit routier

Les zones de niveau sonore élevé au bruit routier correspondent à une bande dont la largeur est de 120 mètres de part et d'autre du centre de la route 364 dans la section où la vitesse affichée est de 80 km/h et plus.

À l'intérieur des zones de niveau sonore élevé au bruit routier, les usages sensibles sont interdits.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal destiné à accueillir un usage sensible ou d'un changement d'usage pour accueillir un usage sensible, l'interdiction visée au 2e alinéa peut être levée si le requérant de la demande de permis soumet une étude acoustique signée par un professionnel compétent en acoustique. Cette étude doit permettre de déterminer :

1. Le niveau sonore, dBA Leq, 24 h, actuelle et anticipée pour les 10 prochaines années (la modélisation doit être basée sur des mesures prises sur le terrain visé). Un plan doit illustrer les portions de terrains exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant les seuils identifiés aux paragraphes 2 et 3 ;
2. Les mesures d'atténuation pour maintenir le bruit ambiant extérieur à un niveau sonore égal ou inférieur à 55 dBA Leq, 24 h, telles qu'un mur antibruit, un talus et des plantations ;
3. Les mesures d'atténuation pour maintenir le bruit ambiant intérieur au bâtiment à un niveau sonore égal ou inférieur à 40 dBA Leq, 24 h, telles que l'orientation des bâtiments et des pièces sensibles au bruit, l'insonorisation des bâtiments et des ouvertures.

Si l'étude conclut que le niveau sonore est inférieur aux seuils identifiés précédemment, l'interdiction visée au 2e alinéa est levée.

Dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment principal destiné à accueillir un usage sensible, l'interdiction visée au 2e alinéa peut être levée aux conditions suivantes (si l'une ou l'autre des conditions n'est pas atteinte, une étude acoustique telle que visée au premier alinéa doit être soumise) :

1. Aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre (par exemple, ajout d'un logement additionnel ou d'un second usage) ;
2. L'implantation du nouveau bâtiment doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de la zone de niveau sonore élevé.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment accueillant un usage sensible ou destiné à accueillir un usage sensible, l'interdiction visée au 2e alinéa peut être levée aux conditions suivantes (si l'une ou l'autre des conditions n'est pas atteinte, une étude acoustique telle que visée au premier alinéa doit être soumise) :

1. Aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation existante (par exemple, ajout d'un logement additionnel ou d'un second usage) ;
2. L'agrandissement ne doit pas avoir pour effet de rapprocher l'usage sensible de la zone de niveau sonore élevé.

SECTION B – AUTRES CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU SOL

186. Installations de prélèvement d'eau

À l'intérieur des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée d'une installation de prélèvement d'eau en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2), les constructions, ouvrages ou travaux autorisés par le présent règlement doivent être érigés ou réalisés en respectant les dispositions du règlement provincial.

À l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique des installations de prélèvement d'eau n°X2095125-1 et X2095125-2 telles qu'identifiées à l'annexe C du présent règlement, les constructions, ouvrages ou travaux autorisés par le présent règlement doivent être érigés ou réalisés en respectant les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2),

187. Distance d'éloignement de certains usages

Les distances d'éloignement minimales suivantes s'appliquent :

1. Les usages industriels doivent être localisés à une distance minimale de 100 mètres d'un usage sensible tel que défini à la section A du présent chapitre ;
2. Les activités liées à la gestion des matières résiduelles visées par le code d'usage C12-13 :
   a) À 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau ;
   b) À 300 mètres d'une installation de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 ;
   c) À 200 mètres d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation ;
   d) À 200 mètres d'un terrain dont l'usage fait partie de la classe C6 « Hébergement ».

188. Ligne de transport d'énergie de 120 kv et plus

À l'intérieur de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie de 120 Kv et plus, tout bâtiment, construction ou ouvrage sont interdits (sauf les interventions réalisées par Hydro-Québec).

Tout bâtiment doit être situé à une distance minimale de 40 mètres de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie de 120 Kv et plus.

CHAPITRE XIV :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES ET ZONES

SECTION A – PARC LINÉAIRE DU CORRIDOR AÉROBIQUE

189. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'emprise du parc linéaire du Corridor aérobique telle qu'illustrée à l'annexe G ou, dans certains cas, aux usages, construction ou ouvrages sur les terrains adjacents à l'emprise.

190. Usages et activités à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire

À l'intérieur de l'emprise du parc linéaire, seules les activités de randonnée telles que le vélo, la randonnée pédestre, le ski de fond et la raquette sont autorisées.

Aucun ouvrage, bâtiment ou construction n'est autorisé à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire, à l'exception de ceux d'utilité publique sous réserve de l'obtention des autorisations requises de la MRC des Pays-d'en-Haut et du ministère des Transports du Québec.

191. Passage d'une conduite souterraine

Le passage d'une conduite souterraine dans l'emprise du parc linéaire peut être autorisé aux conditions suivantes :

1. Le requérant, incluant une municipalité, une régie intermunicipale, un ministère, une agence gouvernementale ou paragouvernementale, au même titre que tout promoteur ou propriétaire privé, après avoir étudié toutes autres possibilités économiquement et techniquement réalisables qui lui éviteraient de passer dans l'emprise du parc linéaire, doit démontrer que ledit ouvrage ne sera pas une source d'inconvénients à la gestion, l'entretien et l'aménagement à court, moyen et long terme du parc linéaire ;
2. Seule la méthode de forage directionnel (push-pipe) peut être utilisée pour faire passer la partie de la conduite souterraine sous la bande de roulement de la piste cyclable, et ce, sur une distance de 3 mètres de part et d'autre des limites de ladite bande de roulement ;
3. Le requérant doit obtenir une autorisation de la MRC des Pays-d'en-Haut et du ministère des Transports du Québec.

192. Croisement aux abords du parc linéaire

À l'exception des entrées charretières privées ne desservant qu'une seule résidence, aucun croisement à niveau à même l'emprise du parc linéaire n'est autorisé, à l'exception des croisements suivants tels qu'illustrés à l'annexe G du présent règlement :

1. Le chemin du Lac-Écho ;
2. Le chemin du Village (Route 329) ;
3. La rue Bennett ;
4. L'emprise de l'ancien chemin Charbonneau.

Malgré la disposition de l'alinéa précédent, un croisement surélevé (pont) ou souterrain (tunnel) peut être autorisé sous réserve de l'obtention des autorisations requises de la MRC des Pays-d'en-Haut et du ministère des Transports du Québec.

193. Terrains adjacents au parc linéaire

Sur un terrain adjacent à l'emprise du parc linéaire, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être aménagée et maintenue à la limite d'un terrain adjacent au parc linéaire ;
2. Aucune enseigne ne peut être installée à la limite d'un terrain adjacent au parc linéaire ;
3. Aucun entreposage ni étalage extérieur n'est autorisé dans une cour adjacente au parc linéaire.

SECTION B – PROJETS INTÉGRÉS

194. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux projets intégrés lorsque ceux-ci sont autorisés à la grille des spécifications.

Le projet intégré peut être réalisé sur un seul lot ou sur plusieurs lots contigus. Si le projet est réalisé sur plusieurs lots contigus, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Un des lots doit être déterminé à titre de partie commune et où des espaces communs doivent être aménagés ;
2. Les lots déterminés à titre de parties privatives doivent être adjacents à un lot déterminé à titre de partie commune ;
3. L'exigence relative à l'adjacence à la rue prévue au *Règlement sur les permis et les certificats* s'applique au lot déterminé à titre de partie commune.

Les projets intégrés incluant un usage du groupe Habitation, Industriel, Public ou Agricole sont interdits.

195. Projet intégré commercial

Un projet intégré commercial doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Le projet peut comprendre des usages faisant partie des classes C1 (Commerce de vente au détail), C2 (Service personnel), C3 (Service personnel et professionnel) et C5 (Restauration) ;
2. Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications s'appliquent au terrain. À l'intérieur du projet, les bâtiments ou groupe de bâtiments doivent respecter une distance minimale de 6 mètres entre eux ;
3. Le pourcentage d'occupation au sol s'applique à l'ensemble des bâtiments ;
4. La superficie d'implantation au sol maximal de chacun des bâtiments occupés par un ou plusieurs établissements commerciaux de vente est de 2 000 m^2 en plus d'un seul bâtiment dont la superficie d'implantation au sol maximal est de 4 000 m^2 ;
5. La superficie minimale du terrain pour le projet intégré correspond au nombre de bâtiments multiplié par 2 000 m^2 si le bâtiment est partiellement desservi (aqueduc ou égout) ou 4 000 m^2 si le bâtiment est non desservi, Cependant, la superficie minimale ne peut être inférieure à superficie minimale prescrite à la grille des spécifications ;
6. Les espaces de stationnement, les espaces naturels et les espaces libres doivent être identifiés par une partie commune. Cette exigence ne s'applique pas si le projet est réalisé sur un seul lot.

196. Projet intégré d'hébergement touristique

Un projet intégré d'hébergement touristique doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Le projet peut comprendre les usages C6-01 (Établissement hôtelier), C6-02 (Hébergement expérientiel en cabine, refuge, dôme ou autres structures similaires), C6-03 (Centre de vacances) et C6-04 (Établissement de camping) ;

2. Un maximum de 30 unités d'hébergement peut être aménagé dans le projet intégré. Si le projet comprend un établissement hôtelier (C6-01), 20 unités additionnelles de type chambres ou suites sont autorisées dans le bâtiment où s'exerce l'usage d'établissement hôtelier ;
3. Les conditions énoncées à la section C du présent chapitre s'appliquent pour les usages C6-02, C6-03 et C6-04 ;
4. Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications s'appliquent au terrain ;
5. Le pourcentage d'occupation au sol s'applique à l'ensemble des bâtiments et structures d'hébergement ;
6. La superficie minimale du terrain pour le projet intégré est de 30 000 m^2. Si un établissement hôtelier (C6-01) est présent, la superficie minimale est de 40 000 m^2. Cependant, la superficie minimale ne peut être inférieure à superficie minimale prescrite à la grille des spécifications ;
7. Le projet doit comprendre un minimum de 20 % d'espaces extérieurs récréatifs, tels des sentiers et des aires de loisir ;
8. Les espaces de stationnement, les espaces naturels, les espaces libres et les espaces extérieurs récréatifs doivent être identifiés par une partie commune. Cette exigence ne s'applique pas si le projet est réalisé sur un seul lot.

SECTION C – ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

197. Hébergement expérientiel

Lorsque l'usage C6-02 « Hébergement expérientiel en cabine, refuge, dôme ou autres structures similaires » est autorisé aux grilles des spécifications, les conditions suivantes s'appliquent :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 30 000 m^2 ;
2. Le pourcentage d'occupation au sol prescrit à la grille des spécifications s'applique à tout bâtiment et structure d'hébergement sur le terrain ;
3. Un maximum de 30 emplacements peut être aménagé afin d'accueillir une cabine, un refuge, un dôme ou autres structures similaires (une structure par emplacement) ;
4. Les cabines, refuges, dômes ou autres structures similaires doivent être érigés selon les conditions suivantes :
   a) Superficie maximale par structure : 50 m^2 ;
   b) Hauteur des structures : 7,5 mètres et 1 étage ;
   c) Distance minimale entre 2 structures : 10 mètres.
5. Une bande boisée d'une profondeur équivalente à la marge minimale prescrite à la grille doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sans être inférieure à 10 mètres ;
6. Un emplacement ou un bâtiment de services doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'une rue ;
7. Un emplacement ou un bâtiment de services doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation
8. Les allées de circulation, incluant pour la circulation des véhicules tout terrain ou véhicules similaires, doivent être aménagées selon les normes suivantes :
   a) Elles doivent être localisées à une distance minimale de 25 mètres de la limite du littoral et de la bordure d'un milieu humide adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

Pour se rendre à un lac ou un cours d'eau, seul un sentier non motorisé est autorisé ;

b) La surface de roulement est limitée à 5,5 mètres ;

c) La largeur maximale du déboisement est de 8 mètres ;

d) Une allée menant à un emplacement ou un bâtiment doit se terminer par un rayon de virage permettant aux véhicules d'urgence et de sécurité publique d'effectuer une manœuvre.

198. Centre de vacances

Lorsque l'usage C6-03 « Centre de vacances » est autorisé aux grilles des spécifications, les conditions suivantes s'appliquent :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 30 000 m^2 ;
2. Le pourcentage d'occupation au sol prescrit à la grille des spécifications s'applique à tout bâtiment et structure d'hébergement sur le terrain ;
3. Une bande boisée d'une profondeur équivalente à la marge minimale prescrite à la grille doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sans être inférieure à 10 mètres ;
4. Un bâtiment où se déroule les activités ou l'hébergement doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'une rue (ne s'applique pas au bâtiment d'accueil où se déroule uniquement des activités administratives) ;
5. Un bâtiment où se déroulent les activités ou l'hébergement doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation ;
6. Les allées de circulation, incluant pour la circulation des véhicules tout terrain ou véhicules similaires, doivent être aménagées selon les normes suivantes :

   a) Elles doivent être localisées à une distance minimale de 25 mètres de la limite du littoral et de la bordure d'un milieu humide adjacent à un lac ou à un cours d'eau. Pour se rendre à un lac ou un cours d'eau, seul un sentier non motorisé est autorisé ;

   b) La surface de roulement est limitée à 5,5 mètres ;

   c) La largeur maximale du déboisement est de 8 mètres ;

   d) Une allée menant à un bâtiment où se déroulent les activités ou l'hébergement doit se terminer par un rayon de virage permettant aux véhicules d'urgence et de sécurité publique d'effectuer une manœuvre.

199. Établissements de camping

Lorsque l'usage C6-04 « Établissement de camping » est autorisé aux grilles des spécifications, les conditions suivantes s'appliquent :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 30 000 m^2 ;
2. Le pourcentage d'occupation au sol prescrit à la grille des spécifications s'applique à tout bâtiment et structure d'hébergement sur le terrain ;
3. Un maximum de 30 emplacements peut être aménagé pour l'accueil des véhicules récréatifs, roulottes ou tentes ;
4. Un maximum de 10 structures de type « prêt à camper » composé majoritairement de toile peut être aménagé (une structure par emplacement ; les structures sont incluses dans le nombre maximal d'emplacements autorisés) ;

5. Une bande boisée d'une profondeur équivalente à la marge minimale prescrite à la grille doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sans être inférieure à 10 mètres ;
6. Un bâtiment où se déroule les activités liées à l'usage doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'une rue (ne s'applique pas au bâtiment d'accueil où se déroule uniquement des activités administratives) ;
7. Un emplacement ou un bâtiment de services doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation ;
8. Aucun véhicule récréatif, roulotte ou tente ne peut demeurer sur le terrain à l'année ;
9. Aucune construction permanente ou fondation n'est autorisée sous ou au-dessus d'un véhicule récréatif, roulotte ou tente (ne vise pas les plates-formes aménagées sur un emplacement destiné à une tente) ;
10. Les allées de circulation, incluant pour la circulation des véhicules tout terrain ou véhicules similaires, doivent être aménagées selon les normes suivantes :
    a) Elles doivent être localisées à une distance minimale de 25 mètres de la limite du littoral et de la bordure d'un milieu humide adjacent à un lac ou à un cours d'eau. Pour se rendre à un lac ou un cours d'eau, seul un sentier non motorisé est autorisé ;
    b) La surface de roulement est limitée à 5,5 mètres ;
    c) La largeur maximale du déboisement est de 8 mètres ;
    d) Une allée menant à un emplacement ou un bâtiment doit se terminer par un rayon de virage permettant aux véhicules d'urgence et de sécurité publique d'effectuer une manœuvre.

200. Résidence de tourisme

Lorsque l'usage C6-06 « Résidence de tourisme » est autorisé aux grilles des spécifications, les conditions suivantes s'appliquent :

1. L'usage doit être exercé dans un bâtiment principal ;
2. Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé sur le terrain.

201. Maison de chambres et de pensions

Lorsque l'usage C6-07 « Maison de chambres et de pensions » est autorisé aux grilles des spécifications, les conditions suivantes s'appliquent :

1. L'usage doit être exercé dans un bâtiment principal ;
2. Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé sur le terrain ;
3. Le nombre minimal de chambres mises en location est de 4 ;
4. Le nombre maximal de chambres mises en location est de 6 ;
5. La durée minimale de la location d'une chambre est de plus de 31 jours ;
6. Les chambres doivent être aménagées pour leur fonction première. À ce titre, il est interdit d'aménager tout ou partie d'une salle de bain ou d'une cuisine à même la chambre (inclus un lavabo et tout appareil de cuisson). Seul un espace de rangement de type garde-robe est autorisé ;
7. L'accès aux chambres doit s'effectuer par un espace commun à l'intérieur du bâtiment principal ;
8. Un (1) service doit être offert aux résidents, tels le service de repas, l'entretien, les services d'aide personnelle, la surveillance, etc.

SECTION D – ÉLEVAGE ET GARDE ANIMAUX (CLASSE D'USAGES A2) ET TRAÎNEAU À CHIENS

202. Dispositions générales

Pour tout usage visé à la présente section, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Malgré leur autorisation dans une zone à la grille des spécifications, ces usages sont interdits à l'intérieur des aires de protection des installations de prélèvement d'eau identifié à l'annexe C du présent règlement ;
2. L'exploitant est tenu de gérer et de disposer des déjections animales conformément aux règlements provinciaux applicables en l'espèce ;
3. L'exploitant est tenu d'obtenir les autorisations requises en vertu des lois et règlements applicables ;
4. Les clôtures servant d'enclos en treillis métalliques, PVC ou chaîne de maille doivent être composées de poteaux principaux, des brides ou barres de tension, une traverse supérieure afin que l'intérieur soit maintenu solidement en place.

203. Élevage d'animaux de la ferme

Lorsque l'usage A2-01 « Élevage d'animaux de la ferme » est autorisé à la grille des spécifications, l'exercice de l'usage doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 20 000 m^2 ;
2. Le nombre maximum d'animaux est déterminé selon la superficie du terrain au tableau du présent article. Par exemple, pour un terrain de 25 000 m^2, l'exploitant peut avoir un maximum de 10 animaux de petite taille, 5 animaux de moyenne taille et 5 animaux de grande taille pour un total de 20 animaux ;
3. Un ou des bâtiments doivent être érigés pour garder les animaux ;
4. À l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres ;
5. Tout bâtiment, ouvrage de déjections animales ou enclos où les animaux sont gardés doit être situé à une distance minimale de :
    a) 50 m d'une habitation située sur un terrain voisin ;
    b) 10 m d'une habitation située sur le même terrain ;
    c) 25 m d'une limite de terrain ;
    d) 25 m de la limite du littoral et de la bordure d'un milieu humide adjacent à un lac ou à un cours d'eau.
6. Une bande boisée d'une profondeur de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain ;
7. Un déboisement d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisé pour l'aménagement des sentiers de randonnée équestre ;
8. En plus du nombre d'animaux déterminé au tableau du présent article, l'exploitant peut avoir des ruches pour les abeilles sur un terrain si le terrain a une superficie de 50 000 »m^2 et plus. Les ruches doivent être localisées conformément aux sous-paragraphes 5 a), 5 b) et 5 c). Un aménagement d'une superficie minimale de 20 m^2 (jardin, plate-bande, potager, aménager floral) par tranche de 5 ruches doit être présent sur le terrain (en l'absence, l'exploitant doit démontrer que les aménagements présents sont en nombre suffisant pour l'apiculture).

Tableau 38 : Nombre maximum d'animaux autorisés

Superficie du terrain	Nombre maximum d'animaux autorisés		
	Petite taille	Moyenne taille	Grande taille
20 000 m^2 à 40 000 m^2	10	5	5
40 001 m^2 à 60 000 m^2	20	10	10
60 001 m^2 à 70 000 m^2	30	20	15
70 001 m^2 à 80 000 m^2	40	30	20
80 001 m^2 à 90 000 m^2	50	40	25
90 001 m^2 à 100 000 m^2	60	50	30
100 001 m^2 et plus	70	60	35

Aux fins du présent article, les animaux de petite, moyenne et grande taille sont les suivants :

1. Petite taille : coqs, poules, cailles, dindes, pintades, paon, faisons, lièvres, lapins, petits rongeurs, canards, oies ;
2. Moyenne taille : moutons, chèvres, autruches, émeus, nandous ;
3. Grande taille : cerfs, chevreuils, vaches, veaux, bœufs, bisons, chevaux, ânes, lamas, alpagas.

Tout animal non mentionné à l'alinéa précédent est interdit.

204. Écurie et centre équestre

Lorsque l'usage A2-02 « Écurie et centre équestre » est autorisé à la grille des spécifications, l'exercice de l'usage doit respecter les conditions suivantes :

1. Les dispositions relatives aux élevages d'animaux de la ferme prescrites à la présente section s'appliquent à une écurie et un centre équestre ;
2. Un déboisement d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisé pour l'aménagement des sentiers de randonnée équestre.

205. Garde et pension pour animaux domestiques

Lorsque l'usage A2-03 « Garde et pension pour animaux domestiques » est autorisé à la grille des spécifications, l'exercice de l'usage doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 20 000 m^2 ;
2. Un maximum de 20 animaux domestiques, tels les chiens et les chats, peut être gardé ;
3. Les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment entre 22 h et 7 h le lendemain et disposer d'un espace individuel d'une superficie minimale de 1,5 m^2 ;
4. À l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres ;
5. Tout bâtiment ou enclos où les animaux sont gardés doit être situé à une distance minimale de :
   a) 30 mètres d'une habitation située sur un terrain voisin ;
   b) 10 mètres d'une habitation située sur le même terrain ;
   c) 20 mètres d'une limite de terrain.

7. Une bande boisée d'une profondeur de 5 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain ;
8. La reproduction et la vente d'animaux sont interdites ;

206. École de dressage pour animaux domestiques

Lorsque l'usage A2-04 « École de dressage pour animaux domestiques » est autorisé à la grille des spécifications, l'exercice de l'usage doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 20 000 m^2 ;
2. À l'extérieur, les animaux doivent être dressés dans un enclos délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres ;
3. Tout bâtiment ou enclos où se déroulent les activités liées à l'usage avec des animaux doit être situé à une distance minimale de :
   a) 30 mètres d'une habitation située sur un terrain voisin ;
   b) 10 mètres d'une habitation située sur le même terrain ;
   c) 20 mètres d'une limite de terrain.
4. Une bande boisée d'une profondeur de 5 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain ;
5. La garde, la pension, la reproduction et la vente des animaux sont interdites.

207. Chenil

Lorsque l'usage A2-05 « Chenil » est autorisé à la grille des spécifications, l'exercice de l'usage doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 30 000 m^2 ;
2. Un maximum de 20 chiens peut être gardé, incluant les chiots ;
3. Les chiens doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment entre 22 h et 7 h le lendemain et disposer d'un espace individuel d'une superficie minimale de 1,5 m^2 ;
4. À l'extérieur, les chiens doivent être gardés dans un enclos délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres ;
5. Tout bâtiment ou enclos où les chiens sont gardés doit être situé à une distance minimale de :
   a) 50 mètres d'une habitation située sur un terrain voisin ;
   b) 15 mètres d'une habitation située sur le même terrain ;
   c) 30 mètres d'une limite de terrain.
6. Une bande boisée d'une profondeur de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain.

208. Traîneau à chiens

Lorsque l'usage C8-06 « Traîneau à chiens » est autorisé à la grille des spécifications, l'exercice de l'usage doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 30 000 m^2 ;
2. Un maximum de 20 chiens de traîneau peut être gardé ;
3. Les chiens doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment entre 22 h et 7 h le lendemain et disposer d'un espace individuel d'une superficie minimale de 1,5 m^2 ;

4. À l'extérieur, les chiens doivent être gardés dans un enclos délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres ;
5. Tout bâtiment ou enclos où les chiens sont gardés doit être situé à une distance minimale de :
   a) 50 mètres d'une habitation située sur un terrain voisin ;
   b) 15 mètres d'une habitation située sur le même terrain ;
   c) 30 mètres d'une limite de terrain.
6. Une bande boisée d'une profondeur de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain ;
7. La reproduction et la vente d'animaux sont interdites.

SECTION C – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À DES USAGES OU DES ZONES

209. Usages commerciaux de vente

Lorsqu'autorisée aux grilles des spécifications, la superficie d'implantation au sol maximal d'un bâtiment occupé par un ou plusieurs établissements commerciaux de vente est de 4 000 m^2.

210. Véhicules récréatifs et tentes

L'occupation temporaire ou permanente d'un terrain par un véhicule récréatif, une tente ou tout véhicule ou équipement similaire est interdite, sauf à l'intérieur d'un terrain où l'usage C6-04 « Établissement de camping » est exercé.

211. Tours et antennes de télécommunication

Lorsque l'usage P4-07 « Tour et antenne de télécommunication » est autorisé aux grilles des spécifications, les conditions suivantes s'appliquent :

1. La superficie minimale du terrain pour accueillir l'usage est de 4 000 m^2 ;
2. La hauteur maximale de la tour et de l'antenne est de 30 mètres ;
3. La tour et l'antenne doivent être situées à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de terrain ;
4. La tour et l'antenne doivent être situées à une distance minimale de 50 mètres d'un bâtiment principal ;
5. Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres doit ceinturer la base de la tour et de l'antenne ;
6. La tour et l'antenne doivent être de couleur gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et ses côtés.

212. Parc de maisons mobiles

Un usage habitation unifamiliale peut s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment de type « maison mobile » lorsque la maison mobile fait partie d'un parc de gestion et de propriété unique aux conditions suivantes :

1. Le parc de maisons mobiles est uniquement autorisé dans la zone RV-16 ;
2. L'emplacement de la maison mobile doit demeurer sous la gestion et la propriété unique : elle ne peut être visée par une opération cadastrale, incluant une opération cadastrale visant à déterminer une partie privative (l'interdiction d'une opération cadastrale ne s'applique pas pour un ou plusieurs emplacements dont la superficie et les dimensions sont conformes au Règlement de lotissement, adjacent à une rue et destiné à recevoir un bâtiment principal autre qu'une maison mobile)

3. La superficie minimale d'implantation au sol d'une maison mobile est de 40 m^2 ;
4. La superficie maximale d'implantation au sol d'une maison mobile est de 80 m^2 ;
5. La largeur minimale d'une maison mobile est de 3,5 mètres ;
6. Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications s'appliquent à toutes les maisons mobiles par rapport aux limites du terrain ;
7. La hauteur maximale d'une maison mobile est de 1 étage ;
8. La maison mobile doit être ancrée au sol à l'aide d'un ancrage d'au moins 55 kilogrammes par mètre linéaire de longueur ;
9. L'espace sous la maison mobile doit être fermé par un écran ou des plantations continues ;
10. La maison mobile ne peut pas reposer sur une fondation ou une dalle de béton ;
11. Pour les maisons mobiles adjacentes à une rue, la partie la plus étroite doit faire face à la rue ;
12. La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires prescrite au présent règlement ne s'applique pas ;
13. Une bande boisée d'une profondeur de 3 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain.

CHAPITRE XV :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DROITS ACQUIS

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

213. Dispositions générales

Le présent chapitre s'applique aux usages et constructions dérogatoires et protégées par droits acquis.

Est considéré comme un usage ou une construction, tout usage exercé dans une construction ou sur un terrain (ou partie de ceux-ci) ou toute construction (ou partie de celle-ci) non conforme à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction*.

Sour réserve des règles particulières en matière de droits acquis, l'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis, si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et la construction dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans cette construction.

214. Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

SECTION B – USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

215. Modification d'un usage

La modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

216. Extension d'un usage exercé à l'intérieur d'une construction

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'une construction est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage doit demeurer le même, sans modification ;
2. L'usage doit être exercé à l'intérieur de la construction ;
3. L'extension maximale autorisée pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis est de 50 % de la superficie au sol de la construction existante à l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire. Si l'usage s'exerce dans plus d'une construction, la superficie se calcule à partir de la superficie de toutes les constructions visées ;
4. L'extension de l'usage s'effectuer sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment au cet usage est devenu dérogatoire ;
5. L'extension de l'usage doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

217. Extension d'un usage exercé à l'extérieur d'une construction

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur d'une construction est interdite.

218. Remplacement d'un usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si cet usage est inclus dans le même groupe d'usages (chapitre II).

219. Usage additionnel à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis

L'exercice d'un usage additionnel à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est interdit.

La perte des droits acquis relatifs à l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis entraîne la perte des droits relatifs à l'usage additionnel.

220. Usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis

L'exercice d'un usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé.

La perte des droits acquis relatifs à l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis entraîne la perte des droits relatifs à l'usage accessoire.

221. Perte des droits acquis pour un usage

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Si cet usage a cessé, a été interrompu ou abandonné durant une période de 12 mois consécutifs ;
2. Si la construction dans laquelle l'usage est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre et que ladite construction n'est pas reconstruite dans les 12 mois suivant le sinistre.

SECTION C – CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

222. Réparation et entretien d'un bâtiment ou d'une construction

La réparation et l'entretien d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

223. Modification d'un bâtiment ou d'une construction

Pour les fins du présent article, la modification d'un bâtiment ou d'une construction correspond à des travaux tels l'ajout ou le déplacement de fenêtres, la modification de la pente du toit, le remplacement du matériau de revêtement extérieur, l'ajout ou remplacement d'une fondation, l'ajout d'un avant-toit, etc.

La modification d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

1. La modification doit respecter les autres dispositions du présent règlement ;
2. La modification ne doit pas entraîner un agrandissement du bâtiment ou de la construction. Dans le cas contraire, les dispositions relatives à l'agrandissement s'appliquent ;
3. La modification n'a pas pour effet d'aggraver une situation dérogatoire ;
4. Malgré le paragraphe 1°, un empiètement maximal de 0,15 mètre par le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur sur un bâtiment ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis relatifs aux normes l'implantation est autorisé ;
5. Dans le cas de l'ajout d'une fondation à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relatifs aux normes d'implantation ou le remplacement d'une fondation, il

doit être démontré qu'il n'est raisonnablement pas possible de déplacer ce bâtiment de manière à le rendre conforme aux normes d'implantation.

224. Agrandissement d'un bâtiment principal

L'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement doit respecter les autres dispositions du présent règlement ;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation ;
3. L'agrandissement ne peut excéder 50 % de la superficie au sol existante lors de l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire la construction ;
4. Lorsque la dérogation porte sur l'implantation du bâtiment (marge de recul ou toute autre distance prescrite), l'agrandissement doit s'effectuer :
   a) Du côté où l'agrandissement sera conforme aux normes d'implantation ;
   b) Dans le prolongement des murs existants, sans augmenter l'empiètement dérogatoire dans la marge de recul ou la distance prescrite.

225. Agrandissement d'un bâtiment principal situé sur la rive

L'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé sur la rive est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement doit respecter les autres dispositions du présent règlement ;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation ;
3. L'agrandissement ne peut excéder 50 % de la superficie au sol existante lors de l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire la construction ;
4. L'agrandissement doit s'effectuer au-dessus du sol et sans empiètement supplémentaire au sol ;
5. Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005 ;
6. Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente. Les végétaux indigènes recommandés sont identifiés à la liste jointe à l'annexe D du présent règlement.

226. Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire

L'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire dérogatoire protégé par droits acquis est interdit.

227. Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire situé sur la rive

L'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire dérogatoire protégée par droits acquis situé sur la rive est interdit.

228. Reconstruction d'un bâtiment principal

La reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Malgré le premier alinéa, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur ou s'il n'est raisonnablement pas possible d'améliorer la situation dérogatoire, par exemple, en relocalisation le bâtiment principal pour tendre ou atteindre la conformité, le bâtiment

peut être reconstruit au même emplacement sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition, la destruction ou la perte de valeur dans un délai de 12 mois. La réutilisation des fondations existantes n'est pas un motif permettant la reconstruction sur le même emplacement.

Des dispositions additionnelles s'appliquent au chapitre XIII pour la reconstruire d'un bâtiment situé à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé du bruit routier.

229. Reconstruction d'un bâtiment principal situé sur la rive

La reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé sur la rive qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa, dont la valeur des dommages représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1er juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle le bâtiment a été affecté par le sinistre, est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement doit respecter les autres dispositions du présent règlement ;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation ;
3. L'empiètement en rive du bâtiment principal reconstruit est d'une superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive ;
4. Les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive ;
5. Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005 ;
6. Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente. Les végétaux indigènes recommandés sont identifiés à la liste jointe à l'annexe D du présent règlement.

N'est pas considéré comme un sinistre un sinistre lié à une inondation, à une submersion, à un glissement de terrain ou résultat de l'érosion côtière riveraine.

Des dispositions additionnelles s'appliquent au chapitre XIII pour la reconstruire d'un bâtiment situé à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé du bruit routier.

230. Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire

La reconstruction d'un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Malgré le premier alinéa, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur ou s'il n'est raisonnablement pas possible d'améliorer la situation dérogatoire, par exemple, en relocalisation le bâtiment pour tendre ou atteindre la conformité, le bâtiment peut être reconstruit au même emplacement sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition, la destruction ou la perte de valeur dans un délai de 12 mois. La réutilisation des fondations existantes n'est pas un motif permettant la reconstruction sur le même emplacement.

La reconstruction d'une construction accessoire dérogatoire protégée par droits acquis est interdite.

231. Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire situé sur la rive

La reconstruction d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire situé sur la rive est interdite.

232. Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction

Le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire quant aux normes d'implantation et protégée par droits acquis est autorisé si ce déplacement n'a pas pour effet d'aggraver la situation dérogatoire.

233. Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction situé sur la rive

Le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis situé sur la rive est autorisé si ce bâtiment ou cette construction est relocalisé à l'extérieur de la conformité et conformément aux dispositions du présent règlement.

234. Voie d'accès à l'intérieur d'un projet intégré approuvé avant le 11 décembre 2020

Le prolongement d'une voie d'accès aménagée à l'intérieur d'un projet intégré approuvé par une résolution du conseil municipal avant le 11 décembre 2020 en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 420* est interdit, sauf pour l'aménagement d'un rayon de virage. Le prolongement d'une telle voie d'accès est interdit.

Les projets intégrés approuvés sont les suivants : rue Altitude, chemin des Cours-du-Balmoral, rue des Elfes, rue du Havre, rue Moutainview, rue de l'Oasis, rue de l'Escale, rue du Portail, rue Trois-Pierre, rue Patrimoine.

235. Normes d'implantation applicables en l'absence de normes prescrites à la grille des spécifications

Lorsqu'une intervention est autorisée à la présente section, les normes applicables à la grille des spécifications sont celles prescrites pour un bâtiment dont l'usage appartient à la même classe ou groupe d'usages. En l'absence, les normes d'implantation pour le bâtiment principal sont les suivantes :

1. Mode d'implantation : isolé
2. Marge de recul avant minimale : 7,5 mètres
3. Marges de recul latérales minimales et totales : 4,5 mètres / 9 mètres
4. Marge de recul arrière minimale : 9 mètres
5. Pourcentage d'occupation au sol maximal : 25 %
6. Superficie d'implantation au sol minimale : 60 m^2
7. Hauteur en étages minimale et maximale : 1 / 2 étages
8. Hauteur en mètres minimale et maximale : 5 mètres / 11 mètres
9. Largeur et profondeur minimales : 8 mètres / 6 mètres

SECTION D – ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

236. Entretien et réparation d'une enseigne

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

237. Agrandissement d'une enseigne

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en conformité au présent règlement.

238. Remplacement d’une enseigne

Le remplacement d’une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s’effectuer en conformité au présent règlement.

ANNEXE A :
PLAN DE ZONAGE

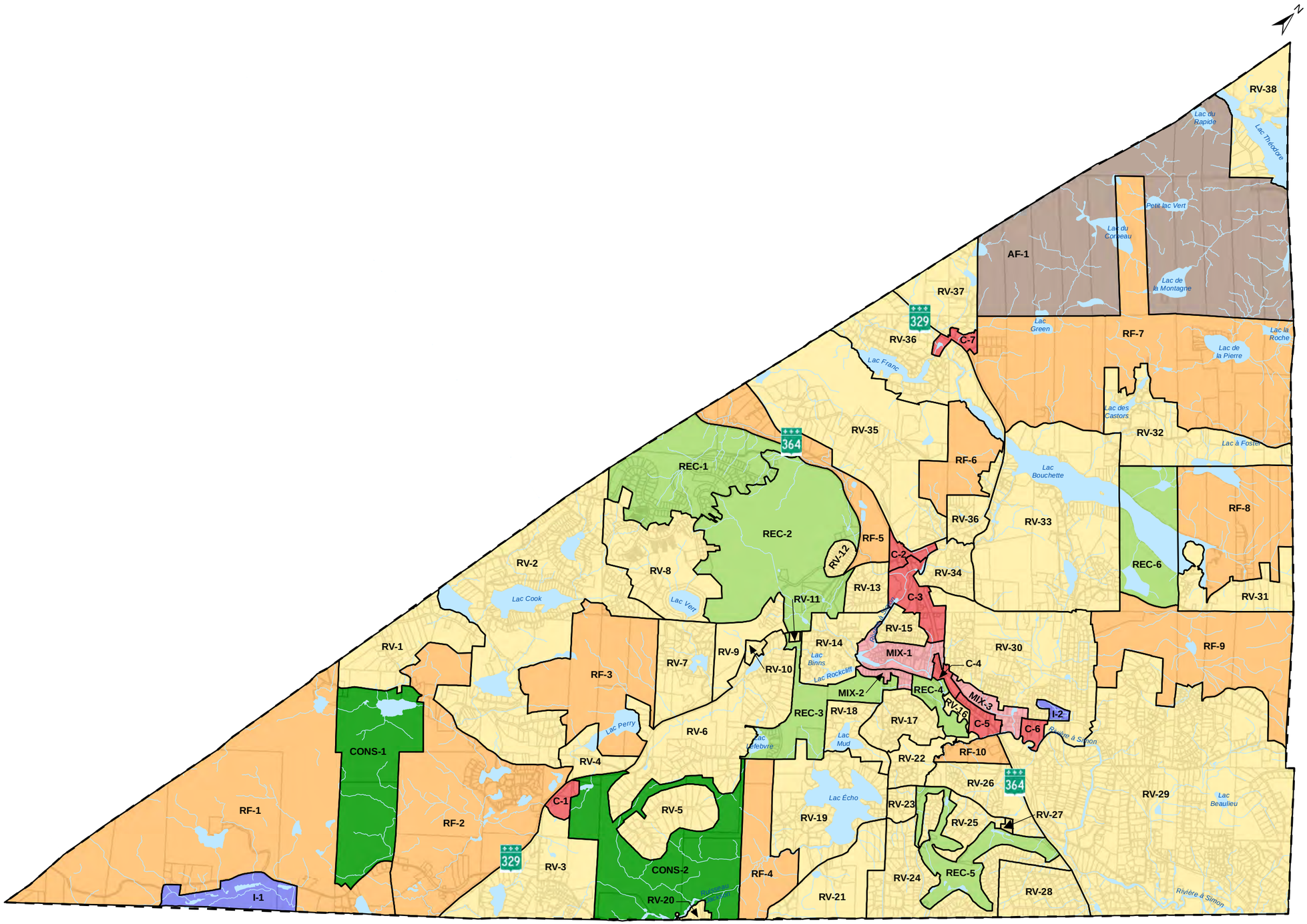

MORIN-HEIGHTS
1855

Annexe A : Le plan de zonage

Règlement de zonage

Limite municipale

Matrice graphique (janvier 2022)

Hydrographie

Cours d'eau

Lac

Zones : Vocation dominante

Agroforestière (AF)

Commerciale (C)

Conservation (CONS)

Industrielle (I)

Mixte (M)

Récréative (REC)

Résidentielle et forestière (RF)

Résidentielle et villiégiature (RV)

Date: 14 septembre 2022

Échelle: 1 : 40 000

Source: MRC des Pays-d'en-Haut.

Modification au plan

N° de règlement :	Entrée en vigueur :

0 250 500 1000 m

ANNEXE B :
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : AF-1

Agroforestière

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	I2 Industrie agroforestière	● (1)					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)						
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
26	Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres						
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	16 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés

(1)	I2-03, I2-04

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : C-1

Commerciale

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	C4 Commerce et service artériels	●					
5	C10 Commerce et service liés aux véhicules		●				
6	C11 Com. et serv. lourds et para-industriels		●				
7	C12 Commerce et service particuliers		●				
8	I1 Industrie légère			●			
9	I2 Industrie agroforestière			● (1)			
10	P4 Utilité publique				●		
11	A2 Élevage et garde d'animaux					● (2)	
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple	●	●	●			
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)						
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
26	Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres						
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9	
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	70	70	70	60	60	
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	
41	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50	50	
42	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60	60	

Usages spécifiquement autorisés

(1)	I2-01, I2-02
(2)	A2-04, A2-05

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial			
Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique			
Parc linéaire		Chapitre XIV	●				

Autres notes et dispositions particulières

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : C-2

Commerciale

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	C1 Commerce de vente au détail	●					
5	C2 Service personnel	●					
6	C3 Serv. professionnel et autres services	●					
7	C4 Commerce et service artériels		● (1)				
8	C5 Restauration		●				
9	C7 Commerce de récréation intérieure		●				
10	C10 Commerce et service liés aux véhicules			● (2)			
11	C11 Com. et serv. lourds et para-industriels			● (3)			
12	I1 Industrie légère				● (4)		
13	P2 Services municipaux					●	
14	A2 Élevage et garde d'animaux						● (5)
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple	●	●	●	●	●	
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)						
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
26	Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres						
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10
34	Occupation au sol (% maximal)	30%	30%	30%	30%	30%	30%
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	70	70	70	70	60	70
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
41	Largeur (min. en mètre)	25	25	25	25	25	25
42	Profondeur (min. en mètre)	45	45	45	45	45	45

Usages spécifiquement autorisés

(1)	C4-01, C4-02, C4-03, C4-04, C4-05,
	C4-06, C4-13, C4-14
(2)	C10-01, C10-06
(3)	C11-04
(4)	I1-01, I1-02
(5)	A2-03

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		●	Projet intégré commercial	●
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		●	Projet intégré récréotouristique	
46	Parc linéaire		Chapitre XIV		●		

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : C-3

Commerciale

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	C1 Commerce de vente au détail	●					
5	C2 Service personnel	●					
6	C3 Serv. professionnel et autres services	●					
7	C4 Commerce et service artériels		●				
8	C5 Restauration		●				
9	C6 Hébergement		● (1)				
10	C7 Commerce de récréation intérieure		●				
11	C10 Commerce et service liés aux véhicules			● (2)			
12	C11 Com. et serv. lourds et para-industriels			● (3)			
13	I1 Industrie légère				● (4)		
14	P2 Services municipaux					●	
15	A2 Élevage et garde d'animaux						● (5)
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple	●	●	●	●	●	
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)						
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
26	Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres						
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10
34	Occupation au sol (% maximal)	30%	30%	30%	30%	30%	30%
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	70	70	70	70	60	70
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
41	Largeur (min. en mètre)	25	25	25	25	25	25
42	Profondeur (min. en mètre)	45	45	45	45	45	45

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable	●	Projet intégré commercial	●	
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore	●	Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV	●			

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés	
(1)	C6-06
(2)	C10-01, C10-06, C10-07
(3)	C11-03, C11-04
(4)	I1-01, I1-02, I1-03
(5)	A2-03
Usages spécifiquement prohibés	
Contingentement usages principaux	
Usages additionnels (autres usages)	

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : C-4

Commerciale

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	C1 Commerce de vente au détail	●					
5	C2 Service personnel	●					
6	C3 Serv. professionnel et autres services	●					
7	C4 Commerce et service artériels		● (1)				
8	C5 Restauration		●				
9	C6 Hébergement		● (2)				
10	C7 Commerce de récréation intérieure		●				
11	C9 Station-service			●			
12	C10 Commerce et service liés aux véhicules			● (3)			
13	C12 Commerce et service particuliers			● (4)			
14	P2 Services municipaux				●		
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple	●	●	●	●		
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)						
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
26	Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres						
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5	7.5	7.5		
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9		
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10		
34	Occupation au sol (% maximal)	30%	30%	30%	30%		
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	70	70	70	60		
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11		
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6		
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000	2 000	2 000	2 000		
41	Largeur (min. en mètre)	25	25	25	25		
42	Profondeur (min. en mètre)	45	45	45	45		

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable	●	Projet intégré commercial	●	
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore	●	Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV	●			

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés	
(1)	C4-01, C4-02, C4-04, C4-14
(2)	C6-01
(3)	C10-01, C10-06
(4)	C12-02
Usages spécifiquement prohibés	
Contingentement usages principaux	
Usages additionnels (autres usages)	

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : C-5

Commerciale

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	C1 Commerce de vente au détail	●					
5	C2 Service personnel	●					
6	C3 Serv. professionnel et autres services	●					
7	C4 Commerce et service artériels		● (1)				
8	C5 Restauration		●				
9	C7 Commerce de récréation intérieure		● (2)				
10	C10 Commerce et service liés aux véhicules			● (3)			
11	I1 Industrie légère				● (4)		
12	P2 Services municipaux					●	
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple	●	●	●	●	●	
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)						
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
26	Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres						
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9	
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	
34	Occupation au sol (% maximal)	30%	30%	30%	30%	30%	
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	70	70	70	70	60	
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	
41	Largeur (min. en mètre)	25	25	25	25	25	
42	Profondeur (min. en mètre)	45	45	45	45	45	

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		●	Projet intégré commercial	●
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		●	Projet intégré récréotouristique	
46	Parc linéaire		Chapitre XIV		●		

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés	
(1)	C4-01, C4-02, C4-03, C4-04, C4-14
(3)	C10-01, C10-06
(4)	I1-01
Usages spécifiquement prohibés	
(2)	C7-02, C7-03, C7-04

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : C-6

Commerciale

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	C1 Commerce de vente au détail	●					
5	C2 Service personnel	●					
6	C3 Serv. professionnel et autres services	●					
7	C4 Commerce et service artériels		● (1)				
8	C5 Restauration		●				
9	C7 Commerce de récréation intérieure		● (2)				
10	P2 Services municipaux			●			
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple	●	●	●			
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)						
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
26	Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres						
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5	7.5			
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9			
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10			
34	Occupation au sol (% maximal)	30%	30%	30%			
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	70	70	60			
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11			
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6			
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000	2 000	2 000			
41	Largeur (min. en mètre)	25	25	25			
42	Profondeur (min. en mètre)	45	45	45			

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable	●	Projet intégré commercial	●	
45	Aire - prélèvement d'eau	●	Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV	●			

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés	
(1)	C4-04, C4-14, C4-15
Usages spécifiquement prohibés	
(2)	C7-02

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : C-7

Commerciale

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	C1 Commerce de vente au détail	● (1)					
5	C2 Service personnel	●					
6	C3 Serv. professionnel et autres services	●					
7	C4 Commerce et service artériels		● (2)				
8	C5 Restauration		●				
9	C6 Hébergement		● (3)				
10	C7 Commerce de récréation intérieure		● (4)				
11	P2 Services municipaux			●			
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple	●	●	●			
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)						
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
26	Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres						
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5	7.5			
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9			
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10			
34	Occupation au sol (% maximal)	30%	30%	30%			
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	70	70	60			
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11			
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6			
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000	8 000	8 000			
41	Largeur (min. en mètre)	50	50	50			
42	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60			

Usages spécifiquement autorisés

(1)	C1-01
(3)	C6-01, C6-02, C6-05
(4)	C7-02, C7-06, C7-07

Usages spécifiquement prohibés

(2)	C4-01, C4-04, C4-11

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial	●	
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique	●	
46	Parc linéaire		Chapitre XIV	●			

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : CONS-1

Conservation

	1	2	3	4	5	6
Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
Classes d'usages principaux autorisées						
Dispositions liées aux usages principaux						
Usage mixte						
Usage multiple						
Densité d'occupation au sol (log./ha)						
Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
Usages additionnels à l'habitation autorisés						
Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
Maison d'invités		Fermette				
Location de chambres						
Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						
Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)						
Marge de recul avant (min. en mètre)						
Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)						
Marge de recul arrière (min. en mètre)						
Occupation au sol (% maximal)						
Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)						
Hauteur en étages (minimale / maximale)						
Hauteur en mètres (minimale / maximale)						
Largeur et profondeur (min. en mètre)						
Normes de lotissement						
Superficie du lot (m^2 minimale)						
Largeur (min. en mètre)						
Profondeur (min. en mètre)						

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Notes - Lotissement

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial	
Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique	
Parc linéaire		Chapitre XIV			

Autres notes et dispositions particulières

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : CONS-2

Conservation

	1	2	3	4	5	6
Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
Classes d'usages principaux autorisées						
Dispositions liées aux usages principaux						
Usage mixte						
Usage multiple						
Densité d'occupation au sol (log./ha)						
Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
Usages additionnels à l'habitation autorisés						
Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
Maison d'invités		Fermette				
Location de chambres						
Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						
Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)						
Marge de recul avant (min. en mètre)						
Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)						
Marge de recul arrière (min. en mètre)						
Occupation au sol (% maximal)						
Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)						
Hauteur en étages (minimale / maximale)						
Hauteur en mètres (minimale / maximale)						
Largeur et profondeur (min. en mètre)						
Normes de lotissement						
Superficie du lot (m^2 minimale)						
Largeur (min. en mètre)						
Profondeur (min. en mètre)						

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Notes - Lotissement

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial	
Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique	
Parc linéaire		Chapitre XIV			

Autres notes et dispositions particulières

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : I-1

Industrielle

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	I2 Industrie agroforestière	● (1)					
5	I3 Activité extractive	●					
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)						
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
26	Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres						
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	70					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

3	**Usages spécifiquement autorisés**	
4	(1)	I2-05
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11	**Usages spécifiquement prohibés**	
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19	**Contingentement usages principaux**	
20		
21		
22		
23		
24	**Usages additionnels** (autres usages)	
25	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*	
26		
27		
28		
29	**Notes - Implantation et volumétrie**	
30	Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.	
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39	**Notes - Lotissement**	
40	Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*	
41		
42		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : I-2

Industrielle

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	C4 Commerce et service artériels	● (1)					
5	I1 Industrie légère		● (2)				
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)						
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
26	Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres						
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5				
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9				
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10				
34	Occupation au sol (% maximal)	35%	35%				
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	70	70				
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2				
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11				
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6				
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000	2 000				
41	Largeur (min. en mètre)	25	25				
42	Profondeur (min. en mètre)	45	45				

Usages spécifiquement autorisés

(1)	C4-14
(2)	I1-15

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial	●
Aire - prélèvement d'eau	●	Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique	
Parc linéaire		Chapitre XIV	●		

Autres notes et dispositions particulières

L'entreposage extérieur est interdit.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : MIX-1

Mixte

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	●	●				
5	H2 Habitation bifamiliale	●					
6	H3 Habitation trifamiliale	●					
7	H4 Habitation multifamiliale	●					
8	C1 Commerce de vente au détail			●			
9	C2 Service personnel			●			
10	C3 Serv. professionnel et autres services			●			
11	C5 Restauration				●		
12	C6 Hébergement				● (1)		
13	C7 Commerce de récréation intérieure				●		
14	C12 Commerce et service particuliers					● (2)	
15	P1 Institution et service administratif						●
16	P2 Services municipaux						●
17	P3 Service lié au culte						●
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte			●			
21	Usage multiple			●	●	●	●
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	min. 4 +	min. 4 +	min. 4 +			
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)	12		4			
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel				●
26	Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile				●
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres	●					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	I	I
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	4	4	4	4	4	4
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4 / 8	0 / 4	4 / 8	4 / 8	4 / 8	4 / 8
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5
34	Occupation au sol (% maximal)	30%	30%	30%	30%	30%	30%
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60	60	70	70	70	60
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
41	Largeur (min. en mètre)	25	25	25	25	25	25
42	Profondeur (min. en mètre)	45	45	45	45	45	45

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		●	Projet intégré commercial	
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		●	Projet intégré récréotouristique	●
46	Parc linéaire	●	Chapitre XIV		●		

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés	
(2)	C12-01
Usages spécifiquement prohibés	
(1)	C6-02, C6-03, C6-04

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : MIX-2

Mixte

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	●	●				
5	H2 Habitation bifamiliale	●					
6	H3 Habitation trifamiliale	●					
7	H4 Habitation multifamiliale	●					
8	C1 Commerce de vente au détail			●			
9	C2 Service personnel			●			
10	C3 Serv. professionnel et autres services			●			
11	C5 Restauration				●		
12	C7 Commerce de récréation intérieure					●	
13	P1 Institution et service administratif						●
14	P2 Services municipaux						●
15	P3 Service lié au culte						●
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte			●			
21	Usage multiple			●	●	●	●
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	min. 4 +	min. 4 +	min. 4 +			
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)	12		4			
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel				●
26	Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile				●
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres	●					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	I	I
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	4	4	4	4	4	4
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4 / 8	0 / 4	4 / 8	4 / 8	4 / 8	4 / 8
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5
34	Occupation au sol (% maximal)	30%	30%	30%	30%	30%	30%
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60	60	70	70	70	60
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
41	Largeur (min. en mètre)	25	25	25	25	25	25
42	Profondeur (min. en mètre)	45	45	45	45	45	45

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable	●	Projet intégré commercial		
Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		●
Parc linéaire	●	Chapitre XIV	●			

Autres notes et dispositions particulières

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : MIX-3

Mixte

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	●	●				
5	H2 Habitation bifamiliale	●					
6	H3 Habitation trifamiliale	●					
7	H4 Habitation multifamiliale	●					
8	C1 Commerce de vente au détail			●			
9	C2 Service personnel			●			
10	C3 Serv. professionnel et autres services			●			
11	C5 Restauration				●		
12	C6 Hébergement				● (1)		
13	C7 Commerce de récréation intérieure				●		
14	C10 Commerce et service liés aux véhicules					● (2)	
15	C12 Commerce et service particuliers					● (3)	
16	P1 Institution et service administratif						●
17	P2 Services municipaux						●
18	P3 Service lié au culte						●
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte			●			
21	Usage multiple			●	●	●	●
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	min. 4 +	min. 4 +	min. 4 +			
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)	12		4			
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel				●
26	Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile				
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres	●					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	I	I
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	4	7.5	7.5	7.5	7.5
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	3 / 6	0 / 4	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	5	10	10	10	10
34	Occupation au sol (% maximal)	30%	30%	30%	30%	30%	30%
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60	60	70	70	70	60
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
41	Largeur (min. en mètre)	25	25	25	25	25	25
42	Profondeur (min. en mètre)	45	45	45	45	45	45

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		●	Projet intégré commercial	●
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		●	Projet intégré récréotouristique	
46	Parc linéaire		Chapitre XIV		●		

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés	
(1)	C6-07
(2)	C10-01
(3)	C12-01
Usages spécifiquement prohibés	
Contingentement usages principaux	
Usages additionnels (autres usages)	

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : REC-1

Récréative

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	C8 Commerce de récréation extérieure	● (1)					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)						
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
26	Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres						
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	70					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	16 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore	●	Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire	●	Chapitre XIV	●			

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés

(1)	C8-01

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : REC-2

Récréative

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	C6 Hébergement	● (1)					
5	C8 Commerce de récréation extérieure	● (2)					
6	C12 Commerce et service particuliers		● (3)				
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple	●					
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)						
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
26	Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres						
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5				
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9				
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10				
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %				
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	70	70				
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2				
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11				
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6				
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	20 000	20 000				
41	Largeur (min. en mètre)	50	50				
42	Profondeur (min. en mètre)	60	60				

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore	●	Projet intégré récréotouristique		●
46	Parc linéaire	●	Chapitre XIV	●			

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés

(3)	C12-12

Usages spécifiquement prohibés

(1)	C6-06
(2)	C8-02

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : REC-3

Récréative

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	C7 Commerce de récréation intérieure	● (1)					
5	C8 Commerce de récréation extérieure	● (2)					
6	C12 Commerce et service particuliers		● (3)				
7	P1 Institution et service administratif			●			
8	P2 Services municipaux			●			
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple	●	●	●			
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)						
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
26	Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres						
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5	7.5			
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9			
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10			
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %			
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	70	70	60			
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11			
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6			
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	16 000	16 000	16 000			
41	Largeur (min. en mètre)	50	50	50			
42	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60			

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV	●			

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés	
(3)	C12-12
Usages spécifiquement prohibés	
(1)	C7-02, C7-04, C7-05
(2)	C8-02, C8-03

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : REC-4

Récréative

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	C7 Commerce de récréation intérieure	●					
5	C8 Commerce de récréation extérieure	● (1)					
6	P1 Institution et service administratif		●				
7	P2 Services municipaux		●				
8	P4 Utilité publique		●				
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple	●	●				
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)						
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
26	Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres						
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5				
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9				
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10				
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %				
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	70	60				
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2				
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11				
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6				
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	16 000	16 000				
41	Largeur (min. en mètre)	50	50				
42	Profondeur (min. en mètre)	60	60				

Usages spécifiquement autorisés

(1)	C8-01

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable	●	Projet intégré commercial	
Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore	●	Projet intégré récréotouristique	
Parc linéaire	●	Chapitre XIV	●		

Autres notes et dispositions particulières

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : REC-5

Récréative

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	C8 Commerce de récréation extérieure	● (1)					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)						
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
26	Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres						
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	70					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	16 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau	●	Zone de niveau sonore	●	Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV	●			

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

	Usages spécifiquement autorisés	
(1)	C8-02	
	Usages spécifiquement prohibés	
	Contingentement usages principaux	
	Usages additionnels (autres usages)	
	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*	
	Notes - Implantation et volumétrie	
	Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .	
	Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.	
	Notes - Lotissement	
	Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*	

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : REC-6

Récréative

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	C8 Commerce de récréation extérieure	● (1)					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)						
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
26	Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres						
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	70					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	16 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV	●			

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

	Usages spécifiquement autorisés	
	Usages spécifiquement prohibés	
(1)	C8-02, C8-03	
	Contingentement usages principaux	
	Usages additionnels (autres usages)	
	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*	
	Notes - Implantation et volumétrie	
	Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.	
	Notes - Lotissement	
	Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*	

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RF-1

Résidentielle et forestière

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	●					
5	C8 Commerce de récréation extérieure		● (1)				
6	A1 Culture et acériculture			●			
7	A2 Élevage et garde d'animaux			● (2)			
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel		●		
26	Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile		●		
27	Maison d'invités	●	Fermette		●		
28	Location de chambres	●					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5	7.5			
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9			
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10			
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %			
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60	70	60			
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11			
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6			
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	16 000	16 000	16 000			
41	Largeur (min. en mètre)	50	50	50			
42	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60			

Usages spécifiquement autorisés

(1)	C8-01, C8-06
(2)	A2-01, A2-02

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV	●			

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RF-2

Résidentielle et forestière

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	●					
5	C8 Commerce de récréation extérieure		● (1)				
6	A1 Culture et acériculture			● (2)			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel		●		
26	Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile		●		
27	Maison d'invités	●	Fermette		●		
28	Location de chambres	●					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5	7.5			
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9			
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10			
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %			
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60	60	70			
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11			
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6			
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	16 000	16 000	16 000			
41	Largeur (min. en mètre)	50	50	50			
42	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60			

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV	●			

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés

(1)	C8-01
(2)	A1-03

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RF-3

Résidentielle et forestière

	1	2	3	4	5	6
Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
Classes d'usages principaux autorisées						
H1 Habitation unifamiliale	●					
Dispositions liées aux usages principaux						
Usage mixte						
Usage multiple						
Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
Usages additionnels à l'habitation autorisés						
Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel				●
Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile				●
Maison d'invités	●	Fermette				●
Location de chambres	●					
Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						
Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
Occupation au sol (% maximal)	10 %					
Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
Normes de lotissement						
Superficie du lot (m^2 minimale)	16 000					
Largeur (min. en mètre)	50					
Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial	
Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique	
Parc linéaire		Chapitre XIV			

Autres notes et dispositions particulières

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RF-4

Résidentielle et forestière

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel		•		
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile		•		
27	Maison d'invités	•	Fermette		•		
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	16 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire	•	Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RF-5

Résidentielle et forestière

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel		•		
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile		•		
27	Maison d'invités	•	Fermette		•		
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	16 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore	•	Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire	•	Chapitre XIV	•			

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RF-6

Résidentielle et forestière

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel		•		
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile		•		
27	Maison d'invités	•	Fermette		•		
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	16 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RF-7

Résidentielle et forestière

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	●					
5	A1 Culture et acériculture		● (1)				
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel				●
26	Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile				●
27	Maison d'invités	●	Fermette				●
28	Location de chambres	●					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5				
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9				
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10				
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %				
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60	60				
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2				
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11				
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6				
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	16 000	16 000				
41	Largeur (min. en mètre)	50	50				
42	Profondeur (min. en mètre)	60	60				

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)							
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial			
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique			
46	Parc linéaire		Chapitre XIV					

	Usages spécifiquement autorisés	
(1)	A1-03	
	Usages spécifiquement prohibés	
	Contingentement usages principaux	
	Usages additionnels (autres usages)	

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RF-8

Résidentielle et forestière

	1	2	3	4	5	6
Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
Classes d'usages principaux autorisées						
H1 Habitation unifamiliale	•					
Dispositions liées aux usages principaux						
Usage mixte						
Usage multiple						
Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
Usages additionnels à l'habitation autorisés						
Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel				•
Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile				•
Maison d'invités	•	Fermette				•
Location de chambres	•					
Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						
Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
Occupation au sol (% maximal)	10 %					
Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
Normes de lotissement						
Superficie du lot (m^2 minimale)	16 000					
Largeur (min. en mètre)	50					
Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial	
Aire - prélèvement d'eau	•	Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique	
Parc linéaire		Chapitre XIV			

Autres notes et dispositions particulières

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RF-9

Résidentielle et forestière

	1	2	3	4	5	6
Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
Classes d'usages principaux autorisées						
H1 Habitation unifamiliale	•					
Dispositions liées aux usages principaux						
Usage mixte						
Usage multiple						
Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
Usages additionnels à l'habitation autorisés						
Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel				•
Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile				•
Maison d'invités	•	Fermette				•
Location de chambres	•					
Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						
Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
Occupation au sol (% maximal)	10 %					
Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
Normes de lotissement						
Superficie du lot (m^2 minimale)	16 000					
Largeur (min. en mètre)	50					
Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial	
Aire - prélèvement d'eau	•	Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique	
Parc linéaire		Chapitre XIV			

Autres notes et dispositions particulières

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RF-10

Résidentielle et forestière

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel		•		
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile		•		
27	Maison d'invités	•	Fermette		•		
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	16 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial	
Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore	•	Projet intégré récréotouristique	
Parc linéaire		Chapitre XIV			

Autres notes et dispositions particulières

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-1

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel				•
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile				•
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
Parc linéaire		Chapitre XIV				

Autres notes et dispositions particulières

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-2

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel				•
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile				•
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-3

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel				•
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile				•
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés	
Usages spécifiquement prohibés	
Contingentement usages principaux	
Usages additionnels (autres usages)	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*	
Notes - Implantation et volumétrie	
Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .	
Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.	
Notes - Lotissement	
Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*	

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-4

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel				•
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile				•
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés	
Usages spécifiquement prohibés	
Contingentement usages principaux	
Usages additionnels (autres usages)	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*	
Notes - Implantation et volumétrie	
Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .	
Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.	
Notes - Lotissement	
Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*	

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-5

Résidentielle et villégiature

	1	2	3	4	5	6
Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
Classes d'usages principaux autorisées						
H1 Habitation unifamiliale	●					
Dispositions liées aux usages principaux						
Usage mixte						
Usage multiple						
Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
Usages additionnels à l'habitation autorisés						
Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel				●
Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile				●
Maison d'invités	●	Fermette				
Location de chambres	●					
Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						
Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
Occupation au sol (% maximal)	10 %					
Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
Normes de lotissement						
Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
Largeur (min. en mètre)	50					
Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial	
Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique	
Parc linéaire		Chapitre XIV			

Autres notes et dispositions particulières

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-6

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel		•		
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile		•		
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés	
Usages spécifiquement prohibés	
Contingentement usages principaux	
Usages additionnels (autres usages)	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*	
Notes - Implantation et volumétrie	
Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .	
Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.	
Notes - Lotissement	
Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*	

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-7

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel				•
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile				•
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-8

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	●					
5	C6 Hébergement		● (1)				
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel				●
26	Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile				●
27	Maison d'invités	●	Fermette				
28	Location de chambres	●					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5				
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9				
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10				
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %				
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60	60				
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2				
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11				
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6				
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000	8 000				
41	Largeur (min. en mètre)	50	50				
42	Profondeur (min. en mètre)	60	60				

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)								
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable			Projet intégré commercial			
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore			Projet intégré récréotouristique			
46	Parc linéaire		Chapitre XIV		●				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés

(1)	C6-06

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-9

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	●					
5	C6 Hébergement		● (1)				
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel				●
26	Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile				●
27	Maison d'invités	●	Fermette				
28	Location de chambres	●					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5				
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9				
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10				
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %				
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60	60				
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2				
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11				
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6				
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000	8 000				
41	Largeur (min. en mètre)	50	50				
42	Profondeur (min. en mètre)	60	60				

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)								
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable			Projet intégré commercial			
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore			Projet intégré récréotouristique			
46	Parc linéaire		Chapitre XIV		●				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

	Usages spécifiquement autorisés	
(1)	C6-06	
	Usages spécifiquement prohibés	
	Contingentement usages principaux	
	Usages additionnels (autres usages)	
	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*	
	Notes - Implantation et volumétrie	
	Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .	
	Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.	
	Notes - Lotissement	
	Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*	

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-10

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	●					
5	H2 Habitation bifamiliale	●					
6	H3 Habitation trifamiliale		●				
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	min. 4 +	min. 4 +				
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel				●
26	Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile				●
27	Maison d'invités	●	Fermette				
28	Location de chambres	●					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5				
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9				
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10				
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %				
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60	60				
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2				
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11				
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6				
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000	2 000				
41	Largeur (min. en mètre)	25	25				
42	Profondeur (min. en mètre)	45	45				

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)					
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial	
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique	
46	Parc linéaire		Chapitre XIV			

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés	
Usages spécifiquement prohibés	
Contingentement usages principaux	
Usages additionnels (autres usages)	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*	
Notes - Implantation et volumétrie	
Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .	
Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.	
Notes - Lotissement	
Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*	

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-11

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	●					
5	H2 Habitation bifamiliale		●				
6	H3 Habitation trifamiliale			●			
7	H4 Habitation multifamiliale			●			
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	min. 4 +	min. 4 +	min. 4 +			
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			12			
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel				●
26	Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile				●
27	Maison d'invités	●	Fermette				
28	Location de chambres	●					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5	7.5			
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9			
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10			
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %			
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60	60	60			
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11			
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6			
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000	2 000	2 000			
41	Largeur (min. en mètre)	25	25	25			
42	Profondeur (min. en mètre)	45	45	45			

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial		
Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
Parc linéaire		Chapitre XIV				

Autres notes et dispositions particulières

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-12

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel				•
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile				•
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire	•	Chapitre XIV	•			

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-13

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel				•
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile				•
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire	•	Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-14

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	●					
5	H2 Habitation bifamiliale		●				
6	H3 Habitation trifamiliale			●			
7	H4 Habitation multifamiliale			●			
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	min. 4 +	min. 4 +	min. 4 +			
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			12			
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel				●
26	Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile				●
27	Maison d'invités	●	Fermette				
28	Location de chambres	●					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5	7.5			
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9			
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10			
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %			
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60	60	60			
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11			
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6			
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000	2 000	2 000			
41	Largeur (min. en mètre)	25	25	25			
42	Profondeur (min. en mètre)	45	45	45			

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire	●	Chapitre XIV	●			

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-15

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	●					
5	H2 Habitation bifamiliale		●				
6	H3 Habitation trifamiliale			●			
7	H4 Habitation multifamiliale			●			
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	min. 4 +	min. 4 +	min. 4 +			
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			12			
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel				●
26	Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile				●
27	Maison d'invités	●	Fermette				
28	Location de chambres	●					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	4	4	4			
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9			
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10			
34	Occupation au sol (% maximal)	30%	30%	30%			
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60	60	60			
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11			
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6			
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000	2 000	2 000			
41	Largeur (min. en mètre)	25	25	25			
42	Profondeur (min. en mètre)	45	45	45			

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable	●	Projet intégré commercial		
Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
Parc linéaire		Chapitre XIV				

Autres notes et dispositions particulières

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage
Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-16

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	min. 4 +					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel		Service personnel et professionnel				
26	Logement supplémentaire		Activité artisanale à domicile				
27	Maison d'invités		Fermette				
28	Location de chambres						
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore	•	Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV	•			

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48	La zone comporte un parc de maisons mobiles (voir chapitre XIV).	
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-17

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	●					
5	H2 Habitation bifamiliale		●				
6	H3 Habitation trifamiliale			●			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	min. 4 +	min. 4 +	min. 4 +			
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel				●
26	Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile				●
27	Maison d'invités	●	Fermette				
28	Location de chambres	●					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5	7.5			
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9			
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10			
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %			
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60	60	60			
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11			
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6			
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000	2 000	2 000			
41	Largeur (min. en mètre)	25	25	25			
42	Profondeur (min. en mètre)	45	45	45			

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial		
Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
Parc linéaire		Chapitre XIV				

Autres notes et dispositions particulières

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-18

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	min. 4 +					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel				•
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile				•
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-19

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel				•
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile				•
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

Autres notes et dispositions particulières

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-20

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel				•
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile				•
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-21

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel				•
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile				•
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-22

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	min. 4 +					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel		•		
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile		•		
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000					
41	Largeur (min. en mètre)	25					
42	Profondeur (min. en mètre)	45					

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-23

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel				•
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile				•
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés	
Usages spécifiquement prohibés	
Contingentement usages principaux	
Usages additionnels (autres usages)	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*	
Notes - Implantation et volumétrie	
Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.	
Notes - Lotissement	
Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*	

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-24

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel		•		
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile		•		
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000					
41	Largeur (min. en mètre)	20					
42	Profondeur (min. en mètre)	45					

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore	•	Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-25

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel				•
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile				•
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000					
41	Largeur (min. en mètre)	20					
42	Profondeur (min. en mètre)	45					

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-26

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel		•		
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile		•		
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore	•	Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-27

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	●	●				
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel				●
26	Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile				●
27	Maison d'invités	●	Fermette				
28	Location de chambres	●					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J				
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5				
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	0 / 4.5				
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10				
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %				
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60	60				
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2				
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11				
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6				
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000	8 000				
41	Largeur (min. en mètre)	50	50				
42	Profondeur (min. en mètre)	60	60				

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial		
Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
Parc linéaire		Chapitre XIV				

Autres notes et dispositions particulières

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-28

Résidentielle et villégiature

	1	2	3	4	5	6
Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
Classes d'usages principaux autorisées						
H1 Habitation unifamiliale	●					
Dispositions liées aux usages principaux						
Usage mixte						
Usage multiple						
Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
Usages additionnels à l'habitation autorisés						
Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel				●
Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile				●
Maison d'invités	●	Fermette				
Location de chambres	●					
Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						
Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
Occupation au sol (% maximal)	10 %					
Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
Normes de lotissement						
Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
Largeur (min. en mètre)	50					
Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial	
Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore	●	Projet intégré récréotouristique	
Parc linéaire		Chapitre XIV			

Autres notes et dispositions particulières

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-29

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel		•		
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile		•		
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable	•	Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau	•	Zone de niveau sonore	•	Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-30

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	●					
5	H2 Habitation bifamiliale		●				
6	H3 Habitation trifamiliale			●			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	min. 4 +	min. 4 +	min. 4 +			
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel				●
26	Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile				●
27	Maison d'invités	●	Fermette				
28	Location de chambres	●					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5	7.5			
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9			
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10			
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %			
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60	60	70			
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11			
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6			
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000	2 000	2 000			
41	Largeur (min. en mètre)	25	25	25			
42	Profondeur (min. en mètre)	45	45	45			

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable			Projet intégré commercial	
45	Aire - prélèvement d'eau	●	Zone de niveau sonore		●	Projet intégré récréotouristique	
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-31

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel		•		
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile		•		
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau	•	Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-32

Résidentielle et villégiature

	1	2	3	4	5	6
Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
Classes d'usages principaux autorisées						
H1 Habitation unifamiliale	•					
Dispositions liées aux usages principaux						
Usage mixte						
Usage multiple						
Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
Usages additionnels à l'habitation autorisés						
Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel				•
Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile				•
Maison d'invités	•	Fermette				
Location de chambres	•					
Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						
Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
Occupation au sol (% maximal)	10 %					
Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
Normes de lotissement						
Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
Largeur (min. en mètre)	50					
Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial	
Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique	
Parc linéaire		Chapitre XIV			

Autres notes et dispositions particulières

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-33

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel				•
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile				•
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés	
Usages spécifiquement prohibés	
Contingentement usages principaux	
Usages additionnels (autres usages)	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*	
Notes - Implantation et volumétrie	
Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .	
Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.	
Notes - Lotissement	
Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*	

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-34

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	●					
5	H2 Habitation bifamiliale		●				
6	H3 Habitation trifamiliale			●			
7	C6 Hébergement				● (1)		
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	min. 4 +	min. 4 +	min. 4 +			
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel				●
26	Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile				●
27	Maison d'invités	●	Fermette				
28	Location de chambres	●					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5	7.5	7.5		
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9	4.5 / 9		
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10		
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %		
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60	60	60	70		
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11		
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6		
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	2 000	2 000	2 000	2 000		
41	Largeur (min. en mètre)	25	25	25	25		
42	Profondeur (min. en mètre)	45	45	45	45		

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau	●	Zone de niveau sonore	●	Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV	●			

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

	Usages spécifiquement autorisés	
(1)	C6-01	
	Usages spécifiquement prohibés	
	Contingentement usages principaux	
	Usages additionnels (autres usages)	
	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*	
	Notes - Implantation et volumétrie	
	Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .	
	Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.	
	Notes - Lotissement	
	Normes de lotissement pour un lot partiellement desservi. Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*	

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-35

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel		•		
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile		•		
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore	•	Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-36

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel		•		
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile		•		
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-37

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	●					
5	C6 Hébergement		● (1)				
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	●	Service personnel et professionnel				●
26	Logement supplémentaire	●	Activité artisanale à domicile				●
27	Maison d'invités	●	Fermette				
28	Location de chambres	●					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5	7.5				
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9	4.5 / 9				
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10				
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %				
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60	60				
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2				
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11				
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6	8 / 6				
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000	8 000				
41	Largeur (min. en mètre)	50	50				
42	Profondeur (min. en mètre)	60	60				

43	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)								
44	Espace naturel (%) et arbres	●	Zone inondable			Projet intégré commercial			
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore			Projet intégré récréotouristique			
46	Parc linéaire		Chapitre XIV		●				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

Usages spécifiquement autorisés

(1)	C6-06

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul avant : en bordure des routes 329 et 364, voir le chapitre V du *Règlement de zonage* .

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement 642-2022 de zonage

Municipalité de Morin-Heights

ZONE : RV-38

Résidentielle et villégiature

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	**Dispositions liées aux usages principaux**						
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Densité d'occupation au sol (log./ha)	max. 3					
23	Logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
24	**Usages additionnels à l'habitation autorisés**						
25	Logement intergénérationnel	•	Service personnel et professionnel				•
26	Logement supplémentaire	•	Activité artisanale à domicile				•
27	Maison d'invités	•	Fermette				
28	Location de chambres	•					
29	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
30	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
31	Marge de recul avant (min. en mètre)	7.5					
32	Marge de recul latérale (min. et totale en mètre)	4.5 / 9					
33	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10					
34	Occupation au sol (% maximal)	10 %					
35	Superficie d'implantation au sol (min. en m^2)	60					
36	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
37	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11					
38	Largeur et profondeur (min. en mètre)	8 / 6					
39	**Normes de lotissement**						
40	Superficie du lot (m^2 minimale)	8 000					
41	Largeur (min. en mètre)	50					
42	Profondeur (min. en mètre)	60					

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement usages principaux

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chaptire III du *Règlement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétrie

Marge de recul latérale : lorsque cette marge est calculée à partir d'une rue, la marge minimale est de 7,5 m.

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre VI du *Règlement de lotissement.*

Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)

44	Espace naturel (%) et arbres	•	Zone inondable		Projet intégré commercial		
45	Aire - prélèvement d'eau		Zone de niveau sonore		Projet intégré récréotouristique		
46	Parc linéaire		Chapitre XIV				

47	**Autres notes et dispositions particulières**	**Modifications à la grille**
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		

ANNEXE C :
AIRES DE PROTECTION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

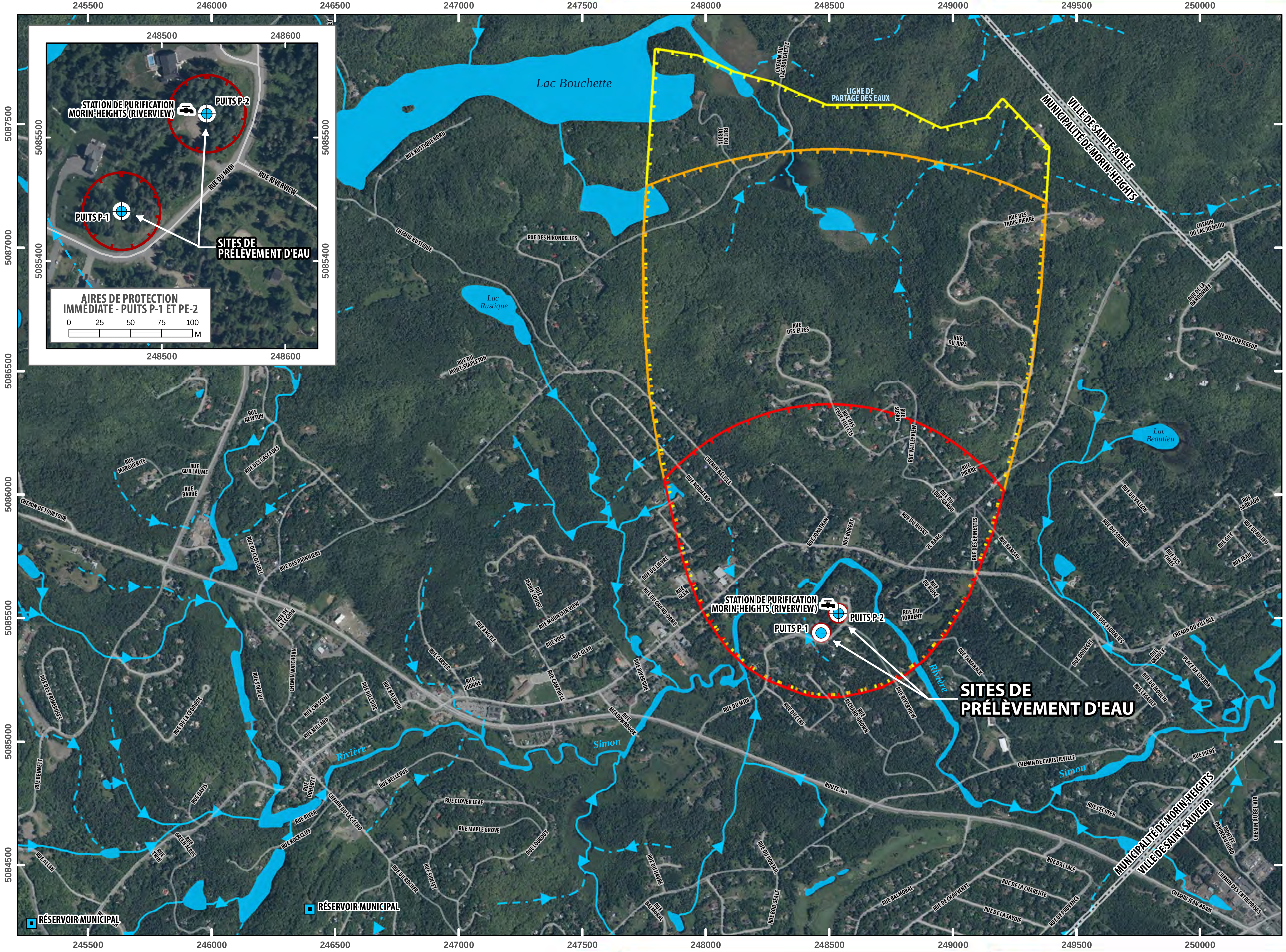

akifer

GÉNIE CONSEIL / HYDROGÉOLOGIE / ENVIRONNEMENT

Puits municipal

Installation de production d'eau potable

Réservoir municipal

Limite municipale

AIRES DE PROTECTION DU SITE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aire de protection immédiate

Aire de protection intermédiaire bactériologique

Aire de protection intermédiaire virologique

Aire de protection éloignée

Note: La position et les dimensions des éléments illustrés sur ce plan sont relatives et ne doivent pas être utilisées aux fins de calculs.

0 125 250 500 750 M

Projection MTM Fuseau 8 - NAD83

CLIENT / **MUNICIPALITÉ DE MORIN-HEIGHTS**

PROJET / **ANALYSE DE LA VULNÉRABILITÉ DE LA SOURCE POUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE X2095125-1 ET X2095125-2**

TITRE / **RENSEIGNEMENT À CARACTÈRE PUBLIC FIGURE 1 - AIRES DE PROTECTION**

DOSSIER N° /	ÉCHELLE /	DATE /
20347-201	1:15 000	2022-02-17
VÉRIFIÉ PAR /	DESSINÉ PAR /	APPROUVÉ PAR /
G.HUTTON	D.PLANTE	G.CARRIER
FORMAT /	RÉFÉRENCE(S) /	FICHIER /
17X11	IMAGERIE INVENTAIRE ÉCOFORESTIER, 2018	20347-201-1.mxd

ANNEXE D :
LISTE DES VÉGÉTAUX INDIGÈNES

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (m)	Humidité	Sol	Stabilisation
Arbres							
Abies balsamea	Sapin baumier	Balsam Fir	S/MO	25	M/E	T	
Acer pensylvanicum	Érable de Pennsylvanie	Striped Maple	MO/O	15	M/E	L/S/G	
Acer rubrum	Érable rouge	Red Maple	S/MO	20	M/E	T	
Acer saccharinum	Érable argenté	Silver Maple	S/MO	30	M/E	L/A	
Acer saccharum	Érable à sucre	Sugar Maple	S/MO	30	M	L/S/A	●
Betula alleghaniensis	Bouleau jaune	Yellow Birch	S/MO	22	M/E	T	
Betula papyrifera	Bouleau à papier	Paper Birch	S	20	M/E	S/L	
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	White Ash	S	30	M	L/S	
Fraxinus nigra	Frêne noir	Black Ash	S	22	E/M	L/A	
Fraxinus pennsylvanica	Frêne de Pennsylvanie	Red Ash	S	22	M/E	T	●
Larix laricina	Mélèze laricin	Eastern Larch	S	15	F/E	T	●
Picea glauca	Épinette blanche	White Spruce	S/MO	22	E/M	L/A	●
Picea mariana	Épinette noire	Black Spruce	S/MO/O	22	E	T	
Pinus resinosa	Pin rouge	Red Pine	S/MO/O	30	M/F	S/G/L	●
Pinus strobus	Pin blanc	Eastern White Pine	S/MO	30	M/F	LS	
Populus balsamifera	Peuplier baumier	Balsam Poplar	S	22	E/M	T	
Populus deltoides	Peuplier deltoïde	Eastern Cottonwood	S	30	E/M	T	●
Populus grandidentata	Peuplier à grandes dents	Large-Toothed Aspen	S	22	E/M	T	
Populus tremuloides	Peuplier faux-tremble	Trembling Aspen	S	15	E/M	T	
Prunus serotina	Cerisier tardif	Rum Cherry	S	22	M/F	S/L	
Quercus macrocarpa	Chêne à gros fruits	Bur Oak	S	30	M	T	●
Quercus rubra	Chêne rouge	Red Oak	S	30	M	L/A	●
Salix amygdaloides	Saule à feuilles de pêcher	Peachleaf Willow	S	15	E/M	T	
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	American Mountain-Ash	S	20	M	LS	
Sorbus decora	Sorbier des Montagnes	Showy Mountain-Ash	S	10	M	T	
Thuja occidentalis	Thuya occidental	Eastern Arborvitae	S/MO	20	E/F	T	●
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	American Linden	S/MO	30	M	L	●
Arbustes							
Aronia melanocarpa	Aronie noire	Black Chokeberry	S/MO	2	M/E	T	
Acer spicatum	Érable à épis	Mountain Maple	MO/O	6	M/E	L/S	●

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (m)	Humidité	Sol	Stabilisation
Alnus viridis subsp.	Aulne crispé	American Green Alder	S	3	M/E	T	●
Amelanchier canadensis	Amelanchier du Canada	Shadlow Serviceberry	S/MO	7	M	L/S	
Amelanchier laevis	Amelanchier glabre	Allegheny Serviceberry	S/MO	7	M	L/S	●
Andromeda polifolia	Andromède à feuilles de Polium	Northern Bog Rosemary	S/MO	0,6	M/E	L/S	
Arctostaphylos uvaursi	Raisin d'ours	Bearberry	S/MO/O	0,3	F/E	A/L/S	
Aulnus rugosa	Aulne rugueux	Speckled Alder	S/MO	10	E	G/L	●
Cassandra calyculata	Cassandre caliculé	Leatherleaf	S/MO	1	E	T	
Comptonia peregrina	Comptonie voyageuse	Sweetfern	S/MO	0,9	F/E	S/G	●
Cornus alternifolia	Cornouillier à feuilles alternes	Pagoda Dogwood	S/MO	5	E	L	
Cornus stolonifera	Cornouiller stolonifère	Redosier Dogwood	S/MO/O	2	F/E	T	●
Corylus cornuta	Noisetier à long bec	Beaked Hazelnut	S/MO	2,4	F/M	T	
Diervilla lonicera	Dièreville chèvrefeuille	Bush Honeysuckle	S/MO	1,2	F/M	S/G	●
Hypericum kalmianum	Millepertuis de Kalm	Kalm's St. John's-wort		0,9	ND	ND	
Ilex verticillata	Houx verticillé	Common Winterberry	S/MO	3	E	L	
Kalmia angustifolia	Kalmia à feuilles étroites	Sheep Laurel	S/MO	1	F/E	L	
Ledum groenlandicum	Thé du Labrador	Labrador Tea	S/MO	1,2	E	S	
Lonicera canadensis	Chèvrefeuille du Canada	American Fly Honeysuckle	MO/O	1,8	M/E	T	
Myrica gale	Myrique baumier	Sweet Gale	S/MO	1,2	E	L	●
Physocarpus opulifolius	Physocarpe à feuilles d'obier	Common Ninebark	S/MO	3	F/E	T	●
Potentilla fruticosa	Potentille frutescente	Bush Cinquefoil	S/MO	1,3	M	T	●
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	Pin Cherry	S	5	M/F	T	
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	Choke Berry	S	10	M/F	L	
Rhododendron canadense	Rhododendron du Canada	Rhodora	MO/O	1,2	M/E	L/LS	
Rhus aromatica	Sumac aromatique	Fragrant Sumac	S/MO	1,8	F/M	T	●
Rhus typhina	Sumac vinaigrier	Staghorn Sumac	S	7,6	F	T	●
Rosa blanda	Rosier inerme	Smooth Wild Rose	S	2	F/M	T	●
Rosa nitida	Rosier brillant	Shining Rose	S	1	M	S/L/G	●
Rubus idaeus	Framboisier	Raspberry	S/MO/O	1,2	M	T	
Rubus occidentalis	Ronce occidentale	Black Raspberry	MO/O	1,8	M	L	●

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (m)	Humidité	Sol	Stabilisation
Rubus odoratus	Ronce odorante	Flowering Raspberry	S/MO/O	2	M/E	S	●
Salix discolor	Saule discolor	Pussy Willow	S	5	M/E	T	●
Salix eriocephala	Saule rigide	Cottony Willow	S	4	M/E	T	●
Salix exigua subsp. Interior	Saule de l'intérieur	Sandbar Willow	S/MO	6	M/E	T	●
Salix lucida	Saule brillant	Shining Willow	S/MO	8	M/E	T	●
Salix pellita	Saule satiné	Satiny Willow	M/O	3	M/E	T	●
Salix petiolaris	Saule à long pétiole	Slender Willow	S	3	M/E	T	●
Salix sericea	Saule soyeux	Silky Willow	S/MO	3,6	M/E	T	
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	American Elder ou Alderberry	S/MO/O	3,6	F/E	T	●
Sambucus pubens	Sureau pubescent	Scarlet Elder	S/MO	4	E	T	●
Sheperdia canadensis	Shepherdie du Canada	Russet Buffaloberry	S	2,5	F	S	●
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	Large-leaved Meadowsweet	S	1,5	M	T	●
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	Hardhack	S/MO	1,5	F/M	T (≠ A)	●
Symphoricarpos albus	Symphorine blanche	Common Snowberry	S/MO/O	1,5	E	T	●
Vaccinium angustifolium	Bleuet à feuilles étroites	Lowbush Blueberry	MO/O	0,6	F/M	S	
Vaccinium macrocarpon	Canneberge à gros fruits	American Cranberry	S/MO	0,3	M/E	L/S	
Vaccinium myrtilloides	Bleuet fausse-myrtille	Velvetleaf Blueberry	S/MO	0,6	E	L	
Viburnum cassinoides	Viorne cassinoïde	Northern Wild Raisin	S/MO/O	2	F/E	L	●
Viburnum lantanoides	Viorne à feuilles d'aulne	Hobblebush	MO/O	2	M	S	●
Viburnum lentago	Viorne flexible	Nannyberry	S/MO/O	5,4	F/E	T	●
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	American Cranberrybush	S/MO	3,6	M	L	●
Plantes rampantes							
Clematis legusticifolia	Clématite de Virginie	Virgin's Bower	S/MO	4	M/E	LA/LS	●
Parthenocissus quinquefolia	Vigne vierge	Virginia Creeper	S/MO/O	15	M	T	●
Vitis riparia	Vigne des rivages	Riverbank Grape	S/MO	3	M/E	T	
Plantes herbacées (vivaces)							
Anaphalis margaritacea	Immortelle vivace	Pearly Everlasting	S	50	F	T	
Anemone canadensis	Anémone du Canada	Canadian Anemone	S/MO	40	M/E	L/LA	●
Angelica atropurpurea	Angélique noire-pourprée	Angelica	S/MO	250	M	T	
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	Indian Hemp	S/MO	80	M/E	T	●
Aquilegia canadensis	Ancolie du Canada	Canada Columbine	S/MO	60	F	S	

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (m)	Humidité	Sol	Stabilisation
Asclepias incarnata	Asclépiade incarnate	Swamp Milkweed	S	120	M/E	T	
Aster cordifolius	Aster cordifolié	Heart-Shaped Aster	MO/O	60	E	T	
Aster puniceus	Aster ponceau	Red-Stalked Aster	S/MO	150	E	T	
Aster umbellatus	Aster à ombelles	Umbellate Aster	S/MO	150	E	T	
Calamagrostis canadensis	Foin bleu	Canada Reed-Grass	S/MO	120	E	T	
Caltha palustris	Populage des marais	Marsh Marigold	S/MO/O	30	TE	L/LA	
Campanula rotundifolia	Campanule à feuilles rondes	Bluebell	S	30	F	G	
Chelone glabra	Galane glabre	Turtlehead	MO/O	90	M/E	S/L	●
Comarum palustris	Comaret des marais	Marsh Cinquefoil	S/MO	35	E/TE	LS	
Cornus canadensis	Quatre-temps	Bunchberry	MO	10	E	T	
Epilobium angustifolium	Épilobe à feuilles étroites	Fireweed	S	200	F	T	
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculé	Purple Joe-Pye Weed	S/MO	200	M/E	L/LA	●
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	Perfoliate Thoroughwort	S/MO	75	M/E	T	●
Heliopsis helianthoides	Héliopsis faux-hélianthe	False Sunflower	S	120	F/M	S/L	●
Impatiens capensis	Impatiente du cap	Cape Touch-me-not	MO/O	100	M/E	T	
Iris versicolor	Iris versicolore	Blue Flag Iris	S/MO	55 TE E/T	●		
Lobelia cardinalis	Lobelie cardinale	Cardinal Flower	S/MO	90	E/M	LA/L	●
Mentha arvensis	Menthe du Canada	Wild Mint	S	50	E/M	T	●
Monarda fistulosa	Monarde fistuleuse	Wild Bergamot	S	100	F	T	
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	Small Forget-me-Not	S	30	E	T	●
Physostegia virginiana	Physostégie de Virginie	Obedient Plant	S/MO	70	M/E	T	●
Potederia cordata	Pontédérie cordée	Pickerelweed	S	80	E	L/LA	
Rudbeckia laciniata	Rudbeckie laciniée	Cut-leaved Coneflower	S	150	M/E	T	●
Sagittaria latifolia	Sagittaire latifoliée	Broadleaf Arrowhead	S/MO	100	TE	A	
Sanguisorba canadensis	Sanguisorbe du Canada	Canada Burnet		150	E	S/MO	
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latérifore	Side-Flowering Skullcap	S	70	E/M	L	●
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	Canada Goldenrod	S	110	F/M	T	●
Symphyotrichum lateriflorum	Aster latériflore	Calico Aster	S/MO	70	M/E	T	

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (m)	Humidité	Sol	Stabilisation
Symphyotrichum novae-angliae	Aster de Nouvelle-Angleterre	New-England Aster	S/MO	50	F/M	T	●
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	Tall Meadow-Rue	S/MO/O	180	M/E	S/L	●
Thalictrum venulosum	Pigamon veiné	Veiny Meadow-Rue	S	60	M/E	S/L	●
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	Foamflower	MO/O	20	M/E	T	
Verbena hastata	Verveine hastée	Blue Vervain	S	110	E	T	●
Graminées							
Bolboschoenus fluviatilis	Scirpe fluviatile	River Bulrush	S	1	E	L/LA	●
Calamagrostis canadensis	Calamagrostide du Canada	Bluejoint	S	1,3	E/M	T	●
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	Tufted Hairgrass	S/MO/O	1	M	T	●
Elymus canadensis	Élyme du Canada	Canada Limegrass	S	1,5	M/E	T	●
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	Canada Mannagrass	S/MO/O	1	M/E	T	
Glyceria grandis	Glycérie géante	Tall Mannagrass	S	1,6	M/E	T	●
Glyceria striata	Glycérie striée	Nerved Mannagrass	S/MO/O	0,9	M/E	T	●
Hierochloe odorata	foin d'odeur	Sweetgrass	S/MO	0,6	E	T	
Juncus effusus	Jonc épars	Common Rush	S	0,6	E	T	●
Leersia oryzoides	Léersie faux riz	Rice Cutgrass	S	1,3	M/E	T	●
Panicum virgatum	Panic raide	Switchgrass	S/MO	1,5	ND	ND	
Schoenoplectus acutus var. acutus	Scirpe aigu	Hardstem Bulrush	S	2	E	L/LA	●
Schoenoplectus pungens	Scirpe d'Amérique	American Bulrush	S	1	E	L/LA	●
Schoenoplectus tabernaemontani	Scirpe des étangs	Softstern Bulrush	S	1,5	E	L/LA	●
Scirpus cyperinus	Scirpe Souchet	Common Woolgrass	S	1,5	E	L/LA	●
Spartina pectinata	Herbe à liens	Pectinate Spartina	S/MO	1	M	L/LA	●
Bolboschoenus fluviatilis	Scirpe fluviatile	River Bulrush	S	1	E	L/LA	●
Fougères							
Athyrium filixfemina	Athyrie fougère-femelle	Lady Fern	S/MO/O	0,6	F/E	S/L	●
Athyrium filixfemina var.aungustum	Fougère-femelle du Nord	Northern Lady Fern	S/MO/O	0,6	F/E	S/L	●
Dennstaedtia punctilobula	Dennstaedia à lobules ponctués	Hayscented Fern	S/MO/O	0,9	F/E	T	●
Dryopteris cristata	Dryoptère à crêtes	Crested Wood Fern	MO/O	0,55	M	L	●
Dryopteris marginalis	Dryoptère à sores marginaux	Marginal Wood Fern	MO/O	0,6	M/F	T	●
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	Spinulose Shield Fern	S/MO/O	0,5	F/M	T	●

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (m)	Humidité	Sol	Stabilisation
Dryopteris Thelypteris	Dryoptéride thélyptéride	Marsh Shield Fern	MO/O	0,6	TE	T	●
Mattheuccia strupthiopteris	Fougère à l'autruche	Ostrich Fern	MO/O	2,3	M/E	T	●
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	Sensitive Fern	S/MO/O	0,8	E	T	●
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	Cinamon Fern	MO/O	1,25	E/M	LA/LS	●
Osmunda regalis	Osmonde royale	Royal Fern	S/MO/O	1,25	E	S/LA	●
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	Marsh Shield-Fern	MO/O	0,6	E	T	●

ANNEXE E :
TABLEAU DES COTES D'INONDATION DE LA RIVIÈRE À SIMON

Secteur	Chainage (m)	Niveaux de débit (m)		
		2 ans	20 ans	100 ans
MH01	12485	242,29	242,46	242,53
	12461,3*	242,24	242,41	242,47
	12437,6*	242,18	242,35	242,41
	12414*	242,11	242,28	242,34
	12390,3*	242,04	242,19	242,25
	12366,6*	241,94	242,09	242,15
MH02	12343	241,59	241,71	241,76
	12340 Structure			
	12333	241,12	241,28	241,34
	12315,6*	241,12	241,28	241,34
	12298,3*	241,12	241,28	241,34
MH03	12281	241,09	241,26	241,32
	12246,95 Ponceau			
	12221,78	241,06	241,19	241,23
	12197,1*	241,06	241,19	241,23
	12172,5*	241,06	241,19	241,23
	12147,9*	241,06	241,19	241,23
	12123,3*	241,06	241,18	241,23
	12098,7*	241,05	241,18	241,23
	12074,1*	241,05	241,18	241,22
	12049,5*	241,05	241,18	241,22
	12024,9*	241,05	241,18	241,22
	12000,3*	241,05	241,17	241,22
	11975,8*	241,05	241,17	241,21
	11951,2*	241,04	241,17	241,21
	11926,6*	241,04	241,17	241,21
	11902	241,04	241,16	241,20
	11877,4*	241,04	241,16	241,21
MH04	11852,8*	241,04	241,16	241,21
	11828,2*	241,04	241,16	241,21
	11803,6*	241,04	241,16	241,21
	11779,0*	241,04	241,16	241,21
	11754,5*	241,04	241,16	241,21
	11729,9*	241,04	241,16	241,21
	11705,3*	241,04	241,16	241,21
	11680,7*	241,04	241,16	241,21
	11656,1*	241,04	241,16	241,21
	11631,5*	241,04	241,16	241,21
	11607	241,04	241,16	241,21
	11597,18 Structure			
	11587,18	233,24	233,36	233,41

Secteur	Chainage (m)	Niveaux de débit (m)		
		2 ans	20 ans	100 ans
	11563,8*	232,84	232,99	233,04
	11540,5*	232,17	232,36	232,42
	11517,1*	231,80	231,93	231,99
	11493,8*	231,79	231,92	231,97
	11470,5	231,78	231,92	231,97
	11453 Structure			
	11441,4	230,02	230,15	230,21
MH05	11418,7*	229,94	230,05	230,10
	11396,0*	229,91	230,01	230,05
	11373,3*	229,90	229,99	230,03
	11350,6*	229,89	229,98	230,02
	11327,9*	229,89	229,98	230,01
	11305,25	229,89	229,98	230,01
	11284,52 Pont			
	11280,25	229,88	229,96	229,99
	11275,42 Pont			
	11217,23	229,89	229,98	230,02
	11193,0*	229,89	229,98	230,02
	11168,8*	229,89	229,98	230,02
MH06	11144,7*	229,89	229,98	230,01
	11120,5*	229,89	229,98	230,01
	11096,35	229,89	229,98	230,01
	11071,7*	229,89	229,98	230,01
	11047,2*	229,89	229,98	230,01
	11022,6*	229,89	229,98	230,01
	10998,0*	229,89	229,98	230,01
	10973,4*	229,89	229,98	230,01
MH07	10948,9	229,89	229,98	230,01
	10927,07 Structure			
	10926	227,38	227,78	227,94
	10907,9*	227,30	227,72	227,89
MH08	10889,95	227,24	227,67	227,85
	10881	227,25	227,68	227,86
	10867,7 Pont			
	10864,29	226,77	227,06	227,17
	10840,0*	226,58	226,87	226,99
	10815,8*	226,43	226,72	226,84
	10791,5*	226,30	226,60	226,73
	10767,3*	226,20	226,51	226,64
	10743,1*	226,12	226,43	226,57
	10718,8*	226,05	226,37	226,52
	10694,6*	225,99	226,33	226,48
	10670,4*	225,95	226,29	226,44
	10646,1*	225,91	226,26	226,42
	10621,9*	225,88	226,24	226,40

Secteur	Chainage (m)	Niveaux de débit (m)		
		2 ans	20 ans	100 ans
	10597,6*	225,86	226,22	226,38
	10573,4*	225,84	226,21	226,37
	10549,2*	225,83	226,20	226,36
	10524,9*	225,82	226,19	226,36
	10500,75	225,81	226,18	226,35
	10477,0*	225,80	226,17	226,34
	10453,4*	225,80	226,17	226,34
	10429,7*	225,79	226,16	226,33
	10406,1*	225,78	226,15	226,32
	10382,4*	225,77	226,14	226,31
	10358,7*	225,76	226,13	226,30
	10335,1*	225,75	226,12	226,29
	10311,45	225,73	226,10	226,28
	10308,76 Pont			
MH09	10308,45	225,62	226,04	226,23
	10284,3*	225,61	226,04	226,23
	10260,1*	225,61	226,04	226,23
	10236*	225,61	226,04	226,23
	10211,8*	225,60	226,04	226,23
	10187,7*	225,60	226,03	226,23
	10163,5*	225,60	226,03	226,23
	10139,4*	225,60	226,03	226,23
	10115,2*	225,60	226,03	226,23
	10091,1*	225,59	226,03	226,22
	10066,9*	225,59	226,03	226,22
	10042,8*	225,59	226,03	226,22
	10018,6*	225,59	226,03	226,22
	9994,5*	225,59	226,02	226,22
	9970,35*	225,59	226,02	226,22
	9946,2*	225,58	226,02	226,22
	9922,05*	225,58	226,02	226,22
	9897,89*	225,58	226,02	226,22
	9873,75*	225,58	226,02	226,22
	9849,6*	225,58	226,02	226,22
	9825,45*	225,58	226,02	226,21
MH10	9801,3*	225,57	226,02	226,21
	9777,14*	225,57	226,02	226,21
	9753,*	225,57	226,01	226,21
	9728,85	225,57	226,01	226,21
	9704,06*	225,57	226,01	226,21
	9679,27*	225,56	226,01	226,21
	9654,48*	225,56	226,01	226,21
	9629,69*	225,56	226,01	226,21
	9604,90*	225,56	226,01	226,21
	9580,11*	225,56	226,01	226,21

Secteur	Chainage (m)	Niveaux de débit (m)		
		2 ans	20 ans	100 ans
	9555,32*	225,56	226,01	226,21
	9530,54*	225,56	226,01	226,21
	9505,75*	225,56	226,01	226,21
	9480,96*	225,56	226,01	226,21
	9456,17*	225,56	226,01	226,21
MH11	9431,38*	225,56	226,01	226,21
	9406,59*	225,56	226,01	226,20
	9381,80*	225,56	226,01	226,20
	9357,01*	225,56	226,01	226,20
	9332,22*	225,56	226,01	226,20
	9307,44*	225,55	226,00	226,20
	9282,65*	225,55	226,00	226,20
	9257,86*	225,55	226,00	226,20
	9233,07*	225,55	226,00	226,20
	9208,28*	225,55	226,00	226,20
	9183,49*	225,55	226,00	226,20
	9158,70*	225,55	226,00	226,20
	9133,92	225,55	226,00	226,20
	9112,07 Pont			
	9088,98	225,33	225,60	225,70
MH12	9029,24 Pont			
	9023	225,32	225,58	225,69
	8998,*	225,32	225,58	225,69
	8973,*	225,32	225,58	225,69
	8948,*	225,32	225,58	225,69
	8923,*	225,32	225,58	225,69
	8898,*	225,32	225,58	225,69
	8873,*	225,32	225,58	225,69
	8848	225,32	225,58	225,69
	8823,*	225,31	225,58	225,68
	8798,*	225,31	225,58	225,68
	8773,*	225,31	225,58	225,68
	8748,*	225,31	225,58	225,68
	8723,*	225,31	225,58	225,68
MH13	8698,*	225,31	225,58	225,68
	8673,*	225,31	225,58	225,68
	8648,*	225,31	225,58	225,68
	8623,*	225,31	225,58	225,68
	8598,*	225,31	225,57	225,68
	8573,*	225,31	225,57	225,68
	8548,*	225,31	225,57	225,68
	8523,*	225,31	225,57	225,68
	8498,*	225,31	225,57	225,68
	8473,*	225,31	225,57	225,68
	8448,*	225,31	225,57	225,67

Secteur	Chainage (m)	Niveaux de débit (m)		
		2 ans	20 ans	100 ans
	8423,*	225,30	225,57	225,67
	8398,*	225,30	225,57	225,67
	8373,*	225,30	225,57	225,67
	8348,*	225,30	225,57	225,67
	8323,*	225,30	225,56	225,67
	8298,*	225,30	225,56	225,67
	8273,*	225,30	225,56	225,67
	8248,*	225,30	225,56	225,67
	8223,*	225,30	225,56	225,66
	8198,*	225,29	225,56	225,66
	8173,*	225,29	225,56	225,66
	8148,*	225,29	225,56	225,66
	8123,*	225,29	225,55	225,66
	8098,*	225,29	225,55	225,66
	8073	225,29	225,55	225,66
	8050,09*	225,29	225,55	225,65
	8027,18*	225,29	225,55	225,65
	8004,27*	225,28	225,55	225,65
	7981,36*	225,28	225,55	225,65
	7958,45*	225,28	225,54	225,65
	7935,54*	225,28	225,54	225,64
MH14	7912,63*	225,28	225,54	225,64
	7889,72*	225,28	225,54	225,64
	7866,81	225,27	225,53	225,64
	7842,82*	225,27	225,53	225,63
	7818,84*	225,27	225,53	225,63
	7794,86*	225,27	225,52	225,63
	7770,88	225,26	225,52	225,62
	7746,23*	225,26	225,52	225,62
	7721,58*	225,26	225,51	225,61
	7696,93	225,18	225,42	225,51
	7673,94*	225,13	225,36	225,45
	7650,96*	225,05	225,28	225,37
	7627,98*	224,94	225,16	225,25
	7605	224,65	224,86	224,94
	7604 Structure			
	7580	224,65	224,86	224,94
	7572 Structure			
	7530	224,65	224,86	224,94
	7506,15	224,25	224,41	224,48
	7500 Structure			
	7498,2	223,60	223,83	223,91
	7477,*	223,55	223,78	223,86
	7455,8*	223,50	223,72	223,81
	7434,6*	223,44	223,66	223,74

Secteur	Chainage (m)	Niveaux de débit (m)		
		2 ans	20 ans	100 ans
	7413,4*	223,37	223,58	223,66
	7392,2*	223,27	223,47	223,55
	7371	223,05	223,20	223,27
	7347,54*	222,87	223,03	223,09
MH15	7324,09*	222,70	222,85	222,91
	7300,63*	222,53	222,68	222,73
	7277,18*	222,36	222,51	222,56
	7253,72*	222,20	222,34	222,39
	7230,27*	222,02	222,17	222,23
	7206,81*	221,84	222,01	222,07
	7183,36*	221,66	221,85	221,92
	7159,90*	221,51	221,72	221,79
	7136,45*	221,41	221,63	221,69
	7113	221,35	221,56	221,63
	7089,*	221,28	221,49	221,56
	7065,*	221,21	221,42	221,48
MH16	7041,*	221,14	221,34	221,41
	7017,*	221,07	221,26	221,33
	6993,*	221,00	221,19	221,26
	6969,*	220,93	221,12	221,19
	6945,*	220,86	221,05	221,12
	6921,*	220,79	220,98	221,05
	6897,*	220,72	220,91	220,98
	6873,*	220,65	220,84	220,92
	6849,*	220,58	220,77	220,85
	6825,*	220,51	220,71	220,79
	6801,*	220,44	220,64	220,73
	6777,*	220,37	220,58	220,67
	6753,*	220,31	220,53	220,61
	6729,*	220,25	220,47	220,56
MH17	6705	220,19	220,42	220,51
	6681,43*	220,13	220,37	220,46
	6657,87*	220,08	220,32	220,41
	6634,31*	220,02	220,27	220,36
	6610,75*	219,96	220,22	220,31
	6587,18*	219,91	220,16	220,26
	6563,62*	219,86	220,11	220,21
	6540,06*	219,81	220,06	220,16
	6516,5	219,64	219,88	219,97
MH18	6494,6*	219,50	219,74	219,84
	6472,7*	219,36	219,61	219,70
	6450,8*	219,22	219,47	219,57
	6428,9*	219,06	219,32	219,43
	6407	218,86	219,16	219,28
	6406,13 Pont			

Secteur	Chainage (m)	Niveaux de débit (m)		
		2 ans	20 ans	100 ans
	6400	217,70	217,79	217,82
	6379,75*	217,70	217,77	217,87
	6359,5	217,57	217,77	217,84
	6334,81*	217,26	217,48	217,58
	6310,12*	216,97	217,16	217,24
	6285,44*	216,67	216,87	216,94
	6260,75*	216,37	216,56	216,64
MH19	6236,07*	216,07	216,26	216,33
	6211,38*	215,77	215,96	216,03
	6186,69*	215,46	215,65	215,72
	6162,01*	215,15	215,34	215,41
	6137,32*	214,84	215,03	215,10
	6112,64*	214,51	214,71	214,78
	6087,95*	214,19	214,38	214,46
	6063,26*	213,87	214,06	214,13
	6038,58*	213,55	213,73	213,81
	6013,89*	213,22	213,41	213,48
	5989,21*	212,90	213,09	213,16
	5964,52*	212,57	212,76	212,83
	5939,83*	212,26	212,46	212,54
	5915,153	212,07	212,27	212,35
	5890,90*	211,86	212,07	212,15
	5866,66*	211,66	211,86	211,94
	5842,42*	211,45	211,66	211,74
	5818,17*	211,25	211,45	211,53
	5793,93*	211,04	211,24	211,32
	5769,69*	210,83	211,03	211,11
	5745,44*	210,62	210,82	210,90
	5721,20*	210,41	210,61	210,69
MH20	5696,95*	210,20	210,40	210,48
	5672,71*	209,98	210,18	210,26
	5648,47*	209,76	209,97	210,04
	5624,22*	209,55	209,75	209,83
	5599,98*	209,33	209,53	209,61
	5575,73*	209,11	209,31	209,39
	5551,49*	208,88	209,08	209,16
	5527,25*	208,65	208,84	208,93
	5503,00*	208,38	208,57	208,65
	5478,76*	208,14	208,37	208,46
	5454,52	208,00	208,25	208,35
	5430	208,00	208,25	208,36
	5426,61 Pont			
	5420,66	207,94	208,19	208,28
	5396,68*	207,93	208,18	208,27
	5372,70*	207,92	208,17	208,27

Secteur	Chainage (m)	Niveaux de débit (m)		
		2 ans	20 ans	100 ans
	5348,73*	207,90	208,16	208,26
	5324,75*	207,90	208,15	208,25
MH21	5300,78*	207,89	208,14	208,24
	5276,80*	207,88	208,13	208,24
	5252,82*	207,87	208,13	208,23
	5228,85*	207,86	208,12	208,22
	5204,87*	207,86	208,11	208,22
	5180,9	207,85	208,11	208,21
	5156,20*	207,84	208,10	208,21
	5131,50*	207,83	208,09	208,20
	5106,80*	207,82	208,08	208,19
	5082,11*	207,82	208,08	208,18
	5057,41*	207,81	208,07	208,18
	5032,71*	207,80	208,06	208,17
	5008,01*	207,79	208,05	208,16
	4983,32*	207,78	208,05	208,15
	4958,62*	207,77	208,04	208,15
	4933,92*	207,77	208,03	208,14
	4909,22*	207,76	208,02	208,13
	4884,53*	207,75	208,01	208,12
	4859,83*	207,74	208,01	208,12
	4835,13*	207,73	208,00	208,11
	4810,43*	207,72	207,99	208,10
	4785,74*	207,71	207,98	208,09
	4761,04*	207,70	207,97	208,08
	4736,34*	207,69	207,96	208,07
	4711,64*	207,68	207,95	208,06
	4686,95*	207,67	207,94	208,05
	4662,25*	207,66	207,93	208,04
	4637,55*	207,65	207,92	208,03
	4612,85*	207,64	207,91	208,02
MH22	4588,16*	207,63	207,90	208,01
	4563,46*	207,62	207,89	208,00
	4538,76*	207,61	207,87	207,98
	4514,06*	207,59	207,86	207,97
	4489,37*	207,58	207,84	207,96
	4464,67*	207,56	207,83	207,94
	4439,97*	207,55	207,81	207,92
	4415,27*	207,53	207,79	207,91
	4390,58*	207,51	207,77	207,89
	4365,88*	207,49	207,75	207,86
	4341,18*	207,46	207,73	207,84
	4316,48*	207,43	207,70	207,81
	4291,79	207,40	207,66	207,77
	4266,81*	207,37	207,63	207,75

Secteur	Chainage (m)	Niveaux de débit (m)		
		2 ans	20 ans	100 ans
	4241,84*	207,35	207,61	207,72
	4216,86*	207,32	207,58	207,70
	4191,89*	207,29	207,56	207,67
	4166,91*	207,27	207,53	207,65
	4141,94*	207,24	207,51	207,63
	4116,96*	207,22	207,48	207,60
	4091,99*	207,19	207,46	207,58
	4067,01*	207,17	207,44	207,56
	4042,04*	207,14	207,41	207,54
	4017,06*	207,12	207,39	207,51
	3992,09*	207,10	207,37	207,49
	3967,11*	207,07	207,35	207,47
	3942,14*	207,05	207,32	207,45
	3917,16*	207,03	207,30	207,43
	3892,19*	207,00	207,28	207,41
	3867,22*	206,98	207,26	207,39
	3842,24*	206,96	207,24	207,37
	3817,27*	206,94	207,22	207,35
	3792,29*	206,92	207,20	207,33

ANNEXE F :
CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES DE LA RIVIÈRE À SIMON

10 cm

0 1 2 3 4 5

LÉGENDE

: ZONE INONDABLE 100 ans

: ZONE INONDABLE 20 ans

: CHAINAGE DU COURS D'EAU

: ZONES D'ÉTUDE

PLAN CLÉ:

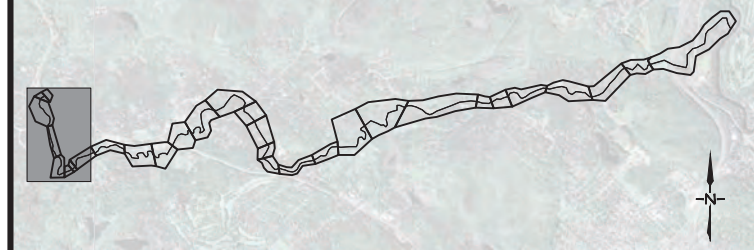

CE DOCUMENT D'INGÉNIERIE EST LA PROPRIÉTÉ DE DESSAU ET EST PROTÉGÉ PAR LA LOI. IL EST DESTINÉ EXCLUSIVEMENT AUX FINS QUI Y SONT MENTIONNÉES. TOUTE REPRODUCTION OU ADAPTATION, PARTIELLE OU TOTALE, EN EST STRICTEMENT PROHIBÉE SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU L'AUTORISATION ÉCRITE DE DESSAU.

RÉV.	A - M - J DATE	DESCRIPTION	Préparé Par	Vérifié Par
01	2013-08-30	ÉMISSION FINALE	N.S.	A.T.
00	2013-07-17	ÉMIS POUR COMMENTAIRES	N.S.	A.T.

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

TOUTES LES DIMENSIONS DEVRONT ÊTRE PRISES ET VÉRIFIÉES AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

Sceaux

Client

MRC et CLD des PAYS-D'EN-HAUT

Références du client

Projet

DÉTERMINATION DES CÔTES DE CRUES 20 ANS ET 100 ANS ET CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

Titre

RIVIÈRE À SIMON
VUE EN PLAN DES ZONES INONDABLES
(DÉBIT MAJORÉ DE 10%)

DESSAU

Dessau inc.
375, boul. Roland-Therrien, bureau 400
Longueuil (Québec) J4H 4A6
Téléphone : 514.281.1010
Télécopieur : 450.442.9996

Préparé	Nicolas Sadoch, Ing.	Discipline	Hydraulique
Dessiné	Marc-André Rioux, Des.	Échelle	1:4000
Vérifié	Ammar Taha, Ing., Ph.D.	Date	2013-07-11

Chargé de projet: Ammar Taha, Ing., Ph.D.

No. de séquence: 03 de 12

Serv. resp.	Projet	Otp	Disc.	Type	Nº Dessin	Rév.
056	B-0003743	300	HY	D	0003	01

Fichier: (\\LONG-SF1\projets) G:\056\B-0003743_Inondation_MRC_Pays-d'en-Haut\25_CAD\HY_Travail\056B-0003743030HY_CV3D.dwg
Imprimé par: Marc-Andre Rioux Imprimé le: 2013/08/29 08:53 AM Enregistré par: rioum4 Enregistré le: 2013/08/29 8:50 AM

LÉGENDE

: ZONE INONDABLE 100 ans

: ZONE INONDABLE 20 ans

: CHAINAGE DU COURS D'EAU

: ZONES D'ÉTUDE

PLAN CLÉ:

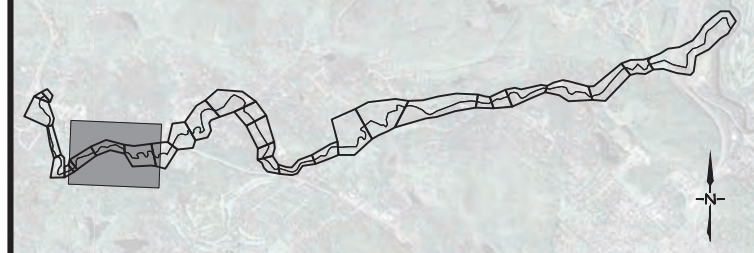

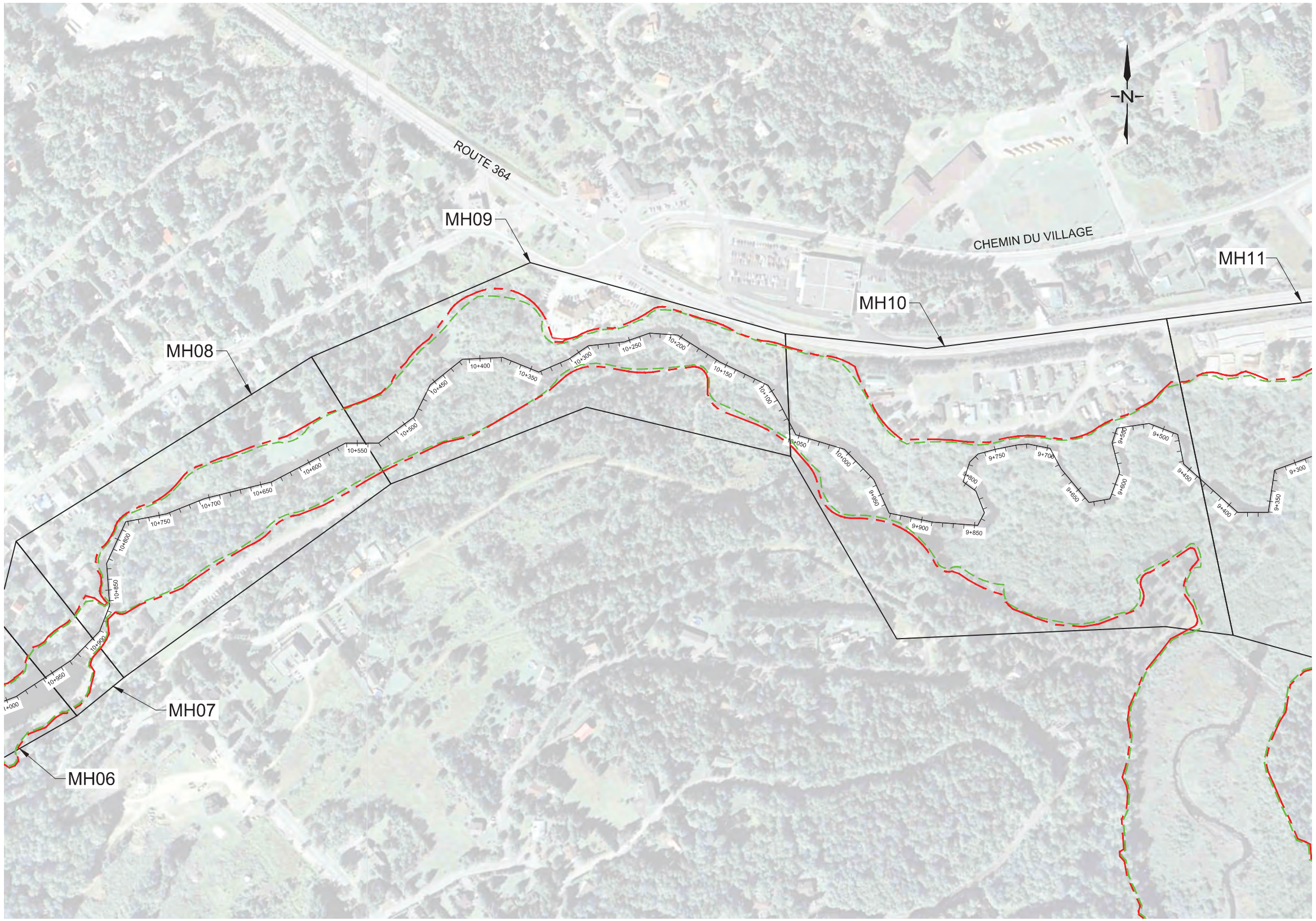

CE DOCUMENT D'INGÉNIERIE EST LA PROPRIÉTÉ DE DESSAU ET EST PROTÉGÉ PAR LA LOI. IL EST DESTINÉ EXCLUSIVEMENT AUX FINS QUI Y SONT MENTIONNÉES. TOUTE REPRODUCTION OU ADAPTATION, PARTIELLE OU TOTALE, EN EST STRICTEMENT PROHIBÉE SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU L'AUTORISATION ÉCRITE DE DESSAU.

RÉV.	A - M - J DATE	DESCRIPTION	Préparé Par	Vérifié Par
01	2013-08-30	ÉMISSION FINALE	N.S.	A.T.
00	2013-07-17	ÉMIS POUR COMMENTAIRES	N.S.	A.T.

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

TOUTES LES DIMENSIONS DEVRONT ÊTRE PRISES ET VÉRIFIÉES AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

Sceaux

Client

MRC et CLD des PAYS-D'EN-HAUT

Références du client

Projet

DÉTERMINATION DES CÔTES DE CRUES 20 ANS ET 100 ANS ET CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

Titre

RIVIÈRE À SIMON
VUE EN PLAN DES ZONES INONDABLES
(DÉBIT MAJORÉ DE 10%)

DESSAU

Dessau inc.
375, boul. Roland-Therrien, bureau 400
Longueuil (Québec) J4H 4A6
Téléphone : 514.281.1010
Télécopieur : 450.442.9996

Préparé	Nicolas Sadoch, Ing.	Discipline	Hydraulique
Dessiné	Marc-André Rioux, Des.	Échelle	1:4000
Vérifié	Ammar Taha, Ing., Ph.D.	Date	2013-07-11

Chargé de projet: Ammar Taha, Ing., Ph.D.

No. de séquence: 04 de 12

Serv. resp.	Projet	Otp	Disc.	Type	Nº Dessin	Rév.
056	B-0003743	300	HY	D	0004	01

Fichier: (\\LONG-SF1\projets) G:\056\B-0003743_Inondation_MRC_Pays-d'en-Haut\25_CAD\HY_Travail\056B-0003743030HY_CV3D.dwg
Imprimé par: Marc-André Rioux Imprimé le: 2013/08/28 10:27 AM Enregistré par: rioum4 Enregistré le: 2013/08/28 10:23 AM

LÉGENDE

: ZONE INONDABLE 100 ans

: ZONE INONDABLE 20 ans

: CHAINAGE DU COURS D'EAU

: ZONES D'ÉTUDE

PLAN CLÉ:

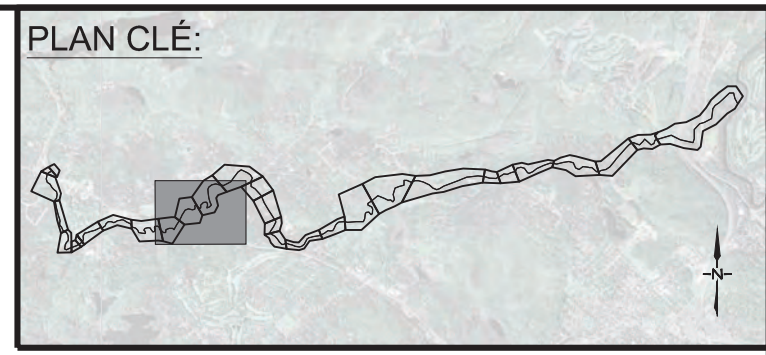

CE DOCUMENT D'INGÉNIERIE EST LA PROPRIÉTÉ DE DESSAU ET EST PROTÉGÉ PAR LA LOI. IL EST DESTINÉ EXCLUSIVEMENT AUX FINS QUI Y SONT MENTIONNÉES. TOUTE REPRODUCTION OU ADAPTATION, PARTIELLE OU TOTALE, EN EST STRICTEMENT PROHIBÉE SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU L'AUTORISATION ÉCRITE DE DESSAU.

RÉV.	A - M - J DATE	DESCRIPTION	Préparé Par	Vérifié Par
01	2013-08-30	ÉMISSION FINALE	N.S.	A.T.
00	2013-07-17	ÉMIS POUR COMMENTAIRES	N.S.	A.T.

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

TOUTES LES DIMENSIONS DEVRONT ÊTRE PRISES ET VÉRIFIÉES AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

Sceaux

Client

MRC et CLD des PAYS-D'EN-HAUT

Références du client

Projet

DÉTERMINATION DES CÔTES DE CRUES 20 ANS ET 100 ANS ET CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

Titre

RIVIÈRE À SIMON
VUE EN PLAN DES ZONES INONDABLES
(DÉBIT MAJORÉ DE 10%)

DESSAU

Dessau inc.
375, boul. Roland-Therrien, bureau 400
Longueuil (Québec) J4H 4A6
Téléphone : 514.281.1010
Télécopieur : 450.442.9996

Préparé	Nicolas Sadoch, Ing.	Discipline	Hydraulique
Dessiné	Marc-André Rioux, Des.	Échelle	1:4000
Vérifié	Ammar Taha, Ing., Ph.D.	Date	2013-07-11

Chargé de projet: Ammar Taha, Ing., Ph.D.

No. de séquence: 05 de 12

Serv. resp.	Projet	Otp	Disc.	Type	Nº Dessin	Rév.
056	B-0003743	300	HY	D	0005	01

Fichier: (\\LONG-SF1\projets) G:\056\B-0003743_Inondation_MRC_Pays-d'en-Haut\z5_CAD\HY_Travail\056B-0003743030HY_CV3D.dwg
Imprimé par: Marc-André Rioux Imprimé le: 2013/08/28 10:29 AM Enregistré par: rioum4 Enregistré le: 2013/08/28 10:23 AM

10 cm
0 1 2 3 4 5

LÉGENDE

: ZONE INONDABLE 100 ans

: ZONE INONDABLE 20 ans

: CHAINAGE DU COURS D'EAU

: ZONES D'ÉTUDE

PLAN CLÉ:

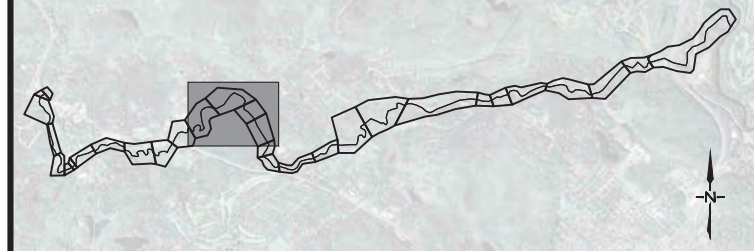

CE DOCUMENT D'INGÉNIERIE EST LA PROPRIÉTÉ DE DESSAU ET EST PROTÉGÉ PAR LA LOI. IL EST DESTINÉ EXCLUSIVEMENT AUX FINS QUI Y SONT MENTIONNÉES. TOUTE REPRODUCTION OU ADAPTATION, PARTIELLE OU TOTALE, EN EST STRICTEMENT PROHIBÉE SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU L'AUTORISATION ÉCRITE DE DESSAU.

RÉV.	A - M - J DATE	DESCRIPTION	Préparé Par	Vérifié Par
01	2013-08-30	ÉMISSION FINALE	N.S.	A.T.
00	2013-07-17	ÉMIS POUR COMMENTAIRES	N.S.	A.T.

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

TOUTES LES DIMENSIONS DEVRONT ÊTRE PRISES ET VÉRIFIÉES AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

Sceaux

Client

MRC et CLD des PAYS-D'EN-HAUT

Références du client

Projet

DÉTERMINATION DES CÔTES DE CRUES 20 ANS ET 100 ANS ET CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

Titre

RIVIÈRE À SIMON
VUE EN PLAN DES ZONES INONDABLES
(DÉBIT MAJORÉ DE 10%)

DESSAU

Dessau inc.
375, boul. Roland-Therrien, bureau 400
Longueuil (Québec) J4H 4A6
Téléphone : 514.281.1010
Télécopieur : 450.442.9996

Préparé	Nicolas Sadoch, Ing.	Discipline	Hydraulique
Dessiné	Marc-André Rioux, Des.	Échelle	1:4000
Vérifié	Ammar Taha, Ing., Ph.D.	Date	2013-07-11

Chargé de projet: Ammar Taha, Ing., Ph.D.

No. de séquence: 06 de 12

Serv. resp.	Projet	Otp	Disc.	Type	Nº Dessin	Rév.
056	B-0003743	300	HY	D	0006	01

Fichier: (\\LONG-SF1\projets) G:\056\B-0003743_Inondation_MRC_Pays-d'en-Haut\25_CAD\HY_Travail\056B-0003743030HY_CV3D.dwg
Imprimé par: Marc-Andre Rioux Imprimé le: 2013/08/28 10:31 AM Enregistré par: rioumA4 Enregistré le: 2013/08/28 10:23 AM

LÉGENDE

: ZONE INONDABLE 100 ans

: ZONE INONDABLE 20 ans

: CHAINAGE DU COURS D'EAU

: ZONES D'ÉTUDE

PLAN CLÉ:

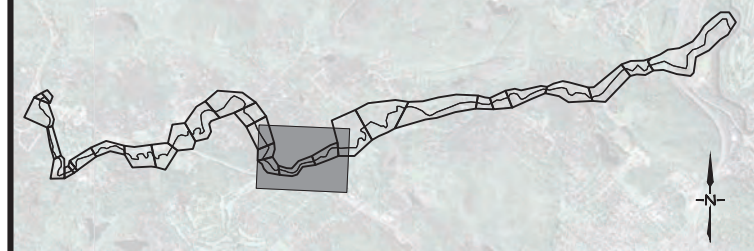

CE DOCUMENT D'INGÉNIERIE EST LA PROPRIÉTÉ DE DESSAU ET EST PROTÉGÉ PAR LA LOI. IL EST DESTINÉ EXCLUSIVEMENT AUX FINS QUI Y SONT MENTIONNÉES. TOUTE REPRODUCTION OU ADAPTATION, PARTIELLE OU TOTALE, EN EST STRICTEMENT PROHIBÉE SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU L'AUTORISATION ÉCRITE DE DESSAU.

RÉV.	DATE (A - M - J)	DESCRIPTION	Préparé Par	Vérifié Par
01	2013-08-30	ÉMISSION FINALE	N.S.	A.T.
00	2013-07-17	ÉMIS POUR COMMENTAIRES	N.S.	A.T.

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

TOUTES LES DIMENSIONS DEVRONT ÊTRE PRISES ET VÉRIFIÉES AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

Sceaux

Client

MRC et CLD des PAYS-D'EN-HAUT

Références du client

Projet

DÉTERMINATION DES CÔTES DE CRUES 20 ANS ET 100 ANS ET CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

Titre

RIVIÈRE À SIMON
VUE EN PLAN DES ZONES INONDABLES
(DÉBIT MAJORÉ DE 10%)

DESSAU

Dessau inc.
375, boul. Roland-Therrien, bureau 400
Longueuil (Québec) J4H 4A6
Téléphone : 514.281.1010
Télécopieur : 450.442.9996

Préparé	Nicolas Sadoch, Ing.	Discipline	Hydraulique
Dessiné	Marc-André Rioux, Des.	Échelle	1:4000
Vérifié	Ammar Taha, Ing., Ph.D.	Date	2013-07-11

Chargé de projet: Ammar Taha, Ing., Ph.D.

No. de séquence: 07 de 12

Serv. resp.	Projet	Otp	Disc.	Type	Nº Dessin	Rév.
056	B-0003743	300	HY	D	0007	01

Fichier: (\\LONG-SF1\projets) G:\056\B-0003743_Inondation_MRC_Pays-d'en-Haut\25_CAD\HY_Travail\056B-0003743030OHY_CV3D.dwg
Imprimé par: Marc-Andre Rioux Imprimé le: 2013/08/28 10:32 AM Enregistré par: rioumd4 Enregistré le: 2013/08/28 10:23 AM

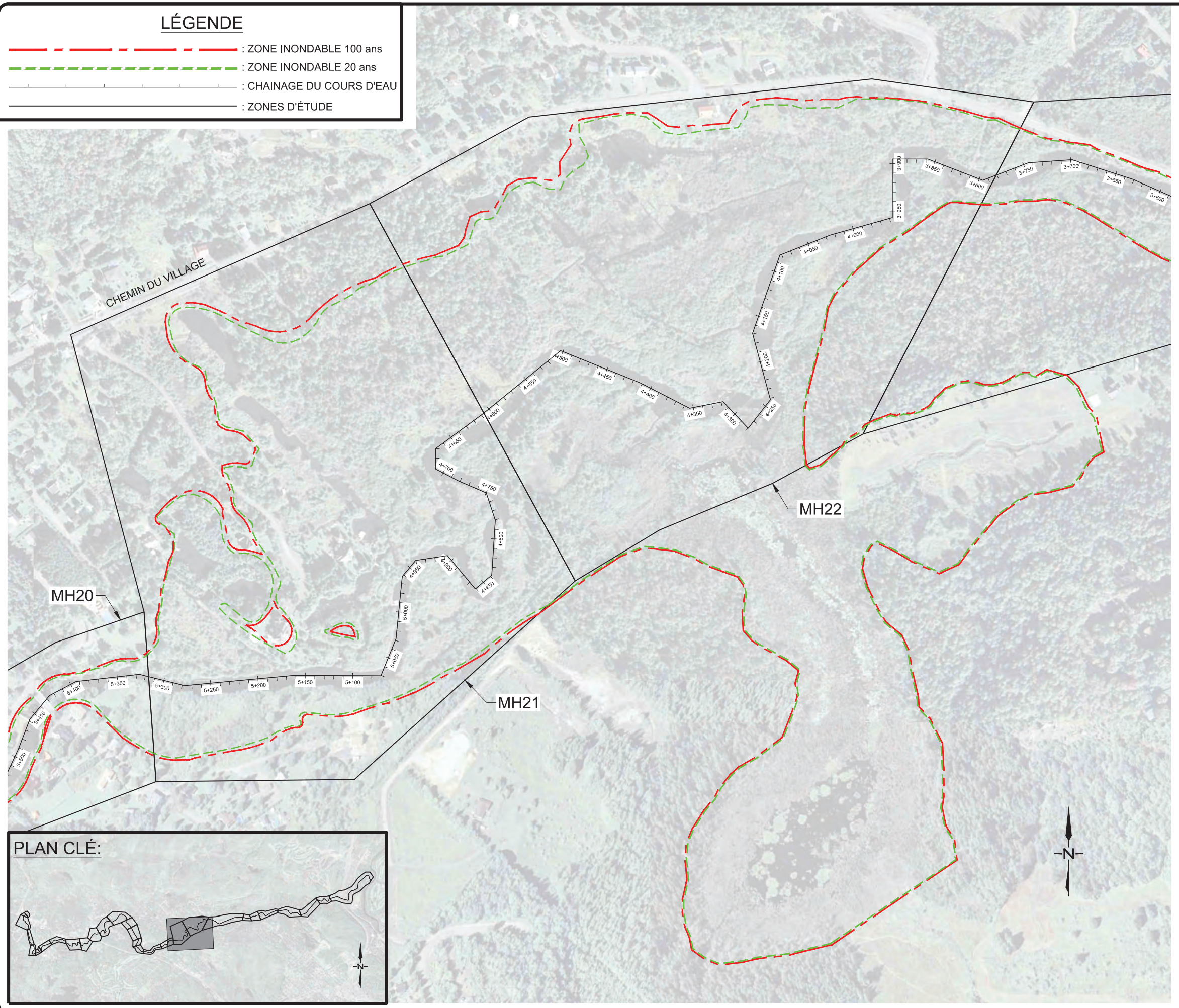

CE DOCUMENT D'INGÉNIERIE EST LA PROPRIÉTÉ DE DESSAU ET EST PROTÉGÉ PAR LA LOI. IL EST DESTINÉ EXCLUSIVEMENT AUX FINS QUI Y SONT MENTIONNÉES. TOUTE REPRODUCTION OU ADAPTATION, PARTIELLE OU TOTALE, EN EST STRICTEMENT PROHIBÉE SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU L'AUTORISATION ÉCRITE DE DESSAU.

RÉV.	A - M - J DATE	DESCRIPTION	Préparé Par	Vérifié Par
01	2013-08-30	ÉMISSION FINALE	N.S.	A.T.
00	2013-07-17	ÉMIS POUR COMMENTAIRES	N.S.	A.T.

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

TOUTES LES DIMENSIONS DEVRONT ÊTRE PRISES ET VÉRIFIÉES AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

Sceaux

Client

MRC et CLD des PAYS-D'EN-HAUT

Références du client

Projet

DÉTERMINATION DES CÔTES DE CRUES 20 ANS ET 100 ANS ET CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

Titre

RIVIÈRE À SIMON
VUE EN PLAN DES ZONES INONDABLES
(DÉBIT MAJORÉ DE 10%)

DESSAU

Dessau inc.
375, boul. Roland-Therrien, bureau 400
Longueuil (Québec) J4H 4A6
Téléphone : 514.281.1010
Télécopieur : 450.442.9996

Préparé	Nicolas Sadoch, Ing.	Discipline	Hydraulique
Dessiné	Marc-André Rioux, Des.	Échelle	1:4000
Vérifié	Ammar Taha, Ing., Ph.D.	Date	2013-07-11

Chargé de projet: Ammar Taha, Ing., Ph.D.

No. de séquence: 08 de 12

Serv. resp.	Projet	Otp	Disc.	Type	Nº Dessin	Rév.
00	B-0003743	300	HY	D	0008	01

Fichier: (\\LONG-SF1\projets) G:\056\B-0003743_Inondation_MRC_Pays-d'en-Haut\z5_CAD\HY_Travail\056B-00037430300HY_CV3D.dwg
Imprimé par: Marc-Andre Rioux Imprimé le: 2013/08/28 10:34 AM Enregistré par: riouma4 Enregistré le: 2013/08/28 10:23 AM

ANNEXE G :
PARC LINÉAIRE DU CORRIDOR AÉROBIQUE

42 - Morin-Heights

février 2012
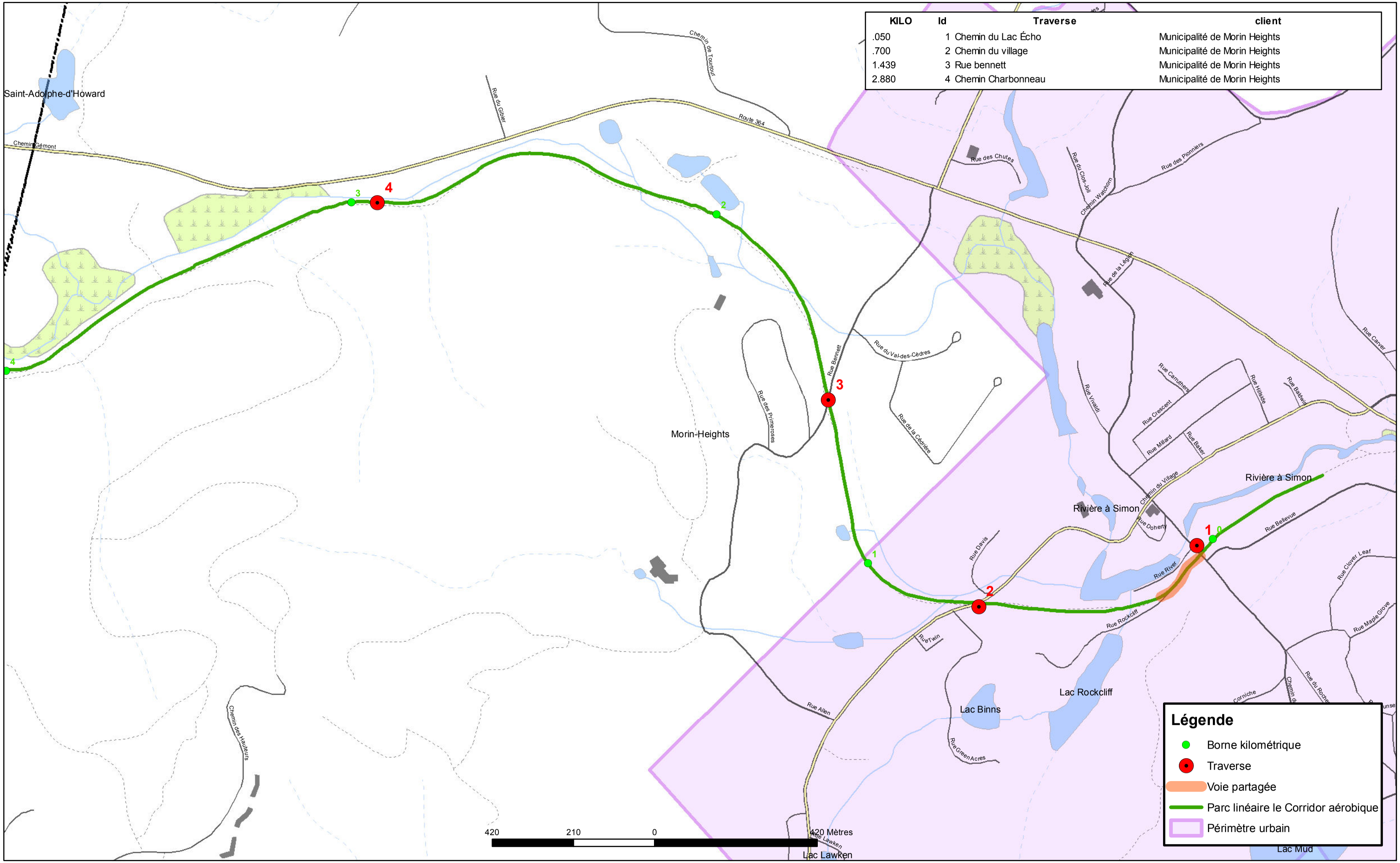
KILO	Id	Traverse	client
.050	1	Chemin du Lac Écho	Municipalité de Morin Heights
.700	2	Chemin du village	Municipalité de Morin Heights
1.439	3	Rue bennett	Municipalité de Morin Heights
2.880	4	Chemin Charbonneau	Municipalité de Morin Heights